

# Evaluation environnementale et justifications des choix

## 3.

<b>PARTIE I : OBJECTIFS DU PLU ET ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT</b>	3
1. Presentation du PLU et de ses objectifs	3
2. Respect des engagements en matière d'environnement et articulation avec les autres documents d'urbanisme et d'environnement	6
<b>PARTIE II : EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS</b>	24
1. Justifications du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et des Orientations d'Aménagement et de Programmation	24
2. Justification du Zonage et du Règlement	48
<b>PARTIE III : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS</b>	99
Dispositions en faveur de la lutte contre l'étalement urbain	100
Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	100
<b>PARTIE IV : Evaluation environnementale</b>	103
1. Analyse des composantes environnementales	103
2. Scénario « fil de l'eau »	110
3. Evaluation de la mise en œuvre du projet communal sur l'environnement	113
4. Conséquences notables prévisibles de l'adoption du PLU sur l'environnement et mesures associées	121
4. Incidences sur le réseau Natura 2000	139
5. Synthèse des impacts du PLU sur l'environnement	142
6. Dispositif de suivi - analyses des résultats de l'application du PLU	149

<b>Plan Local d'Urbanisme de la commune de Banon</b>	
<b>Nom du fichier</b>	<b>Tome I.3. Evaluation environnementale, justification des choix</b>
<b>Version</b>	Dossier d'arrêt
<b>Rédacteur</b>	Adèle CHAIZE- RIONDET, Pierre-Emanuel MARTOUREY, Simon GIRARD
<b>Vérificateur</b>	Adèle CHAIZE- RIONDET
<b>Approbateur</b>	Benjamin PESQUIER

# PARTIE I : OBJECTIFS DU PLU ET ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

## 1. Presentation du PLU et de ses objectifs

La commune de Banon était auparavant dotée d'un Plan d'Occupation du Sol (POS) approuvé en 1989. Le POS étant devenu caduc depuis le 27 mars 2017, la commune était depuis cette date soumise au Règlement National d'Urbanisme.

A noter : un projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) avait également été mené à son terme en 2014 mais ce dernier a été annulé dans l'année qui a suivi.

Le présent PLU a donc pour vocation de doter la commune d'un document d'urbanisme local en accord avec les nombreuses évolutions législatives entrées en vigueur :

- Loi solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) en 2000, (remplacement des POS par les PLU, suppression des zones NB du POS, apparition du PADD comme élément central des documents d'urbanisme ...)
- Lois Grenelle (2009 et 2010), (objectifs : placer l'environnement et le développement durable au cœur du projet de PLU : Mise en place d'une Trame Verte et Bleue et des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique, Limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, Maîtrise de l'étalement urbain, Densification des secteurs stratégiques...),
- Loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) en Mars 2014 (objectifs : Rattrapage du retard en production de logements en France (+500 000 logements), Encouragement à la densification des tissus pavillonnaires, Lutte contre l'étalement urbain, Protection accrue des zones agricoles et naturelles, Etude du potentiel de densification et de mutation des tissus urbains existants (dents creuses / divisions parcellaires), Suppression des COS et des superficies minimales de terrains constructibles),
- Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (Octobre 2014) (Possibilité d'extension maîtrisée et en continuité des constructions à destination d'habitation dans les zones agricoles et naturelles),
- Loi Macron (Août 2015) (Obligation de fixer des règles d'implantation, d'emprise et d'intégration du bâti pour les annexes et extensions des constructions à destination d'habitat dans les zones agricoles et naturelles),
- Simplification du Code de l'Urbanisme et Modernisation du contenu des PLU (1<sup>er</sup> Janvier 2016). (Prise en compte de la partie législative du code de l'urbanisme modifié).
- Loi ELAN (2018)
- Loi Climat et Résilience (Août 2021) (inscription du PLU dans une trajectoire permettant d'atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050)

Le PLU s'inscrit également dans un rapport de compatibilité avec le SRADDET de la région PACA.

La municipalité a donc décidé, par délibération du 22 décembre 2015, de prescrire la révision générale du document d'urbanisme local. Cette délibération a été complétée par une nouvelle délibération du conseil municipal en date du 22 février 2022 qui acte la prise en compte de la réforme du code de l'urbanisme citée ci-avant et par une délibération du conseil municipal du 6 novembre 2023 qui met à jour les objectifs de la procédure.

Outre la mise en compatibilité avec les nouvelles lois, plans et programmes, la révision vise à :

- Dynamiser l'activité économique locale et sociale
- Soutenir la reprise du développement démographique en tenant compte du cadre rural, des infrastructures et des capacités financières de la commune
- Préserver les caractéristiques paysagères et architecturales de la commune, qui en font un cadre de vie privilégiée
- Préserver l'environnement

- Préserver les terres agricoles

## 1.1. Le Projet communal

Le projet politique de la commune pour la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été formulé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Cette pièce constitutive du PLU détermine les orientations générales de la commune en matière d'aménagement du territoire sur le long terme. Il résulte d'une analyse critique et stratégique du diagnostic territorial.

Le PADD du PLU de Banon s'articule ainsi autour de trois grands axes :

- A1. Concilier le cadre de vie rural et dynamiques urbaines
- A2. Assurer un dynamisme économique local et social
- A3. Protéger et valoriser le patrimoine naturel, bâti et paysager, générateur du cadre de vie de qualité de Banon

Le PADD a été présenté et débattu par les élus en conseil municipal le 29 janvier 2019 puis le 13 octobre 2022 et encore le 6 novembre 2023, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le zonage et le règlement du PLU découlent logiquement des grandes orientations et des cartographies présentées dans le PADD.

## 1.2. L'évaluation environnementale du PLU : une démarche itérative d'aide à la décision

Le rapport de présentation expose le diagnostic du projet de PLU mais également l'évaluation environnementale. Celle-ci permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire.

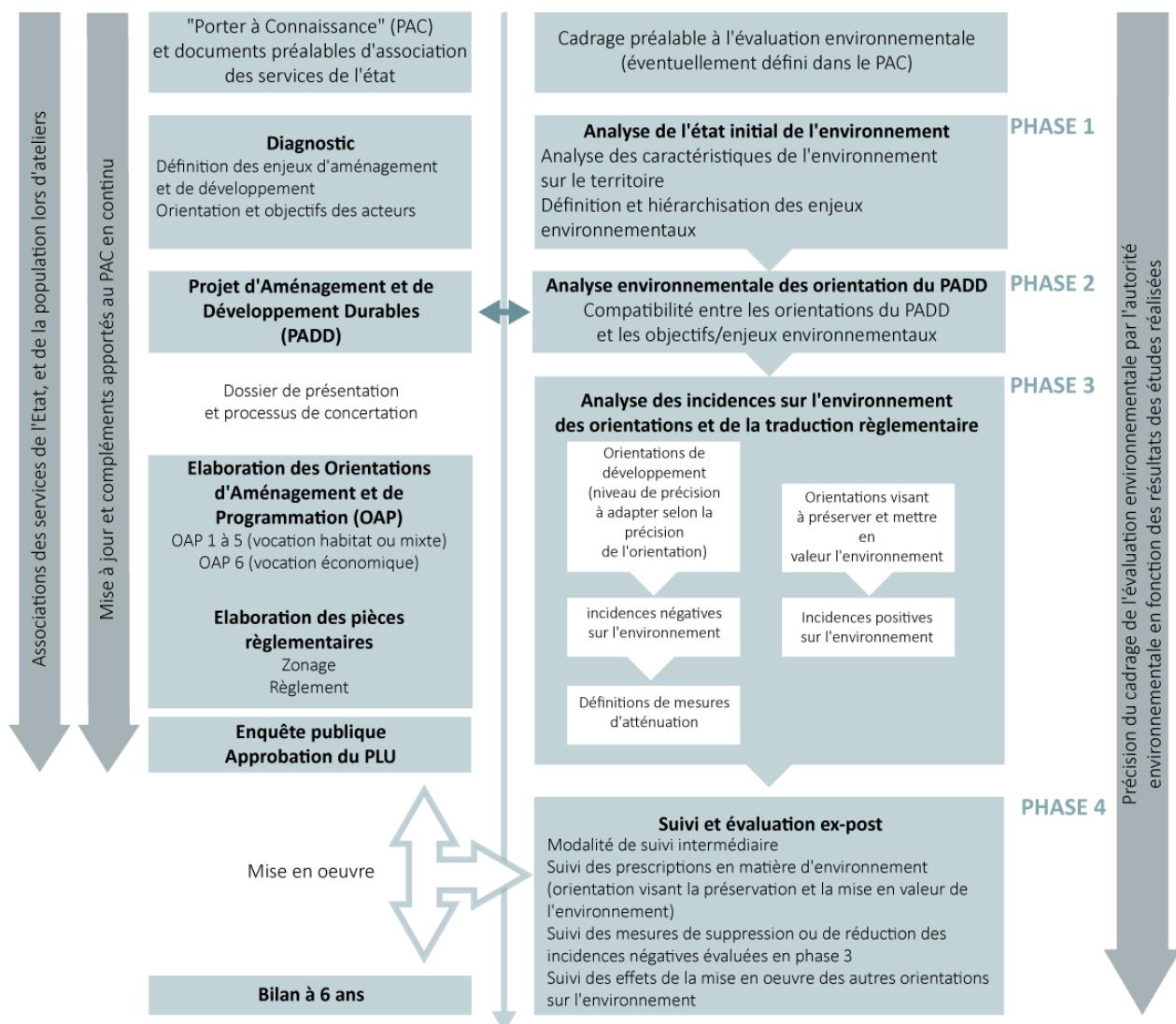
Dans son élaboration concrète, l'évaluation environnementale doit avant toute chose permettre la mise en relief des problématiques environnementales, selon une vision prospective et une double approche : de l'espace et des usages du territoire.

Afin de répondre à cet objectif, il a été défini des outils d'évaluation visant à intégrer les composantes environnementales dans les critères de décisions et d'évaluer les incidences du projet :

- La hiérarchisation des enjeux environnementaux identifiés à travers l'étude de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) ;
- L'élaboration d'un scénario tendanciel dit « fil de l'eau » qui prolonge les tendances d'évolutions constatées et permet d'évaluer leurs effets éventuels sur l'environnement : il sert de point de comparaison ;
- L'utilisation d'une matrice d'analyse des incidences prévisibles du PLU en comparaison avec le scénario « fil de l'eau » et/ ou les différentes hypothèses envisagées.

Afin de jouer pleinement son rôle d'outil d'aide à la décision, l'évaluation environnementale est évolutive. En effet, si ce document alimente le diagnostic et éclaire les choix d'aménagement, il est également réinterrogé au fil de l'élaboration du projet. La méthode retenue entre dans une logique de co-construction itérative et continue. Elle vise à intégrer les enjeux environnementaux dans le PLU le plus en amont possible ainsi qu'à expliciter et à rendre visible au public les choix opérés et les orientations retenues au regard de leurs éventuelles incidences sur l'environnement. Au fur et à mesure, chaque orientation proposée dans le PADD et les OAP a fait l'objet de cette analyse croisée. Cet exercice a permis d'identifier en continu les éléments de projet en contradiction avec les enjeux environnementaux, ceux nécessitant d'être retravaillés et ceux allant vers une amélioration attendue de l'environnement.

## Mise en parallèle des démarche d'évaluation environnementale et d'élaboration du PLU



La méthode doit également être **transversale**. Il s'agit plus d'une analyse de fonctionnement que d'une description. Le but n'est pas de fournir un état des lieux exhaustif de toutes les questions environnementales, mais de cibler les enjeux environnementaux et de les hiérarchiser en raison de plusieurs critères dont « la marge de manœuvre du PLU » qui caractérise réellement les capacités de la commune à engager des actions pouvant apporter une plus-value environnementale.

## 2. Respect des engagements en matière d'environnement et articulation avec les autres documents d'urbanisme et d'environnement

De nombreuses problématiques environnementales majeures ont mobilisé les politiques internationales, communautaires et nationales depuis plusieurs années et ont donné lieu à l'élaboration de nouveaux documents d'urbanisme ou d'environnement d'échelle régionale : *atténuation du changement climatique, préservation de la biodiversité, gestion de la qualité et de la quantité de la ressource en eau, gestion des déchets, atténuation de la dégradation des sols, préservation et valorisation du patrimoine, lutte contre le bruit et préservation de l'environnement pour garantir la santé de tous.*

Pour chacune de ces problématiques environnementales, les développements ci-après rendent compte successivement du respect des grands engagements puis de l'articulation avec les principaux autres documents, présentés dans l'ordre de leur importance relative pour le PLU au regard de la hiérarchie des normes et de la cohérence souhaitée avec certains documents (SRCAE, SRCE, etc.), en raison du rôle de document transversal de planification que joue le PLU.

Cette articulation permet, à partir des enjeux identifiés dans le diagnostic territorial et dans l'état initial de l'environnement, de repérer dans les plans et programmes retenus, les dispositions intéressantes pour le PLU de Banon.

### 2.1. Le changement climatique

Le PLU tend à respecter l'objectif de la **Convention-Cadre des Nations Unies<sup>1</sup>** de 1992 sur les changements climatiques qui est de « *stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique* ». Il respecte plus particulièrement les objectifs de diminution des émissions de gaz à effet de serre du **protocole de Kyoto de 1997**, transcrits dans la stratégie nationale de développement durable de 2003 actualisée en 2009, le **plan climat national de 2004** actualisé en 2011, la **loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique** de 2005 (loi « POPE ») et les **lois Grenelle**.

Bien que les enjeux soient d'ampleur nationale, le PLU met en œuvre certaines orientations participant, à plus petite échelle, à la réduction des émissions de polluants atmosphériques responsables du phénomène de changement climatique. Il tend également à la réduction des principales émissions de gaz à effet de serre (transport et résidentiel-tertiaire), conformément à la **directive européenne du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe**.

Les risques naturels sont étroitement liés aux changements climatiques, ce qui propulse ce duo au cœur des préoccupations internationales. En effet, les changements climatiques ont pour conséquence une augmentation des fréquences et une aggravation des incidences de ces risques et aléas (inondation, canicule, sécheresse, incendie, etc.) sur la population et l'environnement.

La commune de Banon est un territoire vulnérable à de nombreux risques naturels, mais plus particulièrement aux incendies et mouvements de terrains. L'élaboration du PLU, en réponse à ce constat, s'est appuyée sur l'état des connaissances des risques établis dans le cadre des cartes des aléas inondations, mouvements de terrains et feux de forêts et l'importance de la conformité des projets locaux aux orientations, objectifs et réglementations fixés dans les documents inhérents à ces risques.

**En cela, le PLU tend à respecter les objectifs de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation notamment.**

### 2.2. La préservation de la biodiversité

Le PLU a pour objectif et orientation de « **Préserver les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue** ». Pour cela, il définit les actions nécessaires à la préservation des grandes composantes écologiques.

Il respecte ainsi les objectifs :

---

<sup>1</sup> Le Convention-Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC) met en place un cadre global d'effort intergouvernemental pour faire face au défi posé par le changement climatique. Elle reconnaît que le système climatique est une ressource partagée dont la stabilité peut être affectée par les émissions industrielles CO<sub>2</sub> ainsi que d'autres gaz à effet de serre.

- de la **Convention de Berne de 1979** sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel et de la Convention sur la diversité biologique issue du Sommet de la Terre de Rio en 1992, confirmée par la communauté internationale à Johannesburg en 2002 avec pour objectif d'*«assurer d'ici 2010 une forte réduction du rythme actuel de perte de diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national à titre de contribution à l'atténuation de la pauvreté et au profit de toutes les formes de vie sur la planète»*. En 2010, année internationale de la biodiversité, s'est tenue à Nagoya la 10ème conférence des Nations Unies pour la **Convention sur la Diversité biologique**, avec notamment l'objectif de création d'un réseau d'espaces protégés couvrant 17% de la surface terrestre et 10% des océans d'ici 2020 ;
- des **Directives européennes** constituant le réseau Natura 2000 – «**Habitats-Faune-Flore**» (1992) et «**Oiseaux**» (1979, remplacée en 2009 par la Directive relative à la conservation des oiseaux sauvages) –, de la **stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère du Conseil de l'Europe**<sup>2</sup> (1995), qui a notamment été traduite par les **lois Grenelle** à travers le dispositif **Trame verte et bleue**, et de la stratégie de biodiversité de l'Union européenne (2010), qui vise à enrayer la perte de biodiversité d'ici à 2020 et à protéger, évaluer et rétablir la biodiversité et les services écosystémiques d'ici à 2050 ;
- de la **loi sur l'eau et les milieux aquatiques** (LEMA) de 2006 réformant le cadre global de la politique française de l'eau notamment pour se donner les moyens d'atteindre les objectifs fixés par la **Directive-cadre sur l'eau** de 2000, l'article 6 de la **Charte de l'environnement** de 2004 et la **stratégie nationale pour la conservation de la biodiversité à l'horizon 2020** (2010).
- de la **Convention de Barcelone** de 1976, amendée en 1995, et les protocoles élaborés dans le cadre de cette convention visant à protéger l'environnement marin et côtier de la Méditerranée tout en encourageant des plans régionaux et nationaux contribuant au développement durable, et notamment le Protocole de Marrakech publié en droit français par le décret du 16 octobre 2014, actualisant les listes d'espèces.

Globalement, le PLU contribue à la préservation de la biodiversité locale qui représente d'importants enjeux au vu de la haute qualité de ces sites et de la grande diversité floristique et faunistique (sites Natura 2000, réservoirs de biodiversité, continuités écologiques ...).

### Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification stratégique pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, visant à structurer l'aménagement durable et attractif du territoire à moyen et long terme (2030-2050).

Le SRADDET émet les objectifs principaux suivant à l'échelle de la région :

- Atteindre un taux moyen de croissance démographique de 0,6% à l'horizon 2030 et 2050,
- Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace
- Eviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.
- Produire environ 30 000 logements neufs par an à l'horizon 2030, pour les résidences principales dont 50% de logements abordables.
- Les documents d'urbanisme doivent prioriser le renouvellement urbain en fixant une part minimale suffisante de création de logements en renouvellement urbain.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Egalité des Territoires de la région Provence Alpes Côte d'Azur a été approuvé en juin 2019. La Modification n°1 du SRADDET a été approuvée par arrêté préfectoral le 3 juillet 2025. La procédure de modification a été lancée afin d'intégrer de nouvelles dispositions législatives et réglementaires. Elle vise notamment à prendre en compte :

- La Loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi "AGEC") du 10 février 2020. Cette loi a notamment conféré à la Région une nouvelle compétence en matière de coordination et d'animation des actions liées à l'économie circulaire et a modifié les conditions d'élimination des déchets non dangereux pour en augmenter la valorisation.

<sup>2</sup> La Stratégie paneuropéenne pour la diversité biologique et paysagère (SPDBP) a été élaborée suite au Sommet de la Terre de Rio et à l'adoption de la "Convention sur la diversité biologique" des Nations Unies. Elle a été adoptée lors de la Troisième Conférence ministérielle "Un environnement pour l'Europe" réunie en octobre 1995 à Sofia (Bulgarie). Le principal objectif de la Stratégie est de trouver une riposte cohérente au déclin de la diversité biologique et paysagère en Europe et de garantir la durabilité de l'environnement naturel.

- La Loi portant Lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi "Climat et Résilience") du 24 août 2021. Cette loi vise notamment à atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et fixe des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation pour des périodes de dix ans, en définissant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- La Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

La loi Climat et Résilience fixe un objectif de division par deux du rythme de la consommation d'espaces à l'horizon 2031 par rapport aux 10 années précédant l'approbation de la loi (août 2021).

Une analyse de la base de donnée topographique de l'IGN permet de calculer et de localiser l'évolution de l'urbanisation entre 2011 et 2021 : sur cette période la consommation d'espaces représente un total de 2,84 ha soit 0,28 ha/an (analyse détaillée présentée dans le tome 1.1, partie « Analyse de la consommation d'espaces »).

Banon est l'un des centres locaux et de proximité définis par le SRADDET PACA. À ce titre, la modification n°1 du SRADDET PACA accorde une garantie d'un hectare pour la période 2021-2030 sous la forme d'une garantie communale qui s'applique pour la communauté de communes Haute-Provence-Pays-de-Banon et notamment Banon.

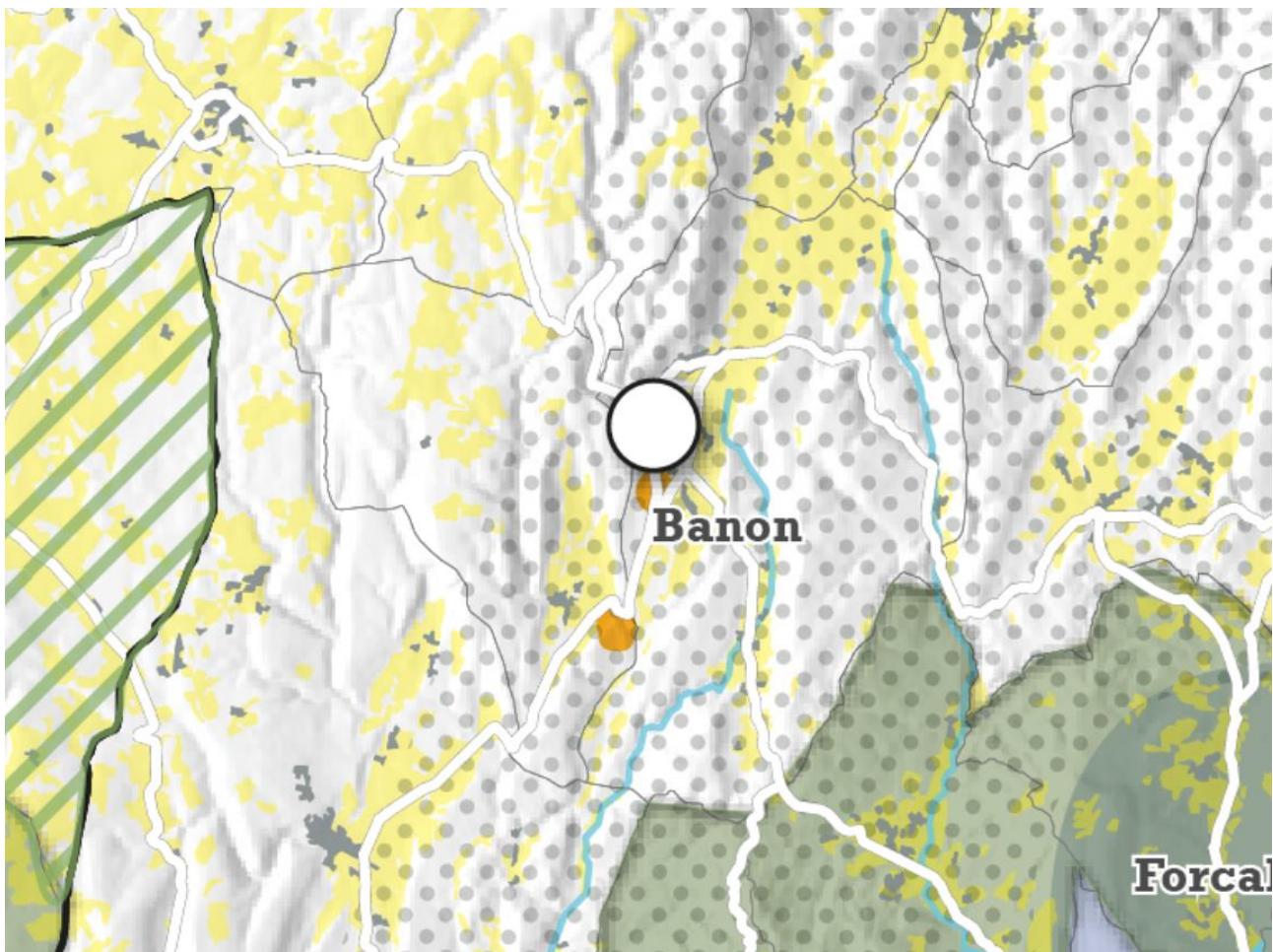
De plus, la modification n°1 du SRADDET inclut le fait que la limite de consommation du projet communal n'est que de 54,5 % de la consommation identifiée sur la période de référence (août 2011 – août 2021).

**Ainsi, l'objectif de limitation de la consommation d'espace pour la commune de Banon serait d'environ 2,56 ha (55% de 2,84 ha + 1 ha) et le projet de PLU est conforme à cet objectif.**

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires approuvé en juin 2019 succède au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui était un des outils de la déclinaison régionale de l'objectif rappelé dans la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020, à savoir : « construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés ».

Le SRADDET définit à l'échelle régionale une **Trame Verte et Bleue** (TVB), dont le principal atout est de pouvoir être considéré comme un **outil d'aménagement du territoire**.

L'objectif 50 du fascicule des règles du SRADDET fixe comme objectif de « décliner la Trame Verte et Bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire ».



La Trame Verte et Bleue du SRADDET identifie à travers la trame bleue deux cours d'eau (le Calavon et le Largue) à préserver sur la commune avec un objectif de remise en état de ces espaces aquatiques.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Banon identifie dans l'axe 3, ces deux trames bleues comme des corridors écologiques aquatiques.

Le Plan Local d'Urbanisme de Banon est compatible avec la traduction de la Trame Verte et Bleue traduite à l'échelle régionale dans le SRADDET de la région PACA.

### 2.3. La gestion durable de la ressource en eau...

Le PLU entend assurer un accès efficace, équitable et durable aux ressources en eau, tout en améliorant la qualité sanitaire. Il tend à respecter, en cela, les objectifs :

- de la convention de Rio de 1992 et de la déclaration de Johannesburg de 2002 ;
- de la directive-cadre européenne sur l'eau de 2000 qui fixe aux États membres un objectif de bon état des milieux aquatiques à l'horizon 2015, par le biais du SDAGE en France ;
- de la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive-Cadre sur l'Eau et de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

#### Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

La commune est inscrite dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Rhône-Méditerranée ». En ce sens, elle doit participer à l'objectif principal de ce schéma : assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 est un document de planification entré en vigueur le 4 avril 2022 suite à l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022. Il a été élaboré en application de la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. Le Code de l'Urbanisme établit que les SCOT, PLU et Cartes Communales doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2027 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée

prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 fixe, pour chaque bassin, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Les objectifs environnementaux à l'horizon 2027 sont :

- 67 % des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici à 2027 ;
- 98 % des eaux souterraines en bon état quantitatif d'ici à 2027 ;
- 96 % des milieux aquatiques en bon état qualitatif d'ici à 2027 ;
- 85 % des nappes souterraines en bon état qualitatif d'ici à 2027 ;

Les 9 orientations fondamentales sont les suivantes :

- Lutter contre les déficits en eau, dans un contexte de changement climatique ;
- Garantir des eaux de qualité, préservant la santé humaine ;
- Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;
- Restaurer les cours d'eau et réduire le risque d'inondation ;
- Préserver les milieux aquatiques, humides et la biodiversité ;
- Préserver le littoral méditerranéen ;
- Développer la concertation avec tous les acteurs et renforcer la gouvernance locale de l'eau ;
- Renforcer la cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de gestion de l'eau.

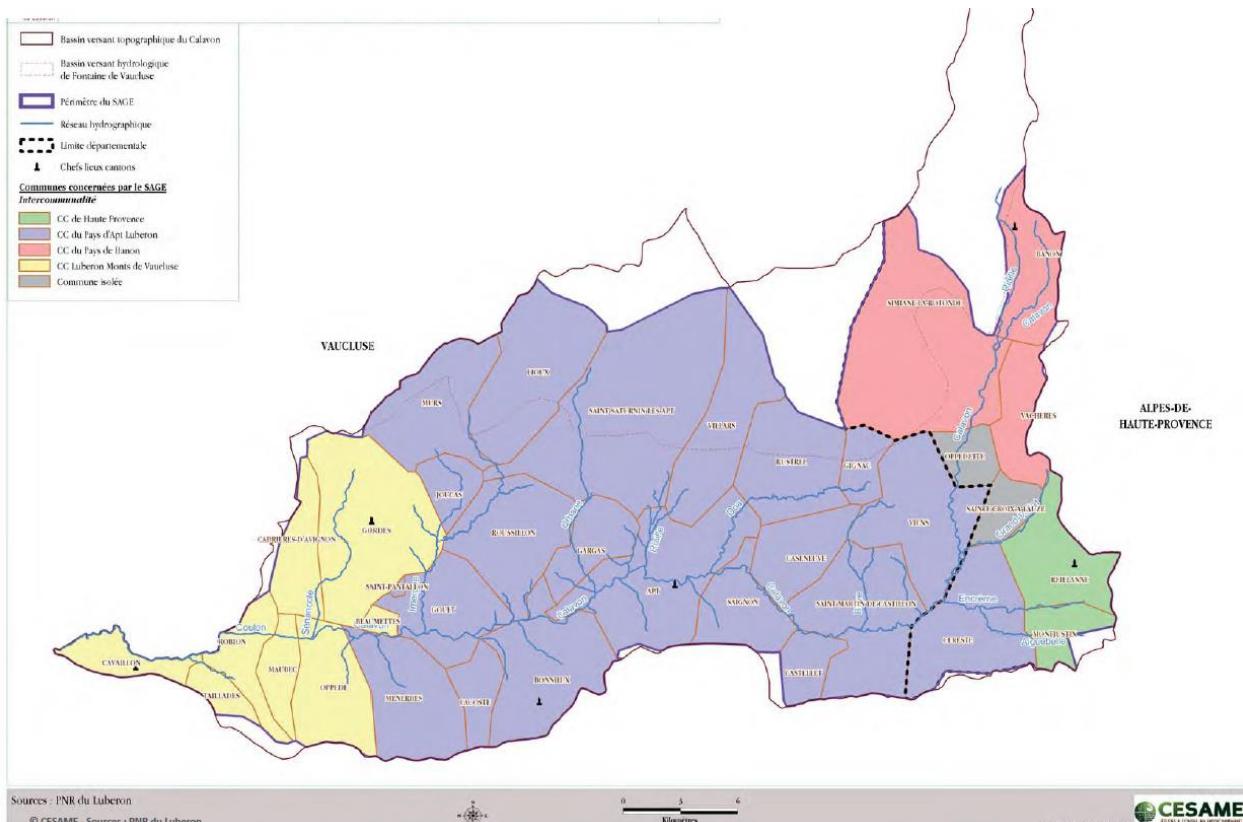
➔ Détails des enjeux et objectifs dans le chapitre « Etat Initial de l'Environnement ».

### **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Calavon Coulon**

La commune est également couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Calavon qui a été élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) dont la première élaboration a eu lieu en 2001. Il a été révisé deux fois, la première en 2015 et la seconde en 2019 (18 Novembre 2019).

## Périmètre du bassin versant du Verdon et du SAGE Verdon

Source : SAGE Verdon 2013 - PNR Verdon



➔ Cf. partie Etat Initial de l'Environnement : Ressource en eau

La Commission Locale de l'Eau a identifié 7 enjeux qui ont guidé la révision du SAGE :

- Ressource en eau (enjeu prioritaire): mettre en place une gestion partagée de la ressource pour satisfaire les différents usages et les milieux, en anticipant l'avenir.
  - Qualité des eaux : poursuivre l'amélioration de la qualité pour atteindre le bon état des eaux, des milieux aquatiques et satisfaire les usages.
  - Crues et gestion physique des cours d'eau : limiter et mieux gérer le risque inondation et ses conséquences sur le bassin versant dans le respect du fonctionnement naturel des cours d'eau.
  - Milieux naturels paysages et patrimoine :
  - Préserver et restaurer l'état écologique et fonctionnel des milieux aquatiques, tout en tenant compte des enjeux locaux,
  - Faire connaître et mettre en valeur les patrimoines naturels et culturels liés à l'eau.
  - Gouvernance et communication
  - Assurer l'animation, la mise en œuvre et le suivi pérennes du SAGE,
  - Développer une culture commune de la rivière et des milieux.

Le SAGE est composé d'un rapport de présentation, d'un Programme d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD) et d'un règlement. Les opérations autorisées ou déclarées au titre de la loi sur l'eau (IOTA), les installations classées pour l'environnement (ICPE) ainsi que certaines activités ou ouvrages ayant une incidence significative sur les milieux aquatiques doivent être conformes au règlement du SAGE.

Le PLU doit être compatible avec le PAGD.

Il est notamment concerné par les dispositions suivantes :

- **Disposition 4 : S'appuyer sur les schémas existant et définir une stratégie AUP pour le bassin**

*La commune de Banon est dotée d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable annexé au Plan Local d'Urbanisme.*

- Disposition 5 : Intégrer la disponibilité de la ressource dans les documents d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme met en avant dans les annexes les ressources en eau sur le territoire à partir des données du dernier RPOS à disposition.

- Disposition 12 : Affirmer l'importance des réseaux d'irrigation et préserver les espaces agricoles irrigables
  - Disposition 18 : Développer les solutions alternatives pour réduire l'utilisation d'eau potable de certains usages

## 2.5. La prévention et la gestion des déchets

La commune de Banon ne dispose pas de la compétence « **déchets** » qui a été déléguée à l'intercommunalité. Toutefois, le PLU tend à intégrer des objectifs et orientations des documents de planification relatifs aux déchets qui visent à optimiser la distribution des points de collecte des déchets au sein de l'enveloppe urbaine et à planifier un développement urbain en cohérence avec les capacités des équipements vers lesquels sont dirigés les déchets de la commune.

En cela, il respecte les objectifs :

- De la **directive-cadre relative aux déchets** qui vise à garantir le contrôle des cycles des déchets, de la production à l'élimination, en mettant l'accent sur la valorisation et le recyclage.
- Des **lois Grenelle** qui confortent les politiques de déchets en renforçant les domaines de la prévention ou de la réduction de la quantité des déchets par la mise en œuvre de programmes locaux de prévention des déchets.

### Un Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) des Alpes de Haute Provence

Ce document, approuvé en 2010, coordonne toutes les actions des pouvoirs publics et organismes privés pour réduire la production, limiter le transport, valoriser et traiter les déchets.

Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés fixe pour le département des Alpes de Haute Provence les actions à mener pour gérer de façon optimale les déchets en visant 2 objectifs : **la réduction des déchets à la source et l'amélioration de la collecte et du traitement différencié des déchets.**

**Le PLU s'attache à prendre en compte et assurer une compatibilité entre le développement communal projeté et les objectifs inscrits dans le PEDMA.**

## 2.6. La préservation et la valorisation du paysage et du patrimoine

Le PLU décline une série d'objectifs visant à préserver et valoriser le paysage et le patrimoine. Ces objectifs ont été établis en réponse à la **Convention Européenne du Paysage**. Cette dernière a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine.

Les engagements pris par la France en matière de paysage sont les suivants :

- Reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ;
- Définir et mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par l'adoption des mesures particulières visées à l'article 6 ;
- Mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage mentionnées à l'alinéa b ;
- Intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelles, environnementales, agricoles, sociales et économiques, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.

La mise en œuvre de ces engagements s'est traduite en France par la définition de la **loi « Paysage »** qui vient compléter les **lois « Montagne » et « Littoral »**. Elle correspond essentiellement à une loi d'aménagement et d'urbanisme. Le PLU applique les dispositions de la loi Paysage.

Le PLU doit également veiller au respect de « *la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits* ».

En matière d'agriculture et conformément au code rural, le PLU définit les grandes orientations de développement rural, essentiellement dans la plaine de la Durance. Trois outils réglementaires sont mis en œuvre pour préserver le foncier agricole :

- **La loi d'Orientation Agricole de 1999** ;
- **La loi sur le développement des territoires ruraux** de 2005 permet aux départements de délimiter des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbain.
- **La loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt (LAAF)** de 2014 vise à favoriser la reconnaissance de l'agriculture, l'alimentation et la forêt comme des composantes économique, sociale et territorial essentielles à l'équilibre économique.

- La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) (2018) assouplie une nouvelle fois les possibilités pour les activités agricoles.

Le PLU applique les dispositions des lois relatives à l'agriculture dans ses objectifs et orientations inscrites au PADD. Ces objectifs et orientations visent à préserver les terres agricoles et à garantir le maintien de l'agriculture à Banon, tout en favorisant le développement de pratiques agricoles vertueuses.

### La Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite Loi Montagne

OBLIGATIONS DEFINIES PAR LA LOI MONTAGNE	DISPOSITIONS DEFINIES AU PADD
<b>Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante</b> <b>(Articles L122-5 à L122-6)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Le respect des dispositions de la loi Montagne, et la modération de la consommation d'espace : La commune décide de programmer un développement de l'urbanisation en priorité au sein de l'enveloppe urbaine et prévoit trois secteurs d'extensions en continuité de l'existant conformément aux dispositions de la Loi Montagne. Les projets de parcs photovoltaïques ont fait l'objet d'un passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites pour justifier d'une discontinuité par rapport à la loi Montagne.</li> </ul>
<b>Capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation</b> <b>(Article L122-8)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ L'intégration des risques naturels inhérents au territoire communal</li> </ul>
<b>Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard</b> <b>(Article L122-9)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ La prise en compte des perspectives paysagères remarquables dans les choix de développement : l'objectif est de préserver les vues sur le village et sur le château, principalement depuis les principaux axes de circulation de la commune.</li> <li>❖ La protection des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue sur le territoire composé d'espaces naturels d'intérêt écologique ainsi que de corridors terrestres et aquatiques nécessaires à la biodiversité et au fonctionnement des écosystèmes.</li> <li>❖ La préservation des espaces agricoles d'intérêt paysager</li> </ul>
<b>Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières</b> <b>(Articles L122-10 à L122-11)</b>	

La carte ci-après présente le principe de « continuité de l'urbanisation existante » : les cercles de couleurs représentent une distance de 25 m autour du centre des bâtiments.

**Les entités urbaines, qui sont les prémisses au tracé du zonage du PLU, ont été tracées en compatibilité avec la loi Montagne.**

L'analyse réalisée se base sur « Loi Montagne – guide d'application en région PACA » réalisé par la DREAL Paca en mars 2014.

Extrait du guide d'application de la loi montagne en région PACA

### **PRISE EN COMPTE DU CONTEXTE TERRITORIAL ET DES RÉALITÉS DU SITE**

La continuité s'apprécie au regard des caractéristiques du site, la distance prescrite de 50 mètres maximum peut varier selon les réalités du site.

Dans le cas d'une urbanisation en continuité d'un groupe de constructions au tissu urbain très dense :

**Objectif :** Maintien de la densité et de l'unité urbaine.

→ Distance entre les constructions et le tissu existant très faible.

Dans le cas d'une urbanisation en continuité d'un groupe de constructions au tissu urbain plus lâche :

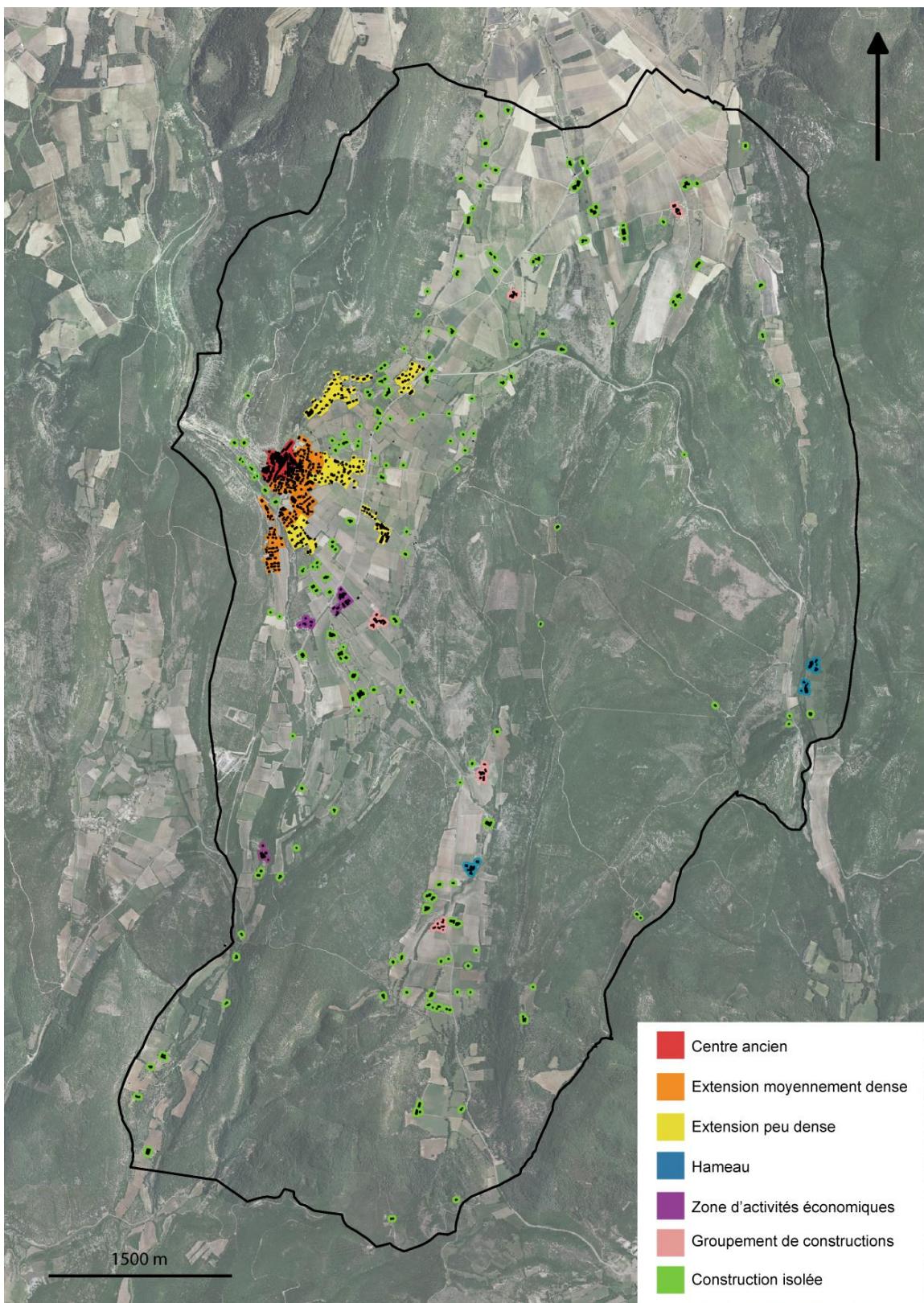
**Objectif :**

- Conserver l'entité urbaine.
- Ne pas créer de la dispersion urbaine.

→ Distance plus importante entre les constructions et le tissu existant.

Dans le cas de la commune de Banon, l'objectif est de venir maintenir la densité et de conserver les entités urbaines existantes. Afin de répondre au besoin en logements, une zone d'extension à vocation d'habitat en continuité des tissus urbains existants a été défini. La commune prévoit également l'extension de la zone d'activité existante ainsi que la création d'une centrale photovoltaïque villageoise. L'ensemble de ces projets ont fait l'objet d'un passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites pour justifier de la discontinuité vis-à-vis de la Loi Montagne.

#### Cartographie des entités urbaines à partir de l'analyse Loi Montagne



**La commune de Banon inscrit dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables la création de d'un secteur en extension à vocation d'habitat, d'un secteur d'extension à vocation d'activités économiques et d'un secteur en discontinuité urbaine pour la création d'un projet de centrale villageoise photovoltaïque sur le site d'une ancienne décharge.**

### Secteur d'extension 1AUb des Gravières à destination d'habitat

Le secteur d'extension des Gravières est classé en 1AUb, zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation. Le secteur de projet prévoit l'accueil d'environ 2 à 3 logements. Des prescriptions paysagères sont inscrites dans l'OAP pour préserver le puit du secteur, préserver les haies et les arbres du secteur. Le secteur est localisé sur deux parties de la route départementale 5. L'objectif de cette orientation d'aménagement et de programmation est de permettre, par la création de ce secteur, de mettre en valeur l'entrée de ville depuis la RD5 qui est peu visible avec un double enjeu :

- Améliorer la sécurité de la traversée du village en renforçant le caractère urbain de cette entrée de ville ;
- Renforcer le traitement paysager de l'entrée de ville.

*Cartographie du secteur de projet et des rayons de 25m autour des constructions existantes à partir de l'analyse Loi Montagne*



La définition de ce nouveau secteur à vocation d'habitat permet de renforcer l'entrée de ville alors qu'aujourd'hui une séparation est présente entre les constructions de la zone UB2 et la construction à vocation d'habitations (zone A) au Sud-Est de la zone 1AUB.

L'objectif de ce secteur de projet est donc de renforcer l'aspect urbain de ce secteur et de renforcer l'entrée de ville pour améliorer la sécurité routière : le renforcement de l'aspect urbain du quartier des Gravières permettra de mieux marquer l'entrée de ville et d'encourager les automobilistes et autres usagers de la route à un ralentissement en entrée de ville.

*Photographies des constructions autour du site de projet*



Construction au Sud de la RD 5

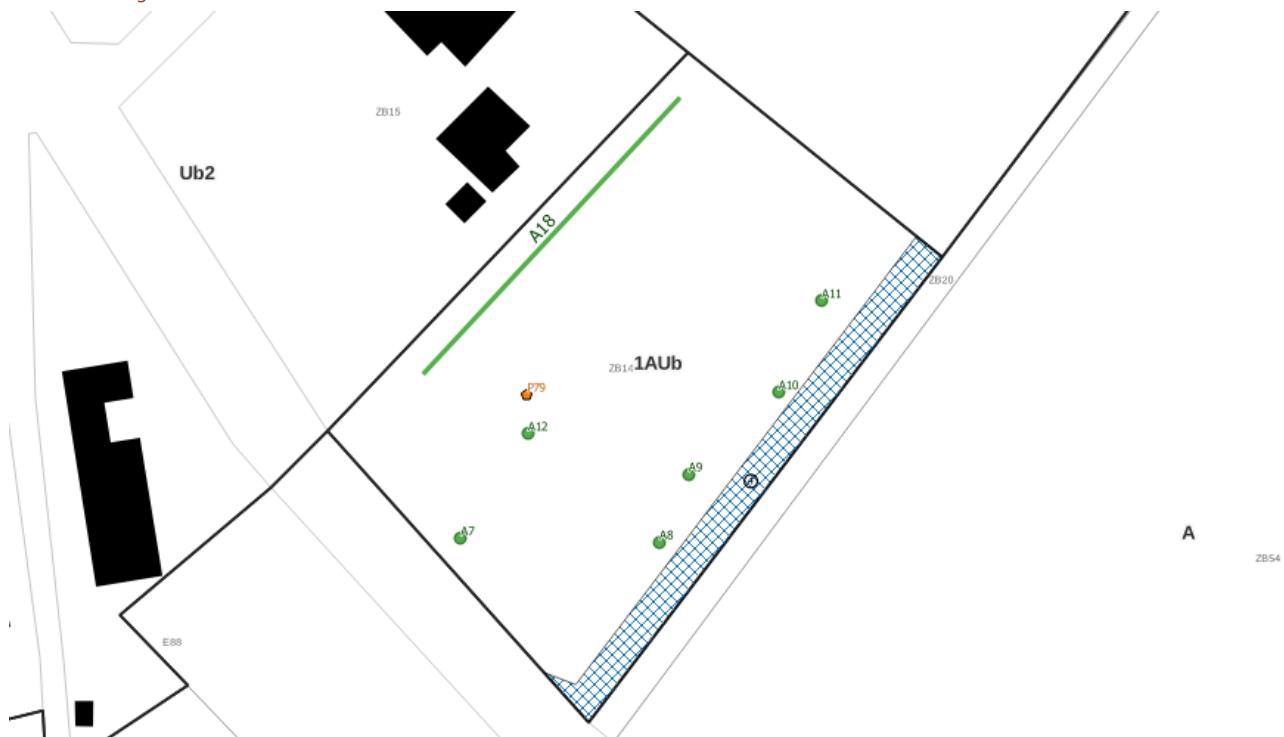
Habitation en zone A au Sud-Est  
du secteur de projet.

Ce secteur de projet a fait l'objet d'un passage en commission CDNPS en date du 27 juin 2025. Un avis favorable avec réserves a été émis par la commission. Les réserves émises sont les suivantes :

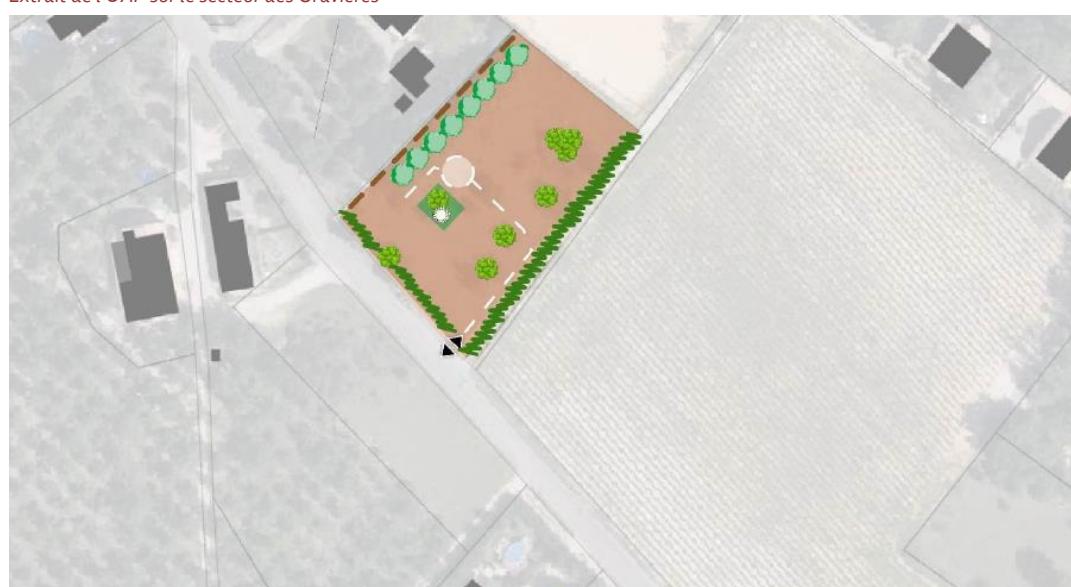
- Préservation de l'alignement de chênes et du puits ;
  - Protection des pratiques agricoles par un rideau végétalisé ;
  - Protection du paysage de l'entrée de ville et de la bordure de la route.

L'ensemble de ces éléments ont été traduits au travers du règlement graphique et de l'OAP sur le secteur des Gravières.

### *Extrait du zonage sur le secteur des Gravières*



## *Extrait de l'OAP sur le secteur des Gravières*



-  Logements individuels au maximum en R+1
  -  Haies à créer
  -  Principe de voirie (avec espace de circulation piétonne)
  -  Création d'accès sur la voie communale
  -  Puit à protéger
  -  Principaux arbres à protéger
  -  Alignement de chênes à préserver
  -  Mur de pierre à protéger
  -  Parcelles existantes
  -  Bâtiments existants

50 m 

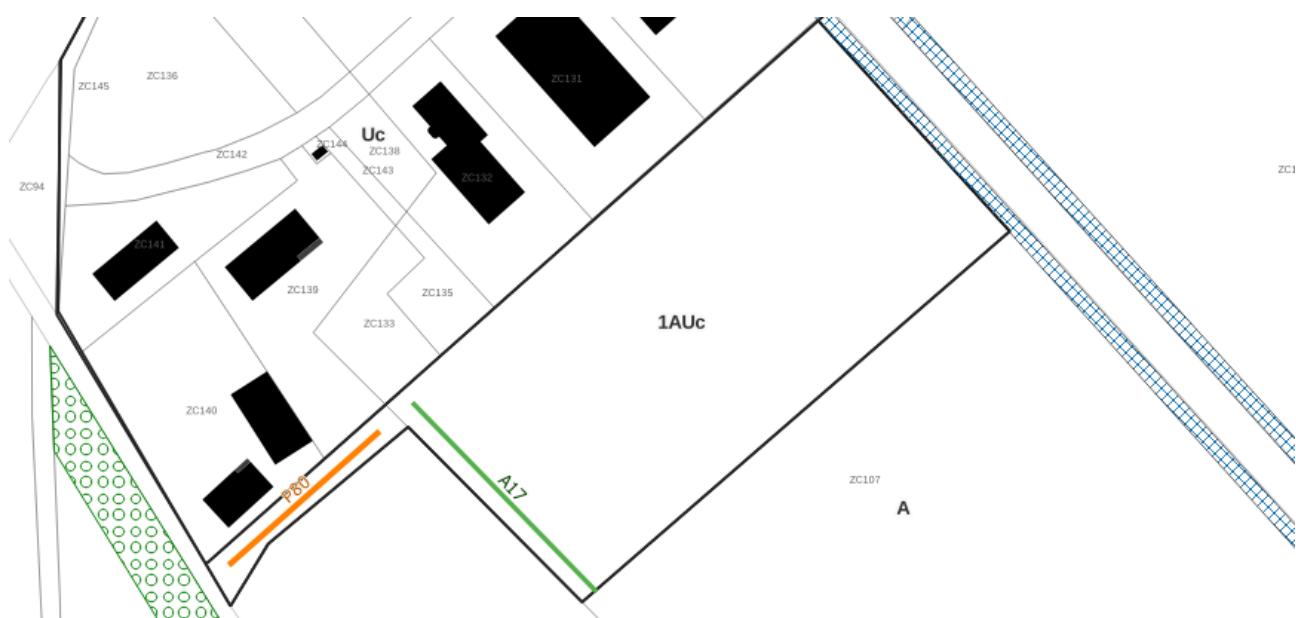
### Secteur d'extension 1AUC à destination d'activités artisanales

Le secteur d'extension de la zone d'activité artisanale est inscrit en zone 1AUC. Ce secteur de projet a fait l'objet d'un passage en commission CDNPS en date du 27 juin 2025. Un avis favorable avec réserves a été émis par la commission. Les réserves émises sont les suivantes :

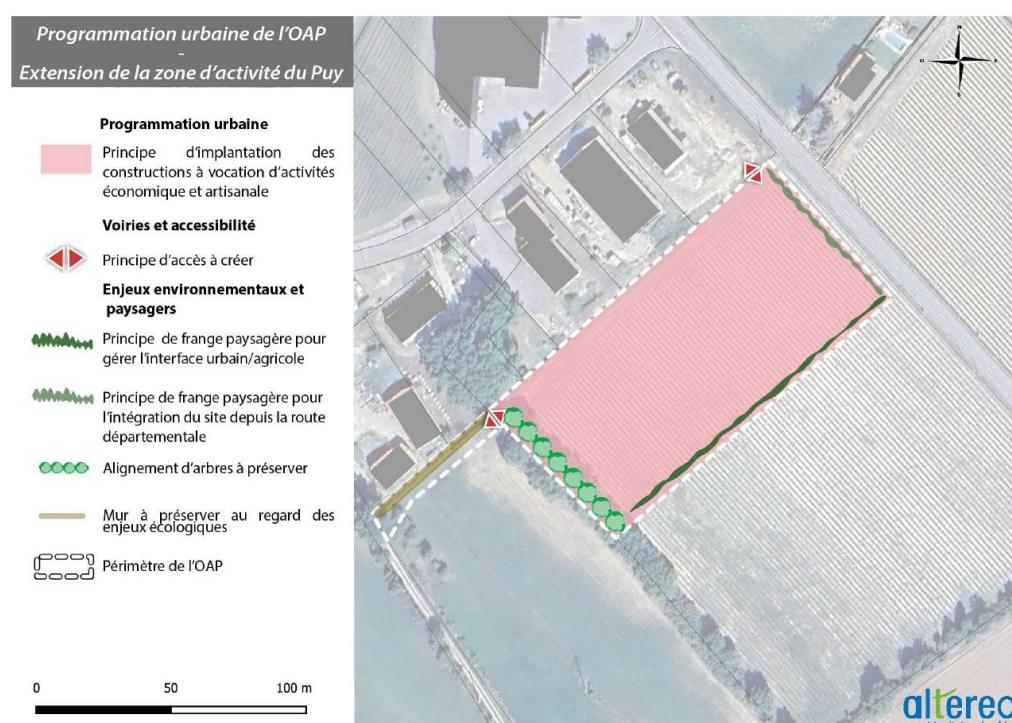
- Formulation de l'intégration paysagère dans l'OAP et le règlement ;
- Protection des arbres présents et du muret ;
- Interdiction des piscines ;
- Optimisation de l'OAP pour la gestion foncière.

L'ensemble de ces éléments ont été traduits au travers du règlement graphique et de l'OAP sur le secteur des Gravières.

#### *Extrait du zonage sur le secteur des Gravières*



#### *Extrait de l'OAP sur le secteur des Gravières*



### Secteur de projet de la centrale villageoise (projet photovoltaïque en zone Npv)

Le projet de centrale photovoltaïque de la centrale villageoise sur le site de « La carrière » a fait l'objet d'un passage en CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites). Le secteur de projet a fait l'objet d'un avis favorable sous réserve de compléter l'étude sur la biodiversité et sous réserve d'améliorer les mesures de réduction de l'impact paysager.

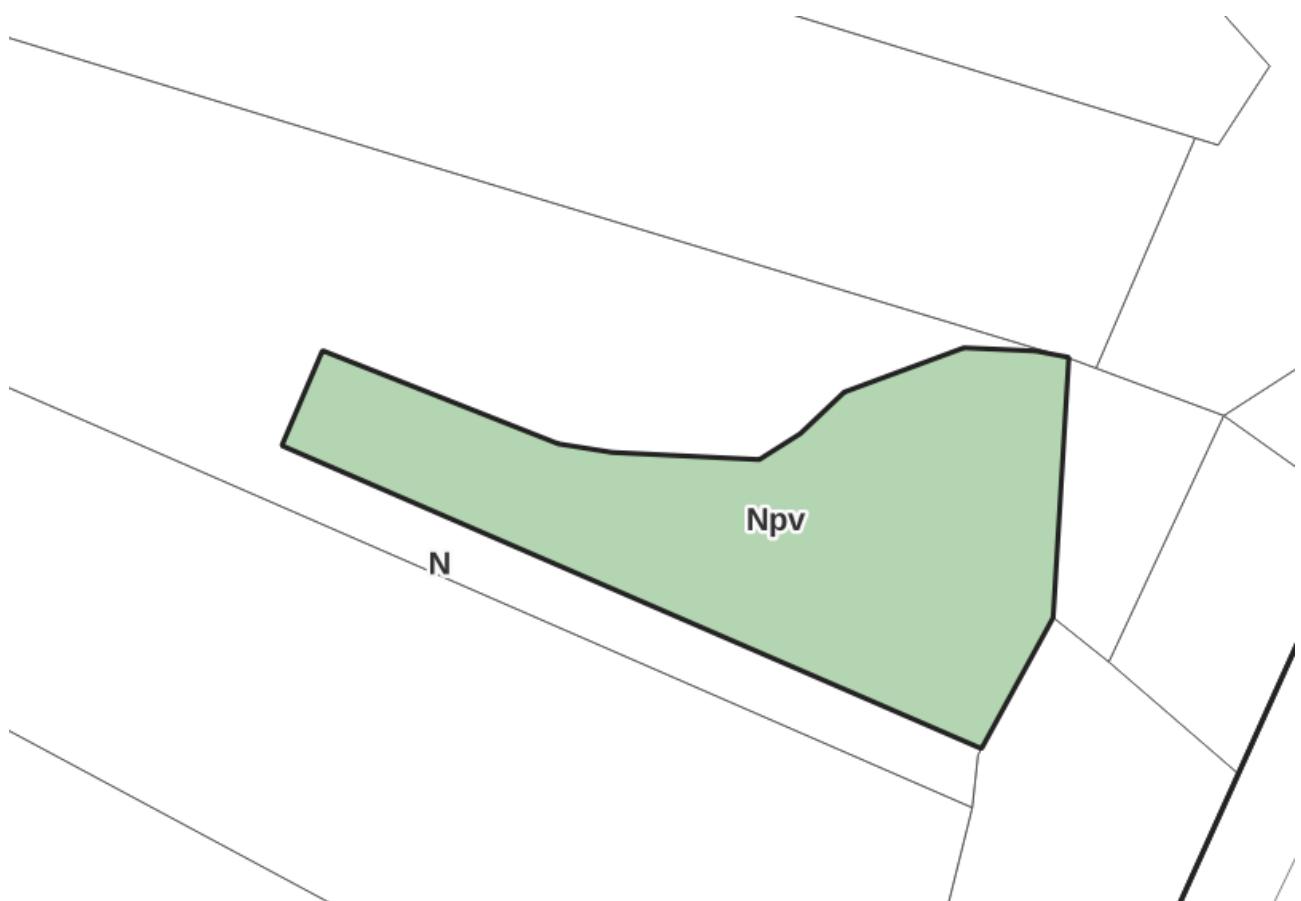
Afin de réduire l'impact paysager, le projet photovoltaïque sur le site de « La carrière » prévoit des dispositions relatives aux couleurs des matériaux pour les équipements et installations nécessaires au bon fonctionnement du parc photovoltaïque (poste de transformation). Au niveau des clôtures, celle-ci sera composée d'un grillage souple pour permettre le passage de la petite faune et permettre le libre écoulement des eaux pluviales.

Les revêtements des pistes seront constitués des agrégats de récupération du terrain afin de fondre le projet dans l'environnement depuis les points de vues lointains.

Enfin, le projet veillera au respect des Obligations Légales de Débroussaillement qui seront de 50m autour du secteur de projet.

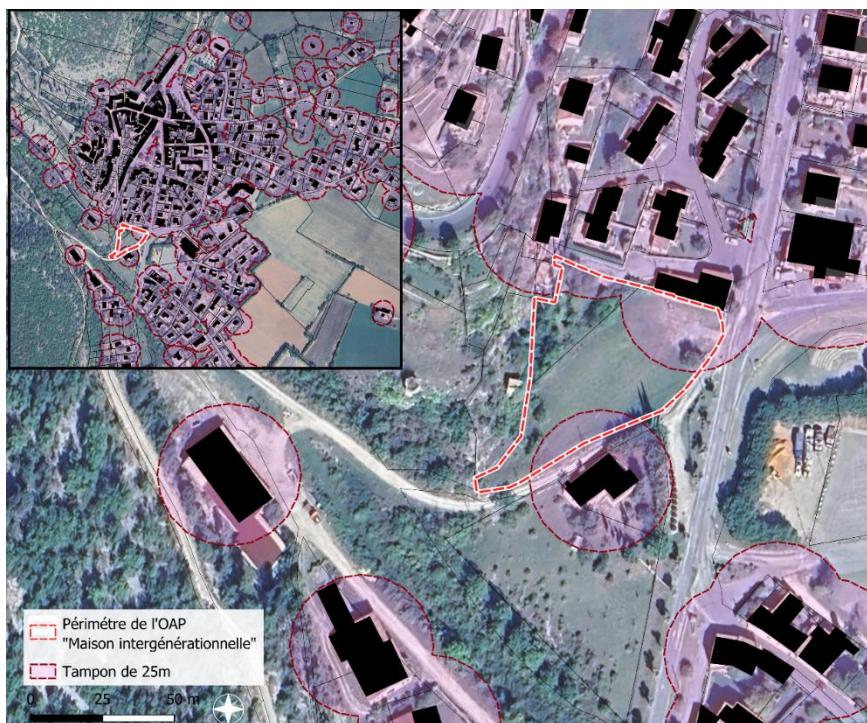
Initialement d'une superficie de 3,11 ha, le périmètre retenu suite à la commission CDNPS représente une superficie de 0,6 ha.

*Périmètre retenu pour le projet de centrale villageoise sur le secteur des Carrières en zone Npv*



## Secteur de projet de résidence intergénérationnelle sur le centre de Banon

OAP résidence intergénérationnelle – Analyse au regard de la Loi Montagne du 9 janvier 1985



La loi Montagne (loi n°85-30 du 9 janvier 1985) impose que les constructions nouvelles soient réalisées en continuité avec les zones déjà urbanisées. Conformément à l'article L122-5 du Code de l'urbanisme, en zone de montagne, l'urbanisation doit donc être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux ou groupes de constructions existants. Cette règle vise à limiter la dispersion de l'habitat dans les espaces naturels ou agricoles, et à garantir une occupation rationnelle de l'espace. Afin de permettre l'analyse de cette urbanisation continue, des tampons de rayon de 25m ont été définis autour des constructions existantes pour justifier ce principe de continuité urbaine.

Le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui a pour vocation la réalisation d'une résidence intergénérationnelle, est situé en continuité du tissu urbain du centre de Banon. Une construction faisant partie du secteur d'extension assez dense du centre de Banon (Ub1) est située en limite du secteur de projet de la résidence intergénérationnelle. Trois autres constructions de la zone Ub1 sont également situées à proximité du secteur d'OAP pour la résidence intergénérationnelle ; elles se situent entre 10 à 20m de l'emprise du projet. Au sud-est du projet, une autre construction est présente et se situe également à proximité directe (7m) du secteur de projet.

Au regard de l'analyse de la continuité urbaine au regard de la loi montagne, les tampons de rayon de 25m définis autour des constructions existantes sont inscrits au sein du périmètre de projet, mettant en avant ce principe de continuité urbaine avec la zone d'extension du centre de Banon. De plus, la continuité est physique et visuelle puisque aucune coupure urbaine ou naturelle n'est présente entre les espaces urbaines et le secteur de projet (absence de voie, de cours d'eau...).

Enfin, cette continuité s'exprime également à travers l'usage actuel de la parcelle. Cette parcelle est raccordable aux réseaux d'eau potable et d'assainissement et est déjà partiellement utilisée comme espace de stationnement. La présence des réseaux ainsi que l'usage de cette parcelle en tant qu'espace de stationnement temporaire à proximité du centre permettent également de renforcer cette notion de continuité urbaine.

*Photographie du site de projet de la maison intergénérationnelle*



## 2.7. La lutte contre le bruit

L'Union Européenne, dans le cadre de la lutte contre les nuisances sonores, définit une approche commune visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Elle fixe les objectifs suivants :

- Permettre une évaluation harmonisée de l'exposition au bruit au moyen de Cartes de Bruit Stratégiques ;
- Prévenir et réduire les bruits excessifs au moyens de Plans d'Actions ;
- Protéger les zones calmes ;
- Faire en sorte que l'information et la participation du public soient au cœur du processus.

Cette directive doit également servir de base pour mettre au point des mesures communautaires relatives aux sources de bruit.

Le droit français, la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, applique les orientations définies dans la directive précitée, et définit les modalités d'application. Il précise également les actions et documents à mettre en place pour réduire les incidences des projets liées au bruit sur l'environnement et la santé.

Ces grands principes sont repris dans le PLU, notamment au travers de l'identification de retrait par rapport à l'axe de desserte principal (RD 952), grand émetteur de nuisances sonores. En cela, le PLU tend à respecter les objectifs réglementaires de la directive cadre et des lois françaises.

## 2.8. La préservation de l'environnement pour garantir la santé de tous

**La loi du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie** (Loi LAURE) rend obligatoire : la surveillance de la qualité de l'air ; la définition de normes de qualité de l'air ; l'information du public. D'un point de vue global, le PLU traduit l'orientation politique par l'optimisation du fonctionnement de la ville (desserte, accessibilité, développement de modes de déplacement alternatifs à la voiture, stationnement). En cela, le PLU reste concordant avec les objectifs de réduction de la pollution de l'air et de risque pour la santé.

Le Plan National Santé et Environnement de 2004 dresse un constat alarmant sur les affections engendrées par le cadre de vie. A ce titre, la pollution atmosphérique urbaine, la baisse de la qualité de l'eau et l'exposition à des substances chimiques potentiellement toxiques sont mises en exergue et font l'objet d'orientations prioritaires.

### Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) 2017-2021

Les Programmes de Surveillance de la Qualité de l'Air sont des outils d'observation mis en place par la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) de 1996.

L'objectif du PSQA est de définir une nouvelle stratégie de surveillance de la qualité de l'air en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2017-2021, en confrontant les nouvelles réglementations et les enjeux régionaux et locaux.

Ce programme vise à améliorer :

- Les connaissances de l'exposition des populations et des milieux ;
- L'information préventive sur les risques, notamment en période estivale ;
- La conception, pour l'ensemble des partenaires, d'outils et d'indicateurs de suivi et d'aide à la décision plus performants.

## 2.9. Les Servitudes d'Utilité Publique

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) ont un caractère d'ordre public et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

L'obligation pour les documents d'urbanisme locaux de respecter les SUP a été supprimée par la loi SRU. Cependant, les autorisations d'urbanisme devant respecter les SUP (L.421-6 du code de l'urbanisme), il est nécessaire de veiller à l'adéquation du PLU avec les SUP afin de ne pas prévoir la constructibilité d'un secteur qui serait rendue impossible par l'application d'une SUP.

La liste et la cartographie de l'ensemble des servitudes qui s'appliquent sur la commune sont annexées au dossier de PLU.

Code	Nom de la servitude	Acte d'institution	Site concerné	Service à consulter
AC1	Protection des Monuments Historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 26/10/1927	Vieux portail féodal	UDAPo4/DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-Bains Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté Préfectoral n°1771-2003 du 13/08/2013	La source de « Peysson »	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX
I6	Servitude relative à l'exploitation des mines et carrières	Arrêté Préfectoral du 24/07/2006	Carrière lieu-dit « Les Trois Fouents »	DREAL-PACA Unité territoriale des Alpes du Sud 84, rue des artisans Zone industrielle Saint-Joseph 04100 Manosque
Int1	Servitude relative à la protection des cimetières	Art. L.2223-5 et R.2223-7 du CGCT Art. R.425-13 du CU	Cimetière	Mairie

## PARTIE II : EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

### → R151-3 du code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation :

[..]

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 151-4](#) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ; [...] »

### → L.151- 4 du code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. [...] »

## 1. Justifications du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et des Orientations d'Aménagement et de Programmation

### 1.1. La construction d'un projet communal

#### Rappel des objectifs de la révision générale du PLU de Banon

Dans sa délibération de prescription d'élaboration du PLU du 22 décembre 2015, la commune de Banon inscrit les objectifs suivants :

- ◆ Dynamiser l'activité économique locale et sociale

Le PLU doit permettre :

- le maintien et la dynamisation des commerces, de l'artisanat et des services de proximité dans le centre village.
- l'agrandissement de la Zone d'Activités de la commune ; cela se fera en partenariat avec la Communauté de Communes compétente en matière de développement économique tout en prenant en compte les obligations de la commune en matière de réduction de la consommation d'espace suite à la loi climat et résilience.
- le maintien des activités économiques existantes et la prise en compte de leurs besoins,
- le maintien et le développement de l'agriculture,
- le soutien de la dynamique touristique et de loisir qui passe notamment par le renforcement et la diversification de l'offre d'hébergement touristique et hôtelier sur la commune.

- ◆ Soutenir la reprise du développement démographique en tenant compte du cadre rural, des infrastructures et des capacités financières de la commune

Le PLU contiendra l'étalement urbain et organisera l'espace pour permettre un développement harmonieux et maîtrisé de la commune notamment sur les hameaux du village

La commune souhaite définir une stratégie de réinvestissement urbain à travers des objectifs d'intégration de projets dans le tissu existant et de densification des zones urbaines

L'urbanisation sera complétée dans plusieurs secteurs dans lesquels l'impact (agriculture, environnement, équipements...) reste globalement limité.

L'urbanisation sera stabilisée dans les secteurs à plus fort impact ou à risques ou isolés en milieu naturel, avec pas ou très peu de constructions supplémentaires. Préserver les caractéristiques paysagères et architecturales de la commune, qui en font un cadre de vie privilégié

Le PLU respectera un développement territorial soucieux de la préservation du patrimoine et défendra un urbanisme et une architecture de qualité.

Le PLU valorisera le patrimoine bâti isolé sans impact sur la desserte par les réseaux.

♦ Préserver l'environnement

Le PLU maintiendra les équilibres entre zones urbanisées et espaces naturels et protégera les sites sensibles.

Le PLU promouvra le développement de projets d'énergies renouvelables tout en veillant à la qualité de leur intégration paysagère et s'attachera à favoriser la performance énergétique des constructions.

♦ Préserver les terres agricoles

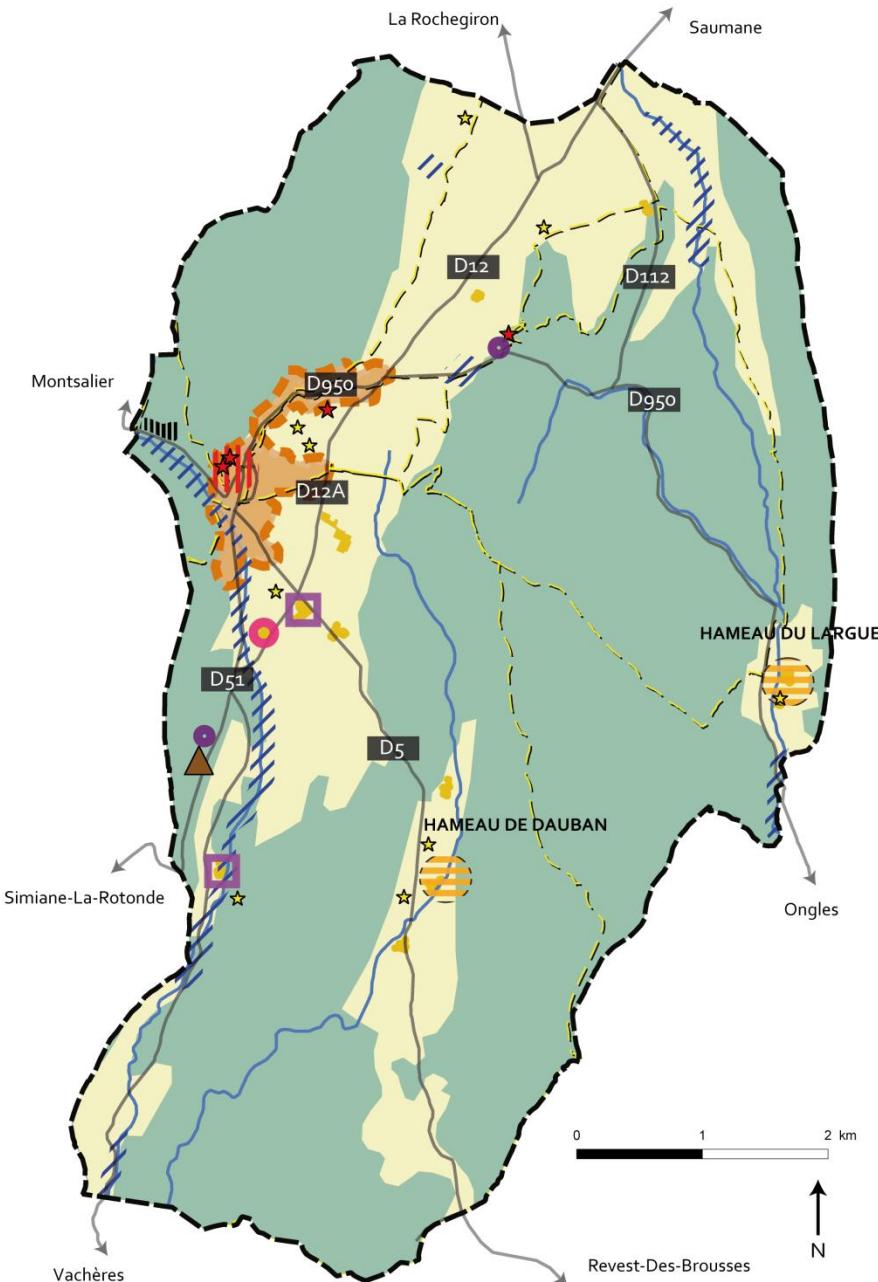
Le PLU protégera les zones et activités agricoles.

Le PLU intégrera des outils de protection et de limitation de la consommation des espaces naturels et des terres agricoles. Des mesures seront également prises en vue de la valorisation des activités agricoles sur l'ensemble du territoire.

## Les enjeux issus du diagnostic

A l'issu du diagnostic territorial, les enjeux suivants ont été identifiés (synthèse) :

Démographie	<ul style="list-style-type: none"> <li>Encourager la croissance démographique</li> <li>Prendre en compte la baisse du nombre de personnes par ménage afin d'adapter l'offre en logements</li> <li>Assurer l'essor d'une mixité de population en attirant les jeunes tranches d'âges</li> <li>Promouvoir une solution d'habitat inclusif permettant d'accueillir les personnes âgées et des jeunes couples dans les logements à loyer modéré</li> </ul>
Logements	<ul style="list-style-type: none"> <li>Diversifier le parc de logements afin de mieux assurer le parcours résidentiel des habitants</li> <li>Poursuivre l'effort de production de logements locatifs sociaux</li> <li>Prendre en compte le desserrement de la population pour proposer une offre en logements adaptée</li> <li>Mener des opérations de renouvellement urbain pour recréer des logements, répondant à la demande</li> </ul>
Economie	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir le dynamisme économique grâce aux activités structurantes de la commune (tertiaire/tourisme/agriculture) et préserver les emplois</li> <li>Répondre aux demandes des artisans qui souhaitent s'installer et produire par l'extension de la zone d'activités</li> <li>Préserver le patrimoine bâti et naturel en tant que potentiel touristique</li> <li>Conforter et développer l'activité touristique sans négliger les besoins de la population communale</li> </ul>
Equipements	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégrer les projets structurants dans le développement et l'aménagement territorial</li> <li>Développer une offre en équipements pour répondre aux besoins de la population actuelle et future</li> <li>Assurer à terme sur le territoire une couverture numérique</li> </ul>
Infrastructures de déplacements	<ul style="list-style-type: none"> <li>Promouvoir un partage des modes de déplacements, notamment par le développement des modes doux</li> <li>Une desserte transports en commun à améliorer</li> </ul>
Analyse urbaine et foncière	<ul style="list-style-type: none"> <li>Surveiller et contrôler le mitage et les extensions urbaines au profit d'une densification de l'entité principale</li> <li>Préserver et valoriser le patrimoine bâti des hameaux et veiller à l'intégration architecturale et environnementale des nouvelles constructions</li> <li>Veiller à stabiliser les groupements de constructions et hameaux en prenant en compte la notion de continuité (Loi Montagne)</li> <li>Conforter l'aire d'activités du Puy</li> </ul>



## Synthèse des enjeux territoriaux - Banon

### 1. Urbanisation et développement

- Valoriser le centre ancien et développer les commerces et services de proximité
- Développer l'urbanisation en continuité de l'existant dans le respect des paysages, des espaces agricoles et en prenant en compte les risques
- Limiter les constructions dans les espaces agricoles et naturels
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti des hameaux et veiller à l'intégration architecturale et environnementale des nouvelles constructions

### 2. Activités économiques

- Zones d'activités à conforter
- Espaces agricoles à maintenir
- Camping à conforter
- Déchetterie
- Carrière
- Projets de parcs photovoltaïques

### 3. Infrastructures routières et cheminements

- Aménager et entretenir les infrastructures routières, notamment en sécurisant la traversée dans les zones d'habitations et d'activités.
- Chemins de randonnées à préserver et à valoriser

### 4. Patrimoine bâti et naturel

- Valoriser le patrimoine historique, archéologique
- Protéger le patrimoine vernaculaire (petit patrimoine)

### 5. Nuisances et risques

- Eviter l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque incendie
- Eviter l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque inondation

## Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Banon

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est un document de synthèse exprimant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme qui concernent l'organisation du territoire communal, aussi bien pour les espaces urbanisés ou à urbaniser, que pour l'environnement naturel, agricole et pour les paysages.

Conformément l'article L.151.5 du Code de l'Urbanisme :

« *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

*1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols [...] le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

*Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. [...]»*

En réponse à ces objectifs, le rôle du PADD de Banon est de favoriser un développement maîtrisé qui permet la croissance démographique et un confortement du tissu économique local, tout en limitant ses impacts, en préservant la qualité de vie, l'environnement et les paysages de la commune.

Il s'agit donc de projeter un **développement durable**, basé sur un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux de son territoire.

Le PADD s'articule autour des 3 axes suivants, déclinés en orientations :

### ♦ AXE 1 : CONCILIER LE CADRE DE VIE RURAL ET DYNAMIQUES URBAINES

#### 01. Affirmer la centralité en confortant l'enveloppe urbaine existante

La commune de Banon a fait le choix de projeter une croissance démographique douce, compatible avec les tendances actuelles. Elle appuie son projet de développement sur une croissance de l'ordre de +0,50%/an.

Cette croissance engendrerait une augmentation de la population **d'environ 54 nouveaux habitants** sur la période 2023-2033 (1 028 habitants en 2019) pour atteindre un total d'environ 1 102 habitants à l'horizon 2033.

Pour atteindre l'objectif de croissance, la commune entend :

- Procéder prioritairement au **renouvellement des espaces urbanisés**
- **Augmenter et diversifier l'offre en logements pour assurer l'essor d'une mixité sociale et générati**  
onnelle
  - Privilégier la création de petits logements au centre du village (réinvestissement de la vacance et projet de résidence intergénérationnelle).
  - Ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs pour accueillir des logements individuels de taille intermédiaire dans le but d'attirer une population active

#### 02. Limiter l'étalement urbain et promouvoir un développement raisonné

Banon est un village qui a connu une période d'extension urbaine se développant de manière dispersée dans les secteurs agricoles et naturels. Ce modèle de développement n'est aujourd'hui plus adapté car très consommateur d'espace. L'urbanisation réalisée entre 2009 et 2020 a entraîné une consommation de l'ordre de 1,22 ha /an dont 0,65 ha /an en extension de la tache urbaine. Le reste est imputable au mitage des espaces agricoles et naturels et à l'urbanisation de dents creuses au sein des tissus urbains existants.

Pour limiter la consommation d'espace et garantir un développement raisonnable, la commune de Banon se fixe les objectifs suivants :

**En matière de développement urbain :**

Privilégier l'enveloppe urbaine existante pour la création de nouveaux logements. Projet en densification pour l'implantation d'une résidence intergénérationnelle et densification raisonnée respectueuse du paysage villageois)

Limiter l'extension de l'urbanisation pour la création de nouveaux logements en planifiant une plusieurs opérations de petite taille, en continuité directe des tissus existants sans dépasser une consommation maximum de **1,26 ha** pour ces opérations sur la durée du PLU.

Limiter l'extension de l'urbanisation à vocation d'activités en privilégiant l'évolution de la zone d'activité du Puy (superficie restante au sein de la zone : **0,35 ha** – extension sur une surface maximale de **0,95 ha**)

Préserver la qualité architecturale et du cadre de vie dans les hameaux et groupements de constructions

Promouvoir le recours aux économies d'énergie dans les constructions

**En matière de développement des énergies renouvelables :**

Porter un projet de centrale photovoltaïque villageoise sur le site de l'ancienne décharge (**0,6 ha**)

### 03. Améliorer l'organisation de l'espace urbain et son niveau d'équipements

- Améliorer l'organisation interne et le fonctionnement de l'espace urbain en réaménageant les liaisons entre quartiers
- Sécuriser les abords de l'école
- Optimiser l'offre en stationnement du village.
- Prévoir l'extension du cimetière
- Prévoir l'aménagement d'un parc multi-activités intergénérationnel sous la halte randonneur
- Favoriser le développement des communications numériques
- Poursuivre le traitement des déchets par un traitement de type méthanisation

#### ♦ AXE 2 : ASSURER UN DYNAMISME ECONOMIQUE LOCAL ET SOCIAL

### 04. Maintenir le dynamisme économique local, marqueur de l'identité de Banon

- Permettre le maintien et la dynamisation des commerces, de l'artisanat et des services de proximité dans le centre-village
- Permettre le développement et l'extension à long terme de l'aire d'activités du Puy
- Conforter l'activité de la fromagerie.
- Permettre un développement des énergies renouvelables intégré aux bâtiments en prenant en compte les enjeux paysagers des différents secteurs
- Encourager les projets de parcs photovoltaïques sur des sites déjà anthroposés ou de moindre qualité environnementale

### 05. Assurer le maintien et le développement de l'agriculture

- Veiller à pérenniser l'espace agricole en les maintenant en zone agricole dans le PLU
- Limiter l'étalement urbain en préférant la densification des enveloppes existantes à un développement dispersé dans l'espace agricole.
- Favoriser le maintien des exploitations existantes et l'installation de nouvelles structures, permettre sous conditions la diversification des activités agricoles (agritourisme, vente directe à la ferme...).

## 06. Impulser une nouvelle dynamique touristique et de loisirs

- Poursuivre l'entretien et la mise en valeur du patrimoine bâti mais aussi du patrimoine naturel
- Renforcer ou requalifier les itinéraires pour mode doux
- Aménager un parc multi-activité intergénérationnel à proximité de la halte randonneurs.
- Renforcer l'offre d'hébergements touristiques aujourd'hui relativement peu développée sur la commune par le biais de structures d'hébergements touristiques variées (hôtels, campings, chambres d'hôtes, gîtes, etc..). Il s'agit de générer une nouvelle dynamique tout en valorisant les espaces naturels et agricoles.

### ◆ AXE 3 : PROTEGER ET VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL, BATI ET PAYSAGER, GENERATEUR DU CADRE DE VIE DE QUALITE DE BANON

## 07. Protéger et préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue

- Préserver les espaces naturels d'intérêt écologique reconnus par des périmètres de protection et d'inventaire
- Maintenir les corridors écologiques que représentent les cours d'eau et les continuités d'espaces à caractère végétal
- Conserver les espaces agricoles :
  - En respectant les coupures d'urbanisation pour maintenir les continuités agricoles et ainsi garantir des transitions claires entre chaque pôle urbanisé, appuyant les perceptions d'entrée de ville/villages.
  - En veillant à l'intégration des franges urbaines dans les interfaces avec les espaces agricoles. Les limites des zones urbaines seront clairement définies pour ne plus fragmenter les espaces agricoles et un soin particulier sera apporté aux coutures urbaines pour assurer une transition douce entre secteurs habités et terres cultivées. La qualité du paysage communal sera ainsi améliorée.
  - En préservant et entretenant les fossés qui font partie intégrante du paysage agricole et sont supports de biodiversité.
  - Mettre en place des mesures afin de réduire l'impact de l'urbanisation sur la faune (réduire l'éclairage nocturne, préserver les possibilités de déplacement)

## 08. Préserver le cadre de vie en composant avec les nuisances et les risques

Bien qu'elle ne possède pas à ce jour de Plan de Prévention des Risques, la commune de Banon est concernée par des risques sur son territoire. Le projet de développement de Banon respecte les secteurs soumis à risque et met en place des mesures préventives :

- Prévenir du risque inondation (limiter les surfaces imperméabilisées, maintien et entretien des fossés)
- Prévenir du risque incendie (respect des Obligations Légales de Débroussaillement, éviter les secteurs d'aléa fort, encourager le pastoralisme en sous-bois)
- Prévenir du risque mouvement de terrain (urbanisation sera interdite dans les zones marquant d'un aléa fort)

## 09. Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti, ainsi que les sites d'intérêt paysager

- Maintenir et valoriser les cônes de vue et perspectives remarquables. Les vues lointaines sont possibles grâce au relief, depuis le vieux village vers le bassin versant du Calavon et la plaine de la Riaille.
- Faire perdurer les opérations d'entretien et de mise en valeur du paysage rural et notamment du vieux village et des hameaux qui présentent un patrimoine culturel et historique, marquant la qualité de leur cadre de vie.
- Sauvegarder les éléments d'intérêt patrimoniaux
- Permettre la réhabilitation des cabanons en zone agricole dans le respect de leur usage initial
- Rendre accessible et lisible les éléments du patrimoine bâti et paysager : Les continuités viaires (liaisons piétonnes, GR, cyclables, etc.) vers le centre ancien et les sites d'intérêt paysager et patrimonial devront être maintenues ou renforcées.

## Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

La création de logements au sein du projet communal se fait d'abord au sein de l'enveloppe urbaine par la réhabilitation de logements vacants et par une densification raisonnée des tissus. Néanmoins pour répondre qualitativement et quantitativement au besoin en logements, il est nécessaire de prévoir également la construction de logements en extension des espaces déjà urbanisés.

Le PLU met en place une OAP sectorielle encadrant le site d'extension à vocation d'habitat en continuité de l'enveloppe du village. Ce site représente une superficie totale de 0,28 ha et permet la construction d'environ 2 à 3 logements.

### 1.2. La chronologie et les évolutions du PADD

#### Les évolutions du projet

##### ▪ Une redéfinition des projections démographiques de la commune

Dans une toute première version de travail du PADD, en 2018, une croissance démographique de +0,9% par an en moyenne était envisagée, dans une optique d'infléchir radicalement la tendance démographique qui était alors stagnante ou légèrement décroissante.

Finalement, en prenant en compte à la fois les dynamiques démographiques à l'œuvre, l'avis des personnes publiques associées et la volonté des élus de préserver le cadre de vie du bourg, une croissance démographique plus faible, de l'ordre de +0,33% par an a été projetée. Cette version du projet a fait l'objet d'un débat en conseil municipal en janvier 2019.

Quelques années plus tard, en 2021, la nouvelle municipalité remarque un regain d'attractivité du village : la croissance démographique entre 2017 et 2021 est estimée à 1% en moyenne par an. Prenant en compte ce phénomène nouveau, sans oublier un contexte démographique plutôt stable si on prend en compte une période plus longue, la commune a donc fait le choix de rehausser de nouveau ces projections. La dernière version du PADD table ainsi sur une croissance de l'ordre de +0,5% par an en moyenne entre 2022 et 2033.

##### ▪ La définition des secteurs de projets destinés au logement

Dans les différentes versions du projet, le besoin d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs pour la création de logements était démontré. L'estimation de la surface nécessaire a cependant beaucoup évoluée en fonction à la fois de l'hypothèse de croissance démographique retenue et des objectifs en matière de densité de l'habitat.

Ainsi, en tout, 5 sites différents ont été envisagés et étudiés :

- Chemin de Blanchonette (avec une hypothèse sur un périmètre large et une hypothèse sur un périmètre plus restreint)
- Le Serre (avec une hypothèse sur un périmètre large et une hypothèse sur un périmètre plus restreint)
- Les Faysses (avec plusieurs hypothèses de délimitation différentes)
- La Grande Fontaine
- Les Gravières

Chacun des sites envisagé dans la construction du projet disposait d'un raccordement aux réseaux urbains existant.

Le projet final retenu pour le PLU cible un seul secteur de projet en extension urbaine avec le site d'OAP des Gravières. Ce site représente une superficie totale de **0,28 ha** et est voué à accueillir **entre 2 et 3 logements**.

##### ▪ La délimitation de l'extension de la zone d'activités

Le besoin d'extension de la zone d'activité était identifié dès le démarrage de la procédure en 2015.

Les séances de travail et les échanges avec la communauté de communes compétente en matière d'économie ont permis de calibrer une superficie suffisante pour répondre au besoin tout en restant cohérente avec les objectifs de réduction de la consommation d'espace fixée par la loi.

Le périmètre retenu en fin de parcours représente une superficie de 0,95 ha et s'inscrit dans la continuité nord de la zone d'activité actuelle. Il s'agit d'un secteur d'extension à court terme qui pourra être réalisé après acheminement des réseaux nécessaires (zone 1AUc).

### **1.3. Un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

#### **Une projection démographique cohérente avec le contexte local et les grands documents cadres**

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la maîtrise de la croissance démographique de la commune est un enjeu important. Il s'agit de trouver un équilibre entre le retour d'une croissance démographique sur le territoire et la cohérence du projet avec la capacité d'accueil du territoire.

Le choix d'une projection de **croissance démographique de 0,50% par an** a donc été effectué à la fois en cohérence avec l'ambition et le contexte communal.

#### ***Constat et enjeux du diagnostic***

Plusieurs éléments du contexte local sont à prendre en considération lors du choix d'une projection démographique.

Après une période de stagnation et de légère baisse de la croissance démographique jusqu'en 2019, le territoire semble avoir regagné une certaine attractivité suite à la crise du COVID et au développement du télétravail. Ainsi, en 2020, les résultats provisoires du recensement démographique indiquent une population de 1057 habitants (contre 970 en 2017). Depuis 2020, les effectifs d'enfants inscrit à l'école primaire restent stables.

Banon est donc une commune avec une certaine attractivité résidentielle mais dont la dynamique reste fragile au regard des tendances sur une période longue.

Le projet communal envisage de soutenir la reprise de la croissance démographique sur le territoire tout en restant cohérent avec la capacité d'accueil du territoire et le maintien d'un environnement rural harmonieux.

Pour arbitrer ce choix, les représentants de la commune ont notamment pu se baser sur les éléments du diagnostic et de l'état initial de l'environnement suivants :

- ◆ L'étude du potentiel de densification effectuée : Il ressort de cette étude que les enveloppes urbaines existantes pourraient, par l'intermédiaire d'une densification raisonnée, accueillir jusqu'à 18 nouveaux logements sans s'étendre au-delà de leurs limites actuelles.
- ◆ L'étude des mécanismes de consommation du parc de logements et notamment le calcul du point mort démographique : Le calcul du point mort démographique démontre que sur Banon, le besoin en nouveaux logements pour maintenir la population est **d'environ 7 à 15 logements** notamment en raison du développement des résidences secondaires (tendance « naturelle » du territoire avec peu d'outils à disposition de la commune pour orienter ou maîtriser ce phénomène).
- ◆ La nécessité de préserver les terres agricoles à la fois pour leur rôle structurant pour l'économie du village, mais aussi pour le maintien du paysage caractéristique du territoire et des vues sur le village historique.
- ◆ La richesse de la biodiversité sur le territoire.
- ◆ Les risques naturels, en particulier le risque inondation, mouvement de terrain et feu de forêt.

Enfin, le choix de projection d'une croissance démographique est une décision et un programme politique et démocratique.

Les élus communaux se décident sur une croissance cohérente avec les éléments du programme politique de leur mandat et avec la vision qu'ils ont du territoire. Ils prennent également en considération ce qu'exprime la population lors des phases de concertation ainsi que les remarques des personnes publiques associées à la démarche de révision du PLU.

## **Une modération de la consommation d'espace par la densification des enveloppes urbaines existantes**

La première orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, fixe l'objectif de concilier le cadre de vie rural et les dynamiques urbaines notamment en **limitant l'étalement urbain et en promouvant un développement raisonné (axe 1.02)**.

Pour y parvenir, le projet communal est de limiter la consommation d'espace en garantissant un développement raisonnable en :

- **Privilégier l'enveloppe urbaine existante** pour la création de nouveaux logements :
  - Planifier un site de projet en densification au niveau de la maison de santé pour l'implantation d'une résidence intergénérationnelle,
  - Permettre une densification raisonnée respectueuse du paysage villageois.
  -
- **Limiter l'extension** de l'urbanisation pour la création de nouveaux logements :
  - En planifiant plusieurs opérations de petite taille, en continuité directe des tissus existants et en cohérence avec les équipements existants (réseaux...);
  - En soignant l'intégration architecturale et paysagère des nouvelles opérations ;
  - Sans dépasser **une consommation maximum de 1,26 ha** pour ces opérations sur la durée du PLU.
  -
- **Limiter l'extension** de l'urbanisation à vocation d'activités en privilégiant l'évolution de la zone d'activité du Puy :
  - Permettre l'utilisation des parcelles restantes au sein de la zone (surface d'environ **0,35 ha**) sur la durée du PLU,
  - Planifier une extension de la zone sur une surface maximale de **0,95 ha** sur la durée du PLU.

Le projet prévoit de procéder prioritairement au renouvellement des espaces urbanisés afin de profiter des équipements déjà créés et de combler les espaces non occupés.

Le PADD propose donc une délimitation de l'enveloppe urbaine existante basée sur l'analyse urbaine menée dans le diagnostic.

### Constat et enjeux du diagnostic

L'analyse urbaine a notamment permis de définir les différentes entités et d'appliquer des densités cibles différencierées selon leurs caractéristiques.

*Définition des densités cibles pour chacune des quatre entités urbaines*

Source : Altereo

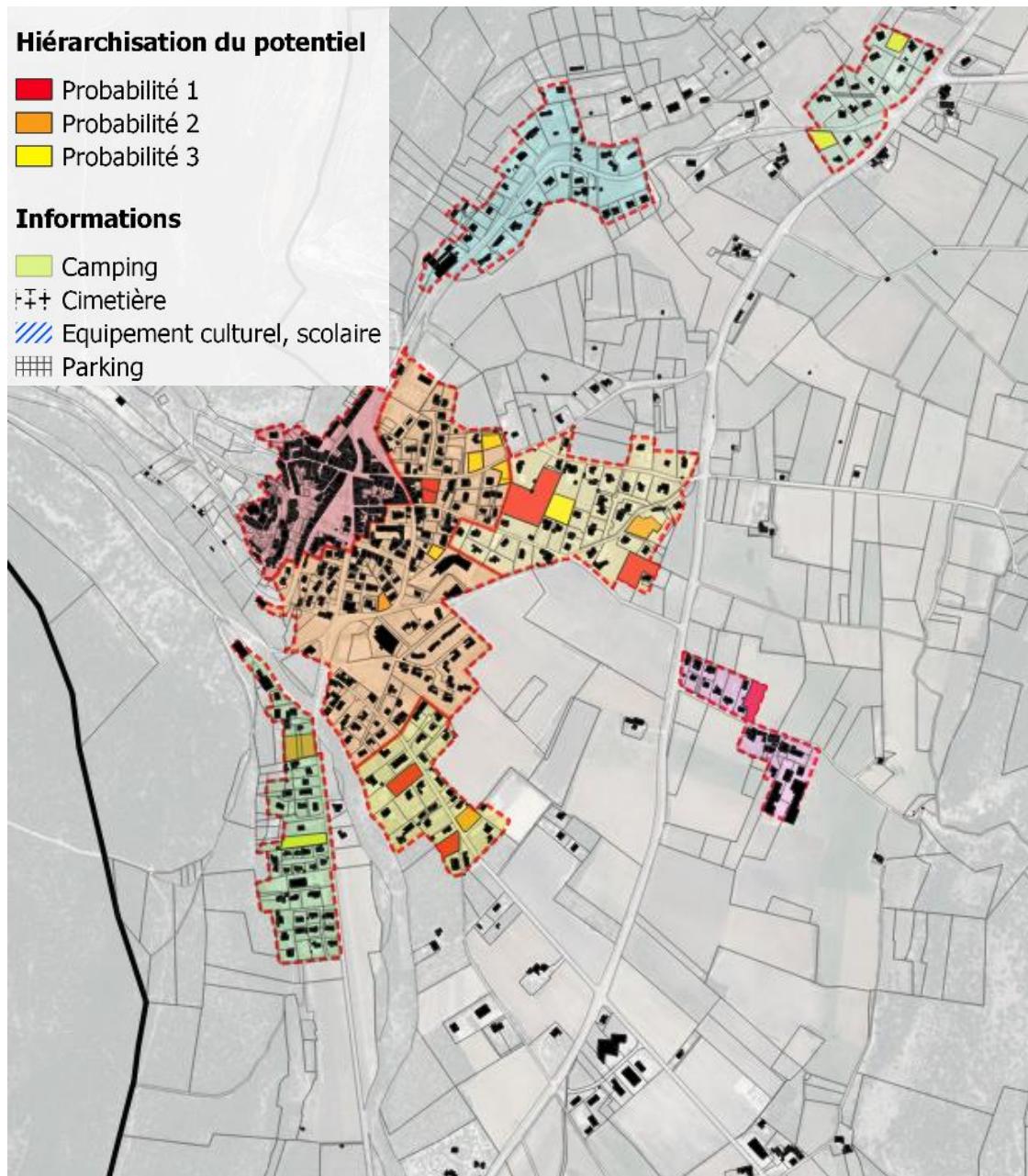
Entités urbaines		Densité actuelle	Consommation foncière moyenne par logement	Densité cible	Parcelles cibles
A	Centre ancien	75 lgts/ha	130 m <sup>2</sup>	75 lgts/ha	130 m <sup>2</sup>
B	Extension pavillonnaire dense	20 lgts/ha	500 m <sup>2</sup>	20 lgts/ha	500 m <sup>2</sup>
C	La Magalasse	6 lgts/ha	1700 m <sup>2</sup>	12 lgts/ha	830 m <sup>2</sup>
D	Les Gravières	6 lgts/ha	1700 m <sup>2</sup>	12 lgts/ha	830 m <sup>2</sup>
E	Le Serre	9 lgts/ha	1100 m <sup>2</sup>	10 lgts/ha	1000 m <sup>2</sup>
F	Les Rivarels	10 lgts/ha	1000 m <sup>2</sup>	10 lgts/ha	1000 m <sup>2</sup>
G	L'Adrech	6 lgts/ha	1700 m <sup>2</sup>	10 lgts/ha	1000 m <sup>2</sup>
H	Les Coustouliers	6 lgts/ha	1700 m <sup>2</sup>	10 lgts/ha	1000 m <sup>2</sup>

L'analyse du potentiel de densification a permis d'établir **3,78 ha de foncier disponible** au sein des enveloppes urbaines principales et secondaires, où le processus de densification pourrait avoir lieu. Ce potentiel foncier concerne des terrains privés qui pourraient être construits dans les 10 années à venir, sans pour autant que ce soit une certitude. Afin de prendre en compte l'incertitude, une pondération est appliquée.

Ainsi :

- 1,28 ha sont identifiés en « priorité 1 » avec une probabilité d'être construits de 80%
- 1,30 ha sont identifiés en « priorité 2 » avec une probabilité d'être construits de 60%
- 1,20 ha sont identifiés en « priorité 3 » avec une probabilité d'être construits de 40%

En conclusion, il est établi un potentiel théorique de logements pondérés, **au cœur de l'enveloppe urbaine à l'horizon 2033, de 21 logements.**



Cartographie du potentiel hiérarchisé au sein des entités urbaines de Banon

Hiérarchisation	Potentiel de logement théorique	Pondération	Potentiel de logement pondéré
Priorité 1	14	80	11
Priorité 2	13	60	8
Priorité 3	12	40	5
Total logements potentiels théoriques		39	
<b>Total logements potentiels pondérés</b>		<b>21</b>	

→ Détails de l'étude dans le Tome 1 – Diagnostic du rapport de présentation, analyse du potentiel de densification

Afin de respecter ces objectifs, les dispositions réglementaires ont été définies en accord avec les densités cibles visées dans l'étude du potentiel de densification.

Les enjeux sont les suivants :

- Surveiller et contrôler le mitage et les extensions urbaines au profit d'une densification de l'entité principale
- Conforter l'aire d'activités du Puy
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti des hameaux et veiller à l'intégration architecturale et environnementale des nouvelles constructions
- Veiller à stabiliser les groupements de constructions et hameaux en prenant en compte la notion de continuité (Loi Montagne)
- Promouvoir la location dans les logements inoccupés
- Améliorer l'habitat ancien, notamment en ce qui concerne l'isolation thermique

### **Une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers limitée**

Le confortement de l'enveloppe existante et sa densification sont un enjeu pour accueillir la nouvelle population. Au vu de la pression démographique et du parc tendu de logements, planifier une extension mesurée de l'enveloppe urbaine existante apparaît cependant inévitable.

La délimitation d'une limite claire à l'urbanisation est donc essentielle pour contenir et planifier cette extension. Cet enjeu recoupe la problématique de la consommation énergétique liée au développement urbain.

Au-delà de l'extension de l'enveloppe urbaine, les terres agricoles et naturelles sont également menacées par un risque de mitage qu'il s'agit de limiter. Cette volonté est notamment développée dans l'axe 2 du PADD (2.05) :

- **Veiller à pérenniser l'espace agricole en les maintenant en zone agricole dans le PLU.** Ces espaces agricoles constituent une plus-value à la fois économique (zones AOC/AOP notamment) mais aussi paysagère à la commune.
- **Limiter l'étalement urbain en préférant la densification des enveloppes existantes à un développement dispersé dans l'espace agricole.**
- **Favoriser le maintien des exploitations existantes et l'installation de nouvelles structures, permettre sous conditions la diversification des activités agricoles (agritourisme, vente directe à la ferme...) pouvant être la solution complémentaire pour faciliter leur développement et assurer leur pérennité.**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe l'objectif chiffré de consommation d'espaces pour la création de nouveaux logements à **1,26 ha pour la durée du PLU sur 10 ans, soit moins d'1ha/an.**

Pour comparaison, l'urbanisation réalisée entre **2011 et 2021** a entraîné une consommation de l'ordre de **2,84 ha /an** dont **1,61 ha /an** en évolution de la tache urbaine. Le reste est imputable au mitage des espaces agricoles et naturels et à l'urbanisation de dents creuses au sein des tissus urbains existants.

Entre **2013 et 2023**, cette artificialisation des sols a touché en majorité les espaces agricoles, qui ont reculés de **3,85 ha** entre 2013 et 2023.

La traduction réglementaire du PLU permet de mettre en œuvre une maîtrise forte de la consommation d'espaces sur la commune.

Entités	Superficie des différentes zones en 2011 en ha		Superficie des différentes zones en 2021 en ha		Evolution	
	surface	%	surface	%	En ha	En ha/an
Trame urbaine	74,43	1,86	77,26	1,93	2,84	0,28
Enveloppe urbaine	44,17	1,10	45,78	1,14	1,61	0,16
En densification	/	/	+ 1,13	+0,03		
En extension	/	/	+ 0,48	+0,01		
Constructions isolées	30,25	0,76	31,48	0,79	1,23	0,12
Trame naturelle	3009,44	75,30	3009,44	75,30	0	0
Trame agricole	912,47	22,83	909,64	22,76	-2,84	-0,28
Total commune	3996,34	100	3996,34	100		

➔ Extrait du diagnostic p63

### Compatibilité avec les objectifs du SRADDET

Banon est l'un des centres locaux et de proximité définis par le SRADDET PACA. À ce titre, la modification n°1 du SRADDET PACA accorde une garantie d'un hectare pour la période 2021-2030 sous la forme d'une garantie communale qui s'applique pour la communauté de communes Haute-Provence-Pays-de-Banon et notamment Banon.

De plus, la modification n°1 du SRADDET inclut le fait que la limite de consommation du projet communal n'est que de 54,5 % de la consommation identifiée sur la période de référence (août 2011 – août 2021).

Sur la période de référence, entre 2011 et 2021 ; la consommation identifiée a été de 2,84ha. Si l'on projette une réduction de 55% par rapport à la consommation identifiée, la consommation projetée sera de 1,56 ha auquel on ajoute le bonus de 1ha de consommation supplémentaire qui permettent ainsi une projection de consommation de 2,56ha. Au sein de ces 2,56 ha, on projette un maximum de 1,26 ha pour de l'habitat et un maximum de 1,3 ha pour de l'activité économique.

### 1.4. La réponse aux besoins en logements

#### Les besoins en construction de logements induits par la projection démographique

##### Constat et enjeux du diagnostic

L'analyse de l'évolution du parc de logements communal sur la dernière période INSEE a permis d'évaluer le « point mort démographique », c'est-à-dire le nombre de logements à construire ou en trop pour assurer le maintien de la population actuelle à l'horizon 2030.

En effet, quatre mécanismes principaux sont susceptibles de consommer des logements ou au contraire d'en réinjecter dans le parc :

- Desserrement des ménages,
- Variation du taux de résidences secondaires,
- Variation du taux de logements vacants,
- Renouvellement des logements.

Il ressort de cette étude qu'il est nécessaire de construire entre 7 et 15 logements pour maintenir la population actuelle.

A la suite de ce constat, différentes simulations de croissance ont été effectuées pour projeter les besoins en logements et ainsi aider au positionnement sur un choix de croissance. Lors de ces projections, les phénomènes de consommation du parc de logements sont pris en compte.

Les taux projetés ont été estimés en fonction des tendances observées, de la volonté communale et de la compatibilité avec les documents supra-communaux. Les choix de projection ont notamment été stabilisés à la suite des échanges avec les personnes publiques associées.

A l'horizon 2033, trois hypothèses de développement démographique peuvent être établies :

- Hypothèse 1 « **croissance faible** » :

Dans la continuité des dynamiques passées le village connaît des phénomènes de régressions démographiques et des rebonds de croissance qui équivalent sur le long terme à une croissance très douce

- o Taux de variation annuel moyen à **0,20%/an**

- Hypothèse 2 « **croissance stable** »

La dynamique démographique très positive des dernières années réengage le village dans une trajectoire de croissance démographique qui reste cependant très modérée.

- o Augmentation du taux de variation annuel à **0,50%/an**

- Hypothèse 3 « **croissance significative** »

La dynamique démographique très positive des dernières années réengage le village dans une trajectoire de croissance démographique légèrement plus forte à long terme.

- o Augmentation du taux de variation annuel à **0,70%/an**

Hypothèse de croissance	Population 2019	Population <b>estimée</b> 2023	Population <b>estimée</b> 2033	Nombre d'habitants supplémentaires <b>2023 -2033</b>	Accueil annuel de population
Hypothèse 1 0,20%	1028	1036	1057	23	Environ 2
Hypothèse 2 0,50%	1028	1049	1102	54	Environ 5
Hypothèse 3 0,70%	1028	1057	1133	76	Environ 7 à 8

## 1.5. Les besoins totaux à l'horizon 2033

Les besoins totaux en nouveaux logements sont ceux du point mort démographique auxquels s'ajoutent ceux nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants.

Hypothèse de croissance	Besoins totaux en logements sur 10 ans	
	Hypothèse basse (1,97 personnes par ménage)	Hypothèse haute (1,94 personnes par ménage)
Hypothèse finale 0,50%	34 nouveaux logements	43 nouveaux logements

Hypothèses	Population 2033	Logements nécessaires	Potentiel de densification	Logements supplémentaires à créer
Hypothèse 2 « <b>croissance stable</b> » 0,50 %/an	1 102	Entre 34 et 43	21	Entre 13 et 22

- Suivant l'hypothèse finale de croissance de 0,50%/an, le besoin en logements se situent entre 34 et 43 nouveaux logements avec 21 logements en densification et entre 13 et 22 logements à créer au sein des secteurs de projet en continuité ou en extension (secteur d'OAP).

### Les sites de projets pour l'accueil de nouveaux habitants

Pour répondre à l'accueil de nouveaux habitants projeté dans le PADD, tout en prenant en compte les mécanismes de consommation et de réinjection de logements dans le parc, il est estimé que la commune doit planifier la construction d'une dizaine de logements (cf. rapport de présentation partie « perspectives de développement »).

La majorité de ces logements peuvent trouver leur place au sein de l'enveloppe urbaine existante, en densification « spontanée ».

Les OAP portent sur deux sites retenus pour accueillir environ 13 logements. La somme des deux sites représente une surface d'environ 0,6 ha.



Cartographie de localisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation à vocation d'habitat  
Source : Altereo

## OAP 1 – Les Gravières

*Schéma d'Aménagement*

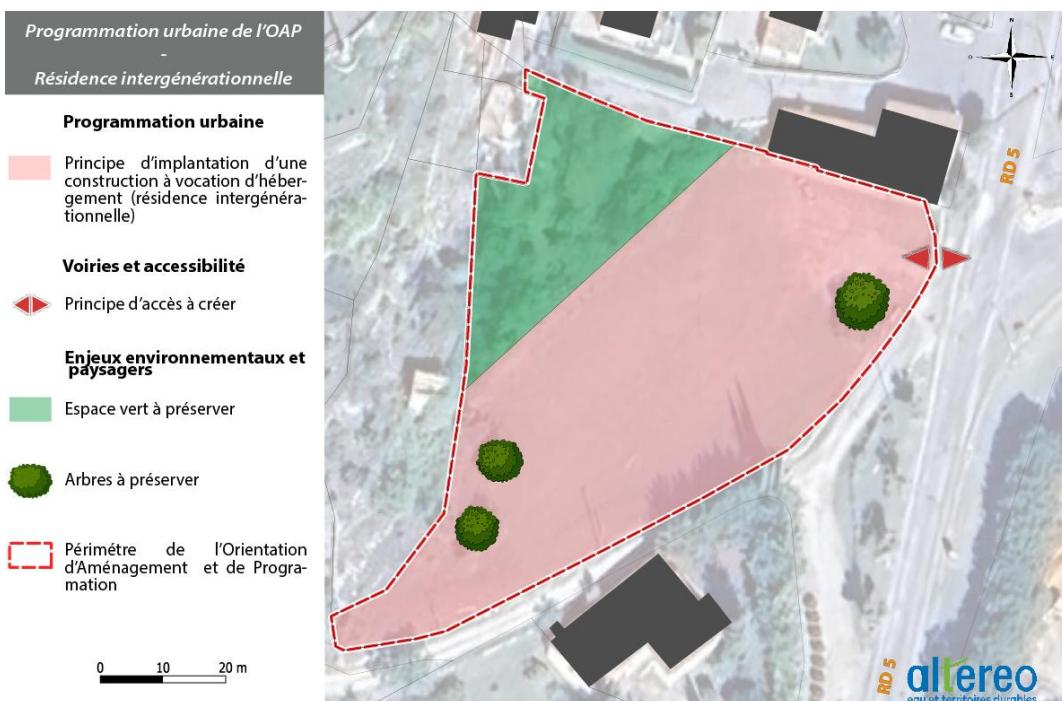
Source : Altereo



## OAP 3 – Résidence intergénérationnelle

*Schéma d'Aménagement*

Source : Altereo



## Compatibilité avec le SRADDET

La question de la consommation foncière s'accompagne d'un enjeu de renouvellement des formes urbaines, qui peuvent contribuer à réduire l'impact du développement sur le foncier, et à répondre aux nouveaux besoins des ménages et des entreprises.

**Au total, l'ensemble des deux secteurs représente une surface nette de 0,62 ha et le projet prévoit la construction d'une petite dizaine de logements soit 20 logements à l'hectare. Le projet d'habitat intergénérationnel prévoit 10 logements sur un site mesurant 3 327m<sup>2</sup> soit 30 log/ha et un potentiel de densification de 21 logements.**

Les projets d'OAP respectent bien l'objectif fixé par le SRADDET de diminuer de 54,5% le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ainsi que de concentrer les nouveaux développements au sein des enveloppes urbaines.

**Le projet prévoit une réduction de plus de 54,5% de la consommation identifiée sur la période de référence (2,84 ha) puisque le projet est de 1,26ha d'habitat maximum et se situe dans ou en continuité de l'enveloppe urbaine.**

## 1.6. Choix des sites d'extensions au regard des enjeux environnementaux

### Extension de l'habitat

Le secteur d'extension retenu pour le développement de l'habitat porte sur le secteur des Gravières, en continuité de la zone Ub2. Ce secteur, d'une superficie de 2800 m<sup>2</sup>, se situe à moins de **zoom du centre de Banon**, ce qui favorise les déplacements doux pour la vie quotidienne des futurs habitants. Le secteur de projet vise à la préservation des éléments environnementaux et paysagers au travers de l'OAP et du zonage au titre des articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme.

### Extension des zones d'activités

Pour limiter la consommation d'espace et garantir un développement raisonné, la commune de Banon se fixe l'objectif de limiter l'extension de l'urbanisation à vocation d'activités en privilégiant l'évolution de la zone d'activité du PUY :

- Permettre l'utilisation des parcelles restantes au sein de la zone (surface d'environ **0,35 ha** sur la durée du PLU)
- Planifier une extension de la zone sur une surface maximale de **0,95 ha** sur la durée du PLU

L'extension prévue de zone d'activité est donc de 1,3 ha.

## 1.7. Un développement urbain cohérent avec les ressources et les contraintes du territoire

### Equipements publics

Le PADD défend l'objectif « d'améliorer l'organisation de l'espace urbain et son niveau d'équipements » dans l'orientation 3 de l'axe 1.

Il s'agit notamment d'améliorer les stationnements aux abords de l'école, prévoir l'extension du cimetière pour répondre aux besoins futurs, prévoir l'aménagement d'un parc multi-activité intergénérationnel sous la halte randonneur, poursuivre le traitement des déchets.

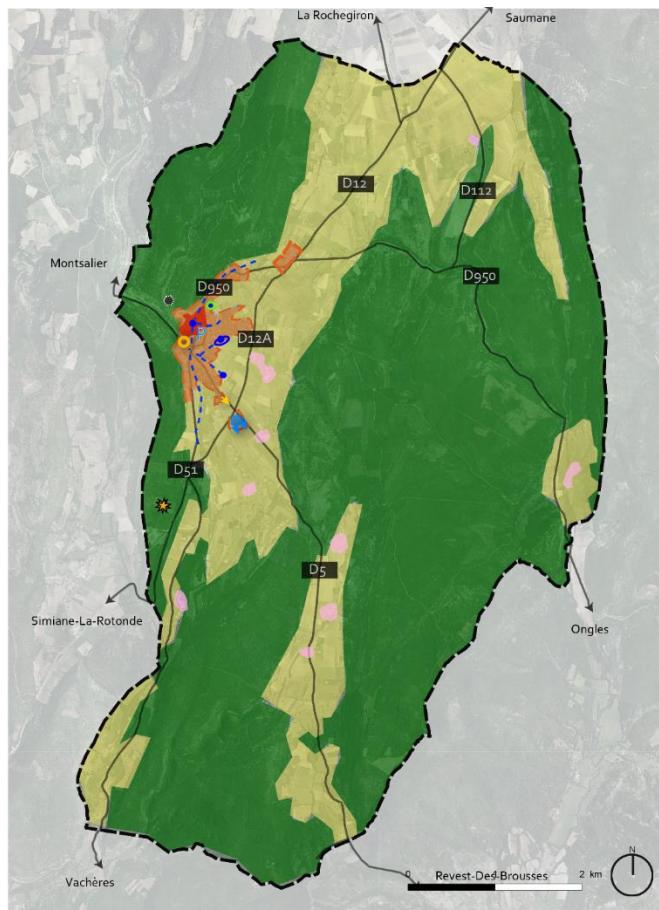
### Transport et déplacement

Le PADD du PLU définit des orientations en faveur de l'amélioration des réseaux de déplacement.

Ainsi, les modes doux seront favorisés avec la mise en place de nouvelles voies permettant de relier les différents quartiers et le confortement des voies douces existantes notamment autour du centre-village.

*Extrait cartographique de l'axe 1 du PADD*

*Source : Altereo*



## Axe 1 - Concilier le cadre de vie rural et dynamiques urbaines

01. Affirmer la centralité en confortant l'enveloppe urbaine existante

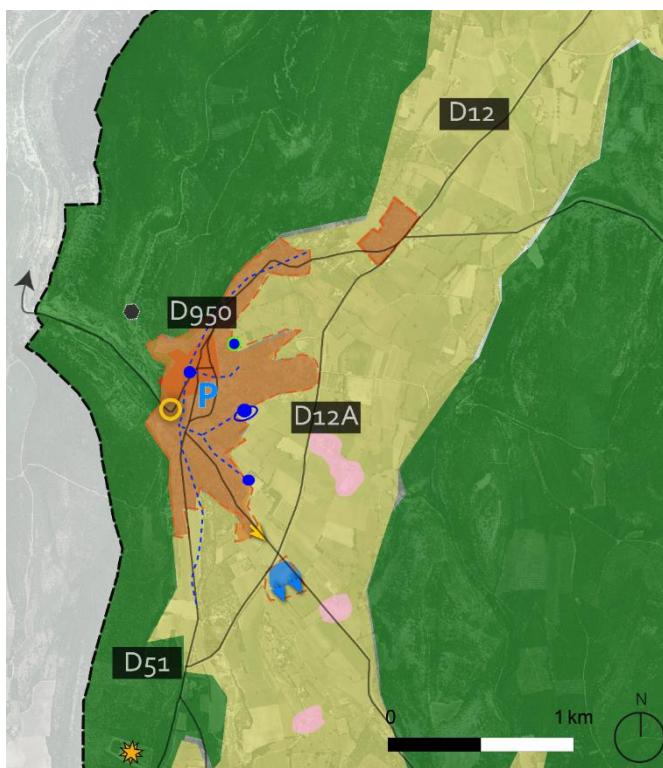
- Centre ancien à réinvestir, à restaurer
- Densification raisonnée de l'enveloppe urbaine
- Groupements de constructions et hameaux à préserver
- Aire d'activités à conforter

02. Limiter l'étalement urbain et promouvoir un développement raisonnable

- Limiter l'étalement urbain
- Promouvoir une urbanisation raisonnée et maîtrisée en redéfinissant des limites claires avec les espaces agricoles et naturels
- Secteur de projet en densification : résidence intergénérationnelle
- Extension restreinte vouée à l'habitat
- Extension de la zone d'activité
- Projet de centrale solaire villageoise

03. Améliorer l'organisation de l'espace urbain et son niveau d'équipements

- Liaisons douces à développer, à conforter entre les différents quartiers et équipements
- Maintenir et conforter les équipements existants
- Sécurisation des abords de l'école : amélioration de la voirie et des stationnements
- Optimiser l'offre en stationnement du centre
- Prévoir l'extension du cimetière
- Halte randonneur et projet de parc multi-activité



## 1.8. Des orientations en faveur de la qualité urbaine et du dynamisme économique et touristique local

Le projet vise à protéger, voire améliorer, la qualité du développement de la commune qui passe à la fois par une offre suffisante et diversifiée en services et commerces et des espaces publics de qualité.

Les enjeux pour le document d'urbanisme sont également de favoriser le maintien des emplois et des activités agricoles, conforter et améliorer l'activité touristique existante, soutenir les activités liées au tourisme et prendre en compte la saisonnalité.

L'objectif est de distinguer géographiquement la typologie des activités sur le territoire de Banon de manière à répartir les sites d'attractivité et maintenir un dynamisme équilibré à l'échelle de la commune et notamment permettre le maintien et la dynamisation des commerces, de l'artisanat et des services de proximité dans le centre-village, permettre le développement et l'extension à long terme de l'aire d'activités du Puy, conforter l'activité de la fromagerie.

Le PADD affirme deux vocations économiques structurantes pour la commune : **l'agriculture (orientation 5) et le tourisme (orientation 6)**.

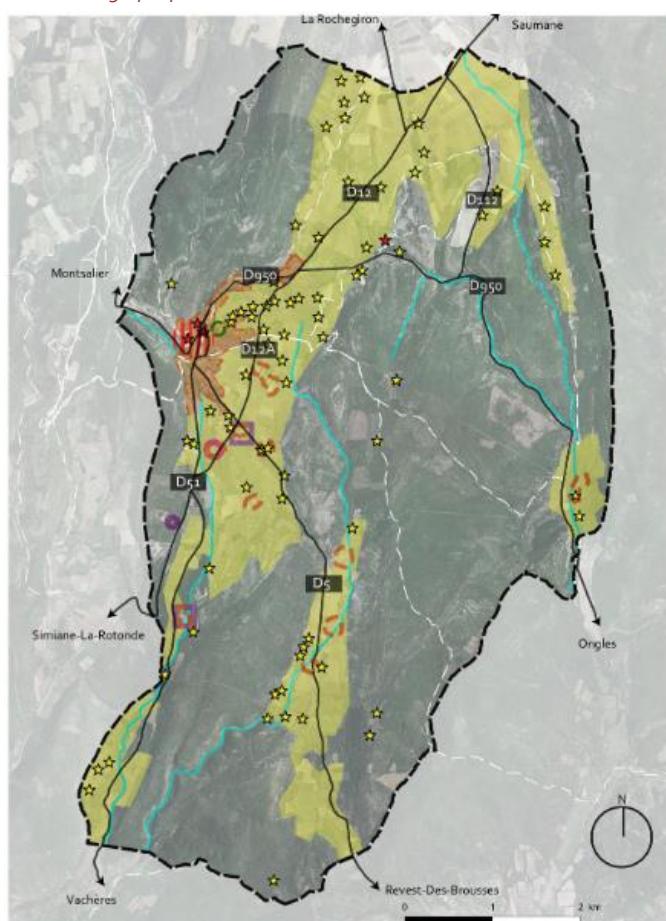
L'agriculture est protégée grâce à la reconnaissance des terres agricoles puisqu'elle tient une place essentielle sur le plan économique. La commune souhaite pérenniser l'espace agricole en maintenant les zones agricoles dans le PLU, limiter l'étalement urbain et de favoriser le maintien des exploitations existantes par la diversification des activités agricoles (agritourisme, vente directe à la ferme).

Le tourisme est un moteur de développement et la commune souhaite valoriser les atouts environnementaux et patrimoniaux en prenant appui sur sa localisation stratégique entre le mont Ventoux, la montagne Lure et le Luberon, dans le cadre rural proche de pôles urbains. Son patrimoine local riche, son centre-ancien, ses paysages agricoles et naturels sont autant d'atouts à valoriser.

L'attractivité économique de la commune est également liée à la qualité de son raccordement aux réseaux numériques (notamment la fibre).

L'attractivité économique de la commune passera également par le développement de projets de parc photovoltaïques sur les sites déjà anthroposé (friches industrielles, anciennes carrières, décharges, sols pollués).

### *Extrait cartographique de l'axe 2 du PADD*



### Axe 2 - Assurer un dynamisme économique local et social

#### o4. Maintenir le dynamisme économique local, marqueur de l'identité de Banon

- Permettre le maintien et l'accueil des commerces et services de proximité dans le centre village
- Permettre l'extension de l'aire d'activités du Puy et de la fromagerie
- Encourager les projets de parcs photovoltaïques

#### o5. Assurer le maintien et le développement de l'agriculture

- Pérenniser l'espace agricole et ses activités, et permettre la diversification
- Limiter l'étalement urbain en préférant la densification à un développement dispersé dans l'espace agricole
- Faciliter l'accès à la ressource en eau pour les agriculteurs

#### o6. Impulser une nouvelle dynamique touristique et de loisirs

- ★ Valoriser le patrimoine historique, archéologique
- ★ Protéger le patrimoine vernaculaire (petit patrimoine)
- Chemins de randonnées à préserver
- Maintenir l'offre d'hébergements touristiques existantes
- Projet de parc multi-activité à proximité de la halte randonneur

## 1.9. La préservation des paysages et de la biodiversité dans le projet communal

### Trame Verte et Bleue

Sur l'ensemble du territoire, le développement urbain doit s'articuler avec la préservation de la biodiversité. La spatialisation des objectifs du PADD, en particulier de l'axe 3 permettent d'acter la préservation des espaces de biodiversité à protéger identifiés dans l'état initial de l'environnement. Cette volonté est renforcée dans l'orientation 7 de l'axe 3 : « **Protéger et préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue** »

### Risques et contraintes

Sur l'ensemble du territoire, le développement urbain doit s'articuler avec les risques de la commune. Bien qu'elle ne possède pas à ce jour de Plan de Prévention des Risques, la commune de Banon est concernée par des risques sur son territoire : les inondations, les feux de forêt, les aléas mouvements de terrain et la séismicité.

La commune est également concerné par des nuisances liées aux **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** :

- La déchetterie intercommunale est située à l'écart des zones habitées, aucun développement n'est prévu dans le secteur
- L'exploitation de la carrière au nord du village est arrêtée et le site sera rendu à son état naturel.

En réponse à ce contexte, le PADD définit en huitième orientation « préserver le cadre de vie en composant avec les nuisances et les risques ».

### Paysage

Le projet communal intègre des objectifs en faveur de la protection du paysage, notamment **dans l'orientation 9 de l'axe 3 « Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti ainsi que les sites d'intérêt paysager »**

Le territoire de Banon est constitué d'un paysage remarquable :

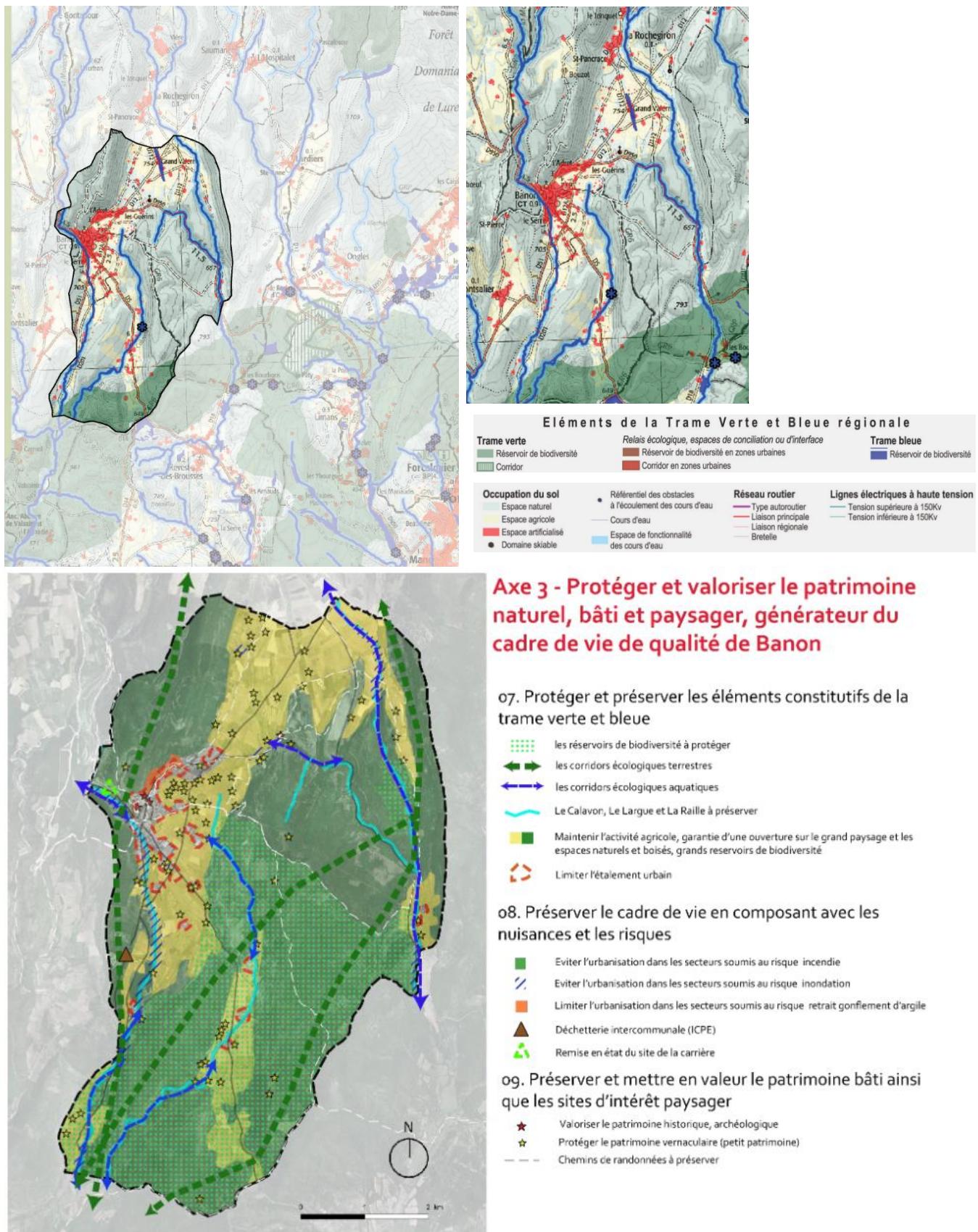
- Par sa morphologie, avec le vieux village, qui offre des vues exceptionnelles, vers les plaines et vallons.
- Par son paysage agricole façonné par des générations paysannes. Les cabanons agricoles disséminés dans la plaine pourront être préservés et réhabilités.

L'objectif n'est pas de figer complètement ces espaces ouverts. Le maintien d'une valorisation adaptée des espaces boisés constitue également un enjeu important : notamment au travers d'activités de sport/loisirs compatibles avec les enjeux écologiques identifiés (promenade/randonnée...) ou encore du pastoralisme qui participe au maintien d'un paysage ouvert et à la réduction des risques d'incendies par l'entretien de cet espace naturel

- Maintenir et valoriser les cônes de vues et perspectives remarquables
- Faire perdurer les opérations d'entretien et de mise en valeur du paysage rural
- Sauvegarder les éléments d'intérêts patrimoniaux
- Permettre la réhabilitation des cabanons en zone agricole
- Rendre accessible et lisible des éléments du patrimoine bâti et paysager.

**Extraits de l'EIE et du PADD**

Source : Altereo, SRCE PACA



## 1.10. La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique pour la préservation de la trame verte et bleue

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique pour la préservation de la Trame Verte et Bleue vise à identifier et définir les préconisations nécessaires pour permettre la préservation de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire communal.

La **trame verte et bleue** vise principalement à **préserver et restaurer la biodiversité**, en permettant aux écosystèmes naturels de mieux fonctionner et de se maintenir à long terme. Elle vise à la protection des espèces en renforçant la préservation des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques** (déplacements des espèces sur des espaces écologiques séparés). Elle peut également avoir des effets positifs sur d'autres thématiques environnementales comme la réduction des risques naturels, la préservation de l'agriculture durable et l'amélioration de la qualité de vie.

Les **réservoirs de biodiversité**, sont des espaces naturels où la faune et la flore peuvent se développer durablement (forêts, zones humides, prairies, etc.). Ces réservoirs sont reliés entre eux par des **corridors écologiques**, permettant le déplacement des espèces.

### Orientation 1 – La préservation des espaces naturels et agricoles

Les espaces naturels et agricoles font l'objet d'une réglementation qui a pour but de préserver ces espaces :

 **Pour préserver les espaces naturels** : Les zones naturelles sont des secteurs protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière ou pastorale, soit de leur caractère d'espaces naturels. Les zones naturelles, inscrites en « N » dans les pièces réglementaires, autoriseront uniquement les constructions compatibles à l'activité naturelle et forestière.

 **Pour préserver les espaces agricoles** : Les zones agricoles sont protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terrains. Les zones agricoles, inscrites en « A » dans les pièces réglementaires, autoriseront uniquement les constructions compatibles à l'activité agricole et pastorale.

 **Pour préserver les espaces agricoles à forts enjeux paysagers** : La commune de Banon dispose de zones agricoles à forts enjeux paysagers, notamment autour du centre et sur le sud de la commune. Ces zones seront protégées plus fortement dans les pièces réglementaires avec un classement en sous-secteur Ap pour interdire toutes nouvelles constructions (cf. article 4 du règlement).

 Les principaux espaces boisés de la commune de Banon doivent être préservés. Les coupes et abattages d'arbres au sein d'espaces boisés classés sont soumis à déclaration préalable, leurs défrichements sont interdits.

 Les arbres remarquables devront être préservés en raison de leur intérêt environnemental et paysager. Toute intervention est interdite sauf pour des raisons sanitaires, techniques ou d'entretien. En cas d'abattage, leur remplacement par une essence équivalente est obligatoire.

 Les corridors écologiques terrestres et aquatiques représentent les connexions entre les réservoirs de biodiversité qui permettent le déplacement des espèces entre les différents espaces. L'objectif est de préserver ces continuités écologiques en permettant le passage de la faune et de la petite faune. Les constructions, aménagements, installations et usages du sol ne devront pas perturber le fonctionnement hydraulique et écologique des canaux, fossés et des écoulements d'eau naturels.

## Orientation 2 – L'intégration de dispositifs visant à favoriser la nature au sein des espaces urbanisés

La commune de Banon prévoit la densification de l'enveloppe urbaine, l'extension mesurée pour de l'habitat en continuité de l'existant, l'extension de la zone d'activités et la création de secteur de taille et de capacité d'accueil limitée en zone agricole et naturelle. Lorsque ces secteurs sont situés à proximité des espaces agricoles, le maintien des écrans végétalisés et des alignements d'arbres permettra de conserver l'interface urbaine/agricole. Lorsque la conservation des éléments paysagers n'est pas possible en raison de contraintes techniques, la création de nouveaux aménagements paysagers (principe de frange paysagère), pour permettre une coupure avec les espaces agricoles mais également pour permettre l'alimentation de la faune seront privilégiés.



Localisation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées en zone agricole,



Localisation des zones urbaines et à urbaniser du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Banon.

Dans les secteurs urbains les moins denses de la commune (zone UB et ses sous-secteurs), chaque parcelle devra préserver un espace de pleine-terre afin de favoriser l'infiltration des eaux et le développement de la végétation au sein des espaces habités (*Cf. Zonage du PLU, pour distinguer les différentes zones UB*) :



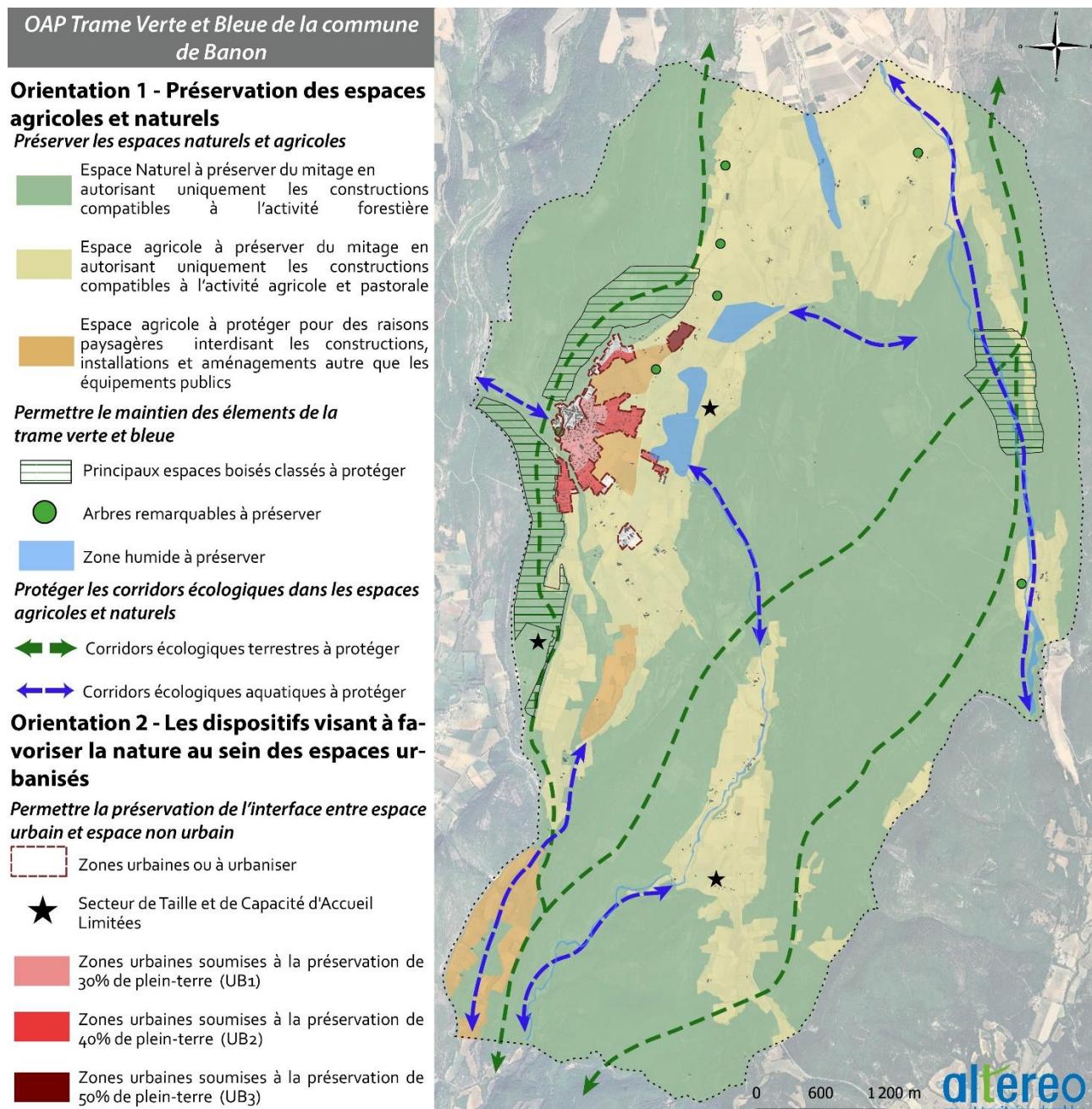
30% d'espace de pleine-terre par rapport à la surface de l'unité foncière en UB1,



40% d'espace de pleine-terre par rapport à la surface de l'unité foncière en UB2,



50% d'espace de pleine-terre par rapport à la surface de l'unité foncière en UB3.



## **2. Justification du Zonage et du Règlement**

### **Principes généraux**

Les objectifs l'élaboration du PLU, traduits au sein du PADD, dont la nécessité de mise en compatibilité du document d'urbanisme avec la nouvelle réglementation en vigueur induise un certain nombre de changements d'ordre réglementaire dans le cadre du nouveau document d'urbanisme communal.

#### **Rappel et définition**

Le PLU découpe le territoire communal en quatre types de zones distinctes, définies par le Code de l'Urbanisme :

- **les zones urbaines (U)** qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (R.123-5 du Code de l'Urbanisme).
- **les zones à urbaniser (AU)**, correspondent à des secteurs insuffisamment ou pas équipés, destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme (R123-6 du Code de l'Urbanisme).
- **les zones agricoles (A)**, correspondant aux secteurs agricoles de la commune, protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (R.123-7 du Code de l'Urbanisme).
- **les zones naturelles et forestières (N)**, correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (R.123-8 du Code de l'Urbanisme).

Différentes zones et sous-secteurs sont distingués au sein de chacune de ces quatre catégories de zones, en cohérence avec leurs caractéristiques et/ou leurs vocations spécifiques.

Chaque zone/sous-secteur est soumis à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chacun d'entre eux, correspond un règlement qui définit les règles d'occupation du sol.

Par ailleurs, le zonage du PLU de Banon respecte et traduit spatialement les axes cadres retenus au sein du PADD :

- ◆ AXE 1 : Concilier le cadre de vie rural et les dynamiques urbaines ;
- ◆ AXE 2 : Assurer un dynamisme économique, local et social ;
- ◆ AXE 3 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel, bâti et paysager, générateur du cadre de vie de qualité de Banon.

#### **Des évolutions réglementaires liées au contexte législatif**

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'inscrit dans le respect des évolutions législatives en tenant compte des lois Engagement National pour l'Environnement (ENE – Grenelle II), Accès au Logement et un Urbanisme Renové (ALUR), la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la forêt (LAAF), la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et la loi Climat et Résilience.

## **Organisation du règlement modernisé du PLU**

### **I- Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité**

- 1- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations - Art. R151-30 a R151-36
- 2 - Mixité fonctionnelle et sociale – Art. R151-37 a R151-38

### **II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

- 1 - Volumétrie et implantation des constructions - Art. R151-39 et R151-40
- 2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Art. R151-41 a R151-42
- 3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions - Art. R151-43
- 4 - Stationnement - Art. R151-44 a R151-46

### **III- Équipement et réseaux**

- 1 - Desserte par les voies publiques ou privées - Art. R151-47 et R151-48
- 2 - Desserte par les réseaux - Art. R151-49 et R151-50

Les destinations des constructions ont été adaptées selon les besoins de la commune, en lien avec les objectifs du PADD, et selon la nouvelle nomenclature définie.

#### ***Destinations et sous-destinations réglementaires issues de la réforme***

Des règles différencieront pourront être établies entre ces cinq destinations ainsi que selon les 20 sous-destinations limitatives suivantes :

<b>Exploitation agricole et forestière</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Exploitation agricole</li><li>• Exploitation forestière</li></ul>
<b>Habitation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Logement</li><li>• Hébergement</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Artisanat et commerce de détail</li><li>• Restauration</li></ul>
<b>Commerce et activités de service</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Commerce de gros</li><li>• Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle</li><li>• Hébergement hôtelier et touristique</li><li>• Cinéma</li></ul>
<b>Équipements d'intérêt collectif et services publics</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</li><li>• Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés</li><li>• Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</li><li>• Salles d'art et de spectacles</li><li>• Equipements sportifs</li><li>• Autres équipements recevant du public</li></ul>
<b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Industrie</li><li>• Entrepôt</li><li>• Bureau</li><li>• Centre de congrès et d'exposition</li></ul>

## Principes de définition des zones

Les différentes zones établies dans le cadre du PLU sont récapitulées ci-dessous :

<b>UA</b>	Centre village de Banon. Cette zone comprend deux sous-secteurs : Ua1 et Ua2
<b>UB</b>	Zone d'extensions successives du village à vocation mixte. Cette zone comprend trois sous-secteurs : Ub1, Ub2 et Ub3.
<b>UH</b>	Zone correspondant au secteur d'accueil de l'EPHAD (ancien hôpital de Banon).
<b>UC</b>	Zone correspondant à la zone d'activités au Sud du village.
<b>Us</b>	Zone accueillant les équipements publics et d'intérêt général, à caractère sportif et de loisirs.
<b>1AUb</b>	Zone d'extension ouverte à l'urbanisation à vocation principale d'habitat.
<b>1AUc</b>	Zone d'extension ouverte à l'urbanisation pour l'extension de l'aire d'activité existante.
<b>2AU</b>	Quartier urbanisé mais insuffisamment desservi par les infrastructures routières pour pouvoir accueillir de nouvelles constructions à court terme.
<b>A</b>	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique.
<b>Ap</b>	Sous-secteur agricole protégée pour des raisons paysagères.
<b>Ae</b>	Sous-secteur agricole identifiant des activités économiques existantes sans possibilités d'extension.
<b>Ah</b>	STECAL prévu pour un projet d'hébergement touristique inclusif.
<b>Aha</b>	STECAL prévu pour l'extension d'une construction d'habitation.
<b>N</b>	Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière ou pastorale, soit de leur caractère d'espaces naturels.
<b>Nc</b>	Sous-secteur naturel accueillant le camping.
<b>Ng</b>	Sous-secteurs naturels accueillant la zone de carrières et gravières.
<b>Np</b>	Sous-secteur naturel pour la protection et la mise en valeur des ruines du château de Banon.
<b>Npv</b>	Sous-secteur naturel prévu pour le développement de parcs photovoltaïques au sol.

## **2.1. Les dispositions générales**

Les dispositions générales composent le titre I du règlement. Il s'agit des règles applicables à l'ensemble des zones du PLU. Elles se composent de 12 articles :

Article 1 : Champ d'application territorial du plan local d'urbanisme

Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols

Article 3 : Division du territoire en zones

Article 4 : Prise en compte des risques

Article 5 : Dispositions particulières

Article 6 : Eléments d'intérêts patrimonial, paysager ou écologique à préserver

Article 7 : Règles d'implantation

Article 8 : Accès et voirie

Article 9 : Desserte par les réseaux

Article 10 : Hauteur maximum des constructions

Article 11 : Aspect extérieur des constructions

Article 12 : Stationnement des véhicules

Article 13 : Espaces libres et plantations

Article 14 : Prise en compte de l'environnement

Article 15 : Rappels

Article 16 : Lexique et sigles utilisés dans le règlement

## 2.2. Les zones urbaines (U)

### La zone UA

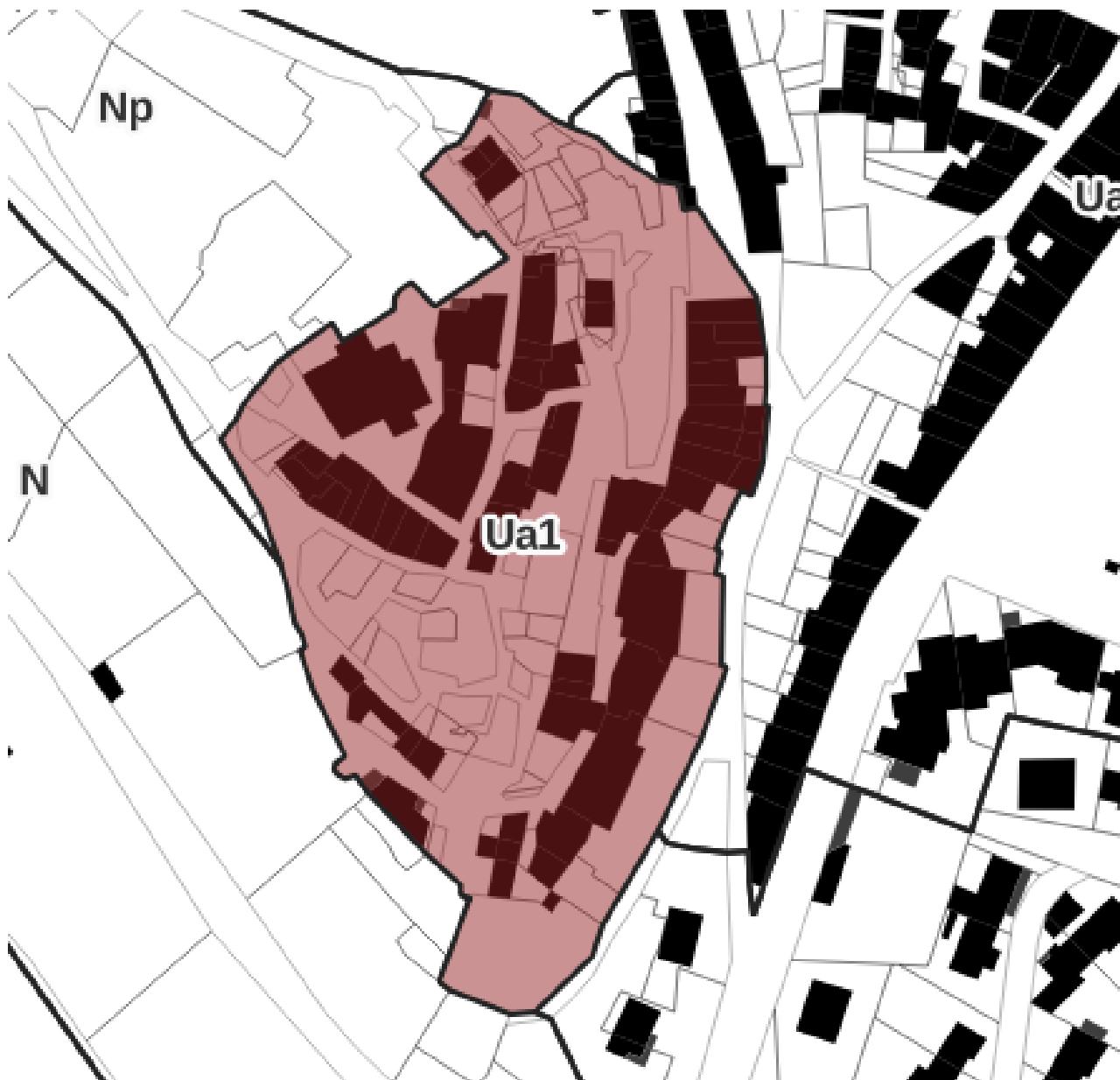
La zone Ua du PLU correspond au centre du village de Banon caractérisé par une mixité des fonctions, une densité élevée et une typologie traditionnelle des constructions. La zone UA comprend deux secteurs :

- Le secteur Ua1, secteur le plus dense de la commune de Banon qui correspond au village médiéval.
- Le secteur Ua2, légèrement moins dense que le village médiéval composé des anciens faubourgs.

**Superficie totale de la zone Ua : 6,35 ha**

### Justification du zonage

*Périmètre du secteur Ua1 correspondant au village médiéval de Banon*



Le secteur Ua1 représente une superficie de 1,32 ha. Ce secteur correspond aux parties agglomérées les plus denses avec des hauteurs de constructions en R+2, des alignements des constructions par rapport aux voies et par rapport aux limites séparatives. Le secteur Ua1 comprend dans sa zone le portail féodal de Banon inscrit au titre des Monuments Historiques.

Périmètre du secteur Ua2 correspondant aux faubourgs de Banon



Le secteur Ua2, correspondant aux faubourgs de Banon, représente une superficie de 5,03 hectares. Ce secteur, en continuité directe avec le centre médiéval de banon fait partie du centre-village de la commune. Ce secteur présente une forte mixité fonctionnelle puisqu'il regroupe de nombreux commerces et services. Son tissu urbain, presque aussi dense que le village médiéval justifie son classement en tant que zone faisant partie intégrante du centre de Banon.

## Justification du règlement

Conformément aux orientations retenues dans le PADD, les règles applicables à la zone UA confirment la nécessité de promouvoir le développement économique du centre village, soutenir les commerces de proximité, valoriser sa silhouette bâtie et préserver les éléments de patrimoine.

### Légende

	Destination autorisée sans condition
	Destination autorisée soumise à condition
	Destination interdite

Destinations		Sous destinations					
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE		Exploitation agricole					
HABITATION		Logement	Hébergement				
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hôtel	Autres hébergements touristiques	Cinéma
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public	
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition			

La zone UA a donc une vocation mixte et peut accueillir des constructions à vocation d'habitation et plusieurs types d'activités.

La zone Ua, forte d'une mixité fonctionnelle, permet l'implantation des destinations à vocations d'habitations, ainsi que les sous-destinations à vocation d'artisanat et de commerce de détail, de restauration et d'hôtel. Les constructions à vocation de bureaux sont également autorisées dans la zone. Néanmoins, afin de permettre une véritable cohabitation entre les différentes fonctions urbaines, le règlement autorise les constructions à vocation d'artisanat et de commerce de détail à condition que l'activité ne produise pas de nuisances incompatibles avec la vocation d'habitat de la zone.

Afin de préserver les commerces du centre-village, l'article 2 définit des obligations en matière de mixité fonctionnelle en interdisant le changement de destination des commerces situées en rez-de-chaussée dans l'ensemble de la zone Ua.

En accord avec la morphologie très dense du secteur, l'emprise au sol des bâtiments n'est pas réglementée et la hauteur des bâtiments doit être cohérente par rapport au bâti environnant sans dépasser 9 mètres au faîte. L'implantation des bâtiments doit se faire en limite de voie et en limite de parcelle.

En matière de prescriptions architecturales, le règlement de la zone Ua inscrit les règles suivantes :

- Interdiction des terrasses dans l'ensemble de la zone Ua ;
- Autorisation des ouvertures en toiture sous conditions de respecter des dimensions précises et de conserver l'aspect général de la toiture ;
- Couvertures doivent obligatoirement être en tuile de terre cuite

- Dans le secteur Ua1, les façades doivent être en pierre fortement beurrés ou enduites avec un mortier de chaux et de sable local avec une teinte de l'enduit dans la gamme des ocres/beiges.
- Dans le secteur Ua2, les façades sont en maçonnerie enduite ou en pierre fortement beurrées, avec un mortier de chaux et de sable local.
- Les menuiseries doivent obligatoirement être en bois.
- Les clôtures sont constituées de murs en pierres en conservant les principes architecturaux des façades des constructions.

Afin de préserver le stationnement, il est interdit de transformer des garages en rez de chaussée sur la zone Ua.

### **La zone UB**

Ce secteur correspond aux extensions successives du village à vocation mixte (habitat, certaines activités). Il comprend trois secteurs qui ont été établis en fonction de la densité mais également en fonction des équipements et réseaux disponibles sur le secteur :

- Ub1, secteur d'extensions pavillonnaires le plus dense de la commune de Banon,
- Ub2, secteurs d'extensions pavillonnaires moins denses,
- Ub3, secteur d'extensions pavillonnaires moins denses disposant d'un système d'assainissement non-collectif.

**Superficie totale de la zone Ub : 41,4 ha**

## Justification du zonage

*Périmètre du secteur Ub1 correspondant aux extensions les plus denses*



Le secteur Ub1 représente une superficie de 16,47 ha. Il se situe en continuité directe avec le centre-village de Banon et permet de faire l'interface entre les tissus les plus pavillonnaires et le centre. Le classement de ce secteur Ub1 se justifie par sa densité plus forte que le secteur Ub2. De plus, les différentes formes urbaines et la présence d'un tissu pavillonnaire en limite de la zone Ub1 permettent de distinguer ce secteur de la zone Ua.

*Périmètre du secteur Ub2 correspondant aux extensions du village présentant une faible densité*



Le secteur Ub2, représentant une superficie totale de 21,61 hectares est localisé autour de cinq entités qui font l'interface entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles. Le tissu pavillonnaire de ce secteur est moins dense que celui observée dans le secteur Ub1.

Périmètre du secteur Ub3, secteur pavillonnaire présentant une faible densité et ne disposant pas d'un réseau d'assainissement collectif



Le secteur Ub3, d'une superficie de 3,32 ha, est un secteur caractérisé par une faible densité et par l'absence d'un réseau d'assainissement collectif.

## Justification du règlement

La zone Ub est définie comme un tissu urbain de densité moyenne destiné à recevoir des constructions à vocation d'habitat et d'autres types d'activités. De la même manière qu'en Ua, la commune a décidé d'autoriser les constructions à destination d'artisanat et de commerces de détail sous réserve qu'elles ne produisent pas de nuisances incompatibles avec la zone. Les destinations et sous-destinations autorisées sont similaires à la zone Ua.

### Légende

	Destination autorisée sans condition
	Destination autorisée soumise à condition
	Destination interdite

Destinations			Sous destinations				
<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	Exploitation agricole	Exploitation forestière					
<b>HABITATION</b>	Logement	Hébergement					
<b>COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE</b>	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hôtel	Autres hébergements touristiques	Cinéma
<b>EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public	
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES</b>	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition			

En accord avec la morphologie hétéroclite du secteur, le règlement prévoit plusieurs types d'implantations possibles par rapport aux voies :

- Dans la zone Ub1, recul d'au moins 3m par rapport aux voies et emprises publiques ;
- Dans la zone Ub2 et Ub3, recul d'au moins 4m par rapport aux voies et emprises publiques.

Concernant le recul par rapport aux limites séparatives, le règlement du Plan Local d'Urbanisme permet soit une implantation à l'alignement, soit le respect d'un recul d'au moins 3m.

L'emprise au sol autorisé varie en fonction des secteurs de la zone Ub en raison de la différence de densité :

- Emprise au sol de 50% pour le secteur Ub1 ;
- Emprise au sol de 40% pour le secteur Ub2 ;
- Emprise au sol de 30% pour le secteur Ub3.

Les différents secteurs se caractérisant les uns des autres par la différence de densité, cette règle différente d'emprise au sol permet de justifier la création de ces trois secteurs.

Tout comme pour la zone Ua, la hauteur maximale des constructions est réglementée à 9 mètres au faîte.

Les prescriptions architecturales de la zone Ub conserve les grands principes de la zone Ua tout en permettant une plus souplesse pour des projets présentant une architecture plus contemporaine ; les principales règles de l'article 4 de la zone Ub sont les suivants :

- Tuiles en terres cuites de teinte traditionnelle.
- Les façades sont soit en pierres, soit enduites et traitées dans les teintes traditionnelles. Le bardage bois est également autorisé si celui-ci s'intègre harmonieusement et qu'il ne recouvre pas la totalité de la façade.
- Les volets roulants sont autorisés à conditions que les couleurs et matériaux soient en harmonie avec la façade.
- Les haies végétales sans grillages sont autorisées.
- Les panneaux photovoltaïques sont autorisés dans le secteur Ub2 et Ub3 en respectant certaines conditions (intégration à la pente de la toiture, limiter les visibilités, présenter une finition lisse et mate).

En adéquation avec les règles d'emprises au sol, le règlement de la zone Ub prévoit un coefficient de pleine-terre qui varie en fonction des secteurs de la zone Ub :

- 30% de la surface de l'unité foncière en Ub1 ;
- 40% de la surface de l'unité foncière en Ub2 ;
- 50% de la surface de l'unité foncière en Ub3.

Le stationnement des automobiles et des deux roues (motorisés ou non) est réglementé dans la zone UB. Des minimums sont imposés par type de construction.

Concernant les équipements et réseaux, un assainissement individuel conforme à la réglementation est admis uniquement dans le secteur Ub3, en lien avec l'absence des réseaux sur ce secteur.

## La zone Uh

La zone Uh, autrefois le site accueillant l'hôpital de Banon, correspond à une zone qui permettra l'accueil de l'EPHAD.

**Superficie totale de la zone Uh : 0,6 ha**

### Justification du zonage



La surface totale de la zone Uh est de 0,6 ha.

La zone Uh, détachée de l'enveloppe urbaine principale de Banon englobe deux constructions. La construction principale (ancien hôpital, accueillera le projet du futur EPHAD et l'autre construction est un logement qui est lié au fonctionnement de l'établissement d'hébergement.

### Justification du règlement

Le règlement de la zone autorise uniquement la sous-destinations d'hébergement, les équipements d'intérêts collectifs et services publics liés au fonctionnement de la zone et les logement liée au fonctionnement de l'établissement d'hébergement existant.

## Légende

	Destination autorisée sans condition
	Destination autorisée soumise à condition
	Destination interdite

Destinations			Sous destinations				
<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	Exploitation agricole	Exploitation forestière					
<b>HABITATION</b>	Logement	<b>Hébergement</b>					
<b>COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE</b>	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hôtel	Autres hébergements touristiques	Cinéma
<b>EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public	
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES</b>	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition			

Concernant les reculs par rapport aux voies et aux limites séparatives, le règlement de la zone Uh permet soit un alignement, soit une implantation avec le respect d'un recul d'au minimum 3m.

L'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de la surface de l'unité foncière.

Afin de conserver les hauteurs existantes de l'ancien hôpital, le règlement de la zone Uh réglemente la hauteur à 13m à l'acrotère et 15m au faîte.

Au niveau des prescriptions architecturales, la zone Uh permet les règles suivantes, en accord avec le projet prévu sur l'EPHAD :

- Autorisation des toits terrasses et des toits à une ou plusieurs pentes ;
- Les façades sont traitées dans les teintes traditionnelles et les bardages métalliques sont autorisés en rez de chaussée.
- Les constructions bioclimatiques et l'installations de panneaux solaires sont autorisées à condition qu'ils respectent le plan de toiture.

En matière de prescriptions paysagères, le règlement de la zone Uh fixe un coefficient de pleine-terre de 15% de la surface de l'unité foncière.

Enfin, au niveau du stationnement, la même règle s'applique que sur les autres zones à savoir une place de stationnement par logement.

## La zone UC

### Justification du zonage



La zone UC, d'une superficie de 2,36 ha, correspond à la zone d'activité artisanale, économique et industrielle de la commune de Banon. L'accès à cette zone d'activité se fait depuis la Route Départementale 5.

**Superficie totale de la zone Uc : 2,36 ha**

## Justification du règlement

### Légende

	Destination autorisée sans condition
	Destination autorisée soumise à condition
	Destination interdite

Destinations			Sous destinations			
<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	Exploitation agricole	Exploitation forestière				
<b>HABITATION</b>	Logement	Hébergement				
<b>COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE</b>	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hôtel	Autres hébergements touristiques
<b>EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES</b>	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition		

Compte tenu des caractéristiques de cette zone, l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, le commerce de gros, les activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'industrie, les entrepôts et les bureaux sont autorisées. La zone Uc ne permet pas l'implantation de nouveaux logements de fonction dans la zone.

Concernant les règles d'implantations, les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 4m de l'alignement des voies et emprises. Pour l'implantation par rapport aux limites séparatives, le règlement autorise une implantation soit à l'alignement, soit en retrait d'au moins 3m sous conditions (partie mitoyenne doit être inférieure à 6m de haut).

L'emprise au sol des constructions sur la zone est limitée à 80%.

Les hauteurs des constructions sont autorisées jusqu'à 11m pour ne pas bloquer certains projets ; les hauteurs des superstructures techniques peuvent présenter une hauteur supérieure à 11m.

L'article 4 de la zone Uc fixe les règles suivantes en matière d'intégration paysagère :

- Pas de type de toiture imposé en zone Uc ;
- Les façades doivent respecter une cohérence de traitement par rapport à l'existant, les matériaux brillants, les imitations et faux appareillages ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est proscrit.

- Autorisation des volets roulants sous conditions
- Autorisation des panneaux photovoltaïques à condition qu'ils soient intégrés ou posés sur la toiture.

La zone Uc prévoit dans l'article 5 un coefficient de pleine terre de 20%.

Enfin, concernant le stationnement, le règlement prévoit une règle spécifique pour permettre le stationnement des véhicules et des deux roues dans la zone d'activité : 1 place de stationnement pour 25m<sup>2</sup> de SDP créée et 1 place de stationnement 2 roues pour 50m<sup>2</sup> de SDP créée.

## La zone Us

Les zones US correspondent aux secteurs accueillant les équipements publics et d'intérêt général, à caractère sportif et de loisirs.

**Superficie totale de la zone Us : 2,03 ha**

### Justification du zonage



Les zones US représentent une superficie totale de 2,03 ha. On retrouve la halte des randonneurs au Nord de la commune et le stade au Sud.

## Justification du règlement

Conformément à sa vocation, la zone US n'autorise que les équipements sportifs.

### Légende

	Destination autorisée sans condition
	Destination autorisée soumise à condition
	Destination interdite

Destinations		Sous destinations					
<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	Exploitation agricole						
<b>HABITATION</b>	Logement						
<b>COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE</b>	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hôtel	Autres hébergements touristiques	Cinéma
<b>EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	<b>Équipements sportifs</b>	Autres équipements recevant du public	
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES</b>	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition			

Les règles d'implantations par rapport aux limites séparatives sont similaires à celles dans les autres urbaines du PLU : implantation soit à l'alignement, soit en retrait d'au moins 3m.

L'emprise au sol des constructions de la zone Uc est limitée à 50% de la surface de l'unité foncière et la hauteur des constructions est limitée à 11m au faîte.

Au niveau des prescriptions architecturales, on retrouve les règles suivantes :

- Tuiles en terres cuites de teinte traditionnelle.
- Les façades sont soit en pierres, soit enduites et traitées dans les teintes traditionnelles. Le bardage bois est également autorisé si celui-ci s'intègre harmonieusement et qu'il ne recouvre pas la totalité de la façade.
- Les volets roulants sont autorisés à conditions que les couleurs et matériaux soient en harmonie avec la façade.
- Les haies végétales sans grillages sont autorisées.
- Les panneaux photovoltaïques sont autorisés dans le secteur Ub2 et Ub3 en respectant certaines conditions (intégration à la pente de la toiture, limiter les visibilités, présenter une finition lisse et mate).

Comme dans les autres zones urbaines, le règlement de la zone Us fixe un coefficient de pleine-terre qui est de 20%.

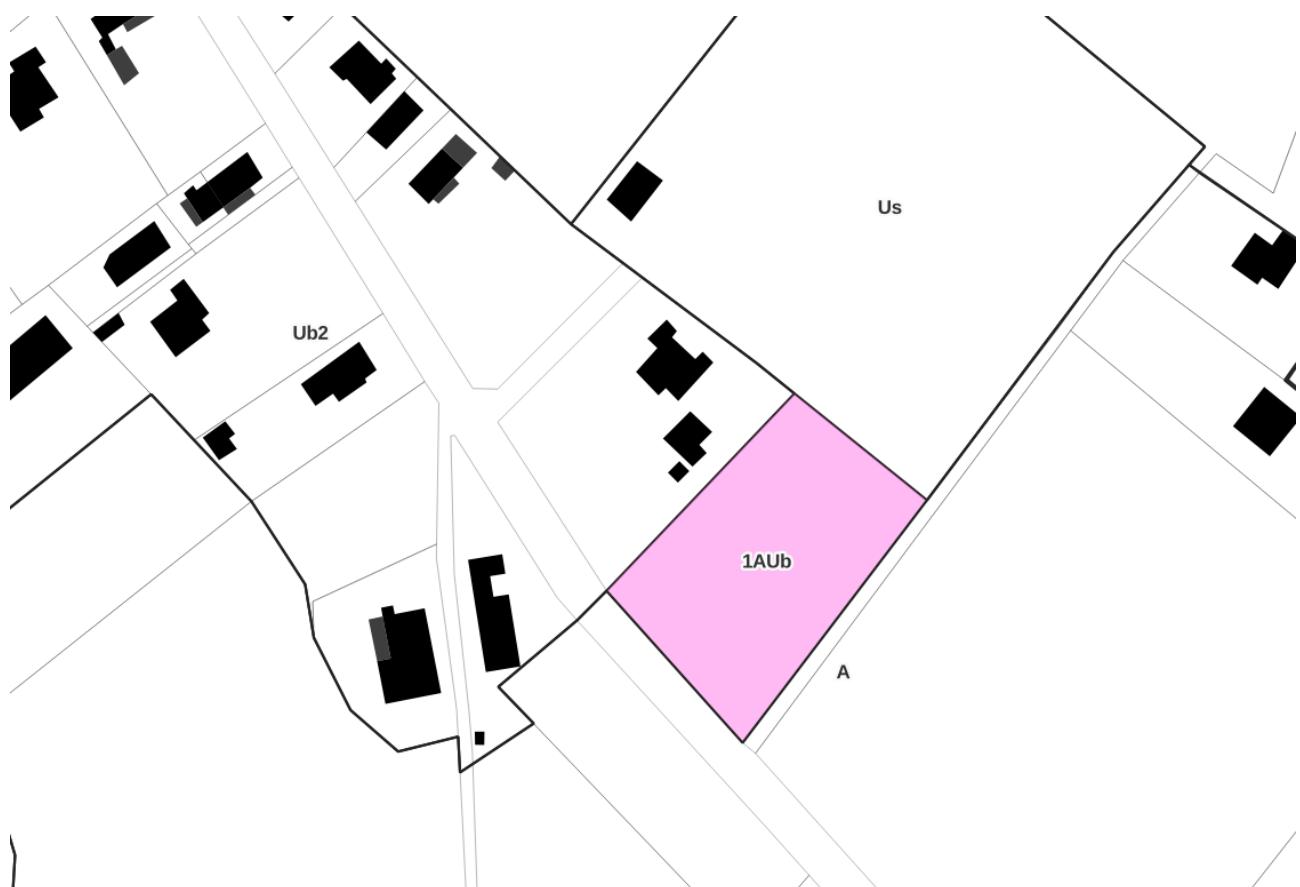
## 2.3. Les zones à urbaniser (AU)

### La zone 1AUb

La zone 1AUb correspond à un secteur d'extension urbaine en continuité de l'enveloppe urbaine de la commune sur des espaces agricoles.

**Superficie totale de la zone 1AUb : 0,28 ha**

### Justification du zonage



La zone 1AUb représente 0,28ha. Cette zone correspond à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation des Gravières en continuité de la zone Ub. Elle fait une superficie de 2800 m<sup>2</sup> et prévoit l'accueil d'environ 2 à 3 logements.

## Justification du règlement

Le règlement de la zone 1AUB permet les mêmes destinations et sous-destinations que dans les zones urbaines Ua et Ub : les destinations d'habitations, les restaurants, les activités de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle, les hôtels et bureaux sont autorisées dans la zone. L'artisanat et le commerces de détail ainsi que les équipements d'intérêts collectifs et services publics sont autorisées à conditions qu'ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec la zone.

### Légende

	Destination autorisée sans condition
	Destination autorisée soumise à condition
	Destination interdite

Destinations			Sous destinations				
<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	Exploitation agricole	Exploitation forestière					
<b>HABITATION</b>	Logement	Hébergement					
<b>COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE</b>	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hôtel	Autres hébergements touristiques	Cinéma
<b>EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public	
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES</b>	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition			

Concernant les reculs par rapport aux voies et emprises publiques, il est identique à celui du secteur Ub2 : retrait d'au moins 4m. Concernant les reculs par rapport aux limites séparatives, le règlement de la zone 1AUB permet soit un alignement, soit un retrait d'au moins 3m.

Au niveau de l'emprise au sol, celle-ci est réglementée à hauteur de 40% de l'unité foncière.

Les hauteurs des constructions sont autorisées jusqu'à 8m pour les constructions destinées au logement et 11m pour les autres constructions. Cette règle est en adéquation avec les hauteurs en R+1 prescrites dans les deux OAP des Gravières et des Serres.

L'article 4 de la zone définit des règles cohérentes avec l'objectif de préservation de l'architecture traditionnelle de la commune tout en permettant d'envisager une architecture contemporaine travaillée et intégrée à l'environnement. On retrouve des règles similaires à celle de la zone Ub2.

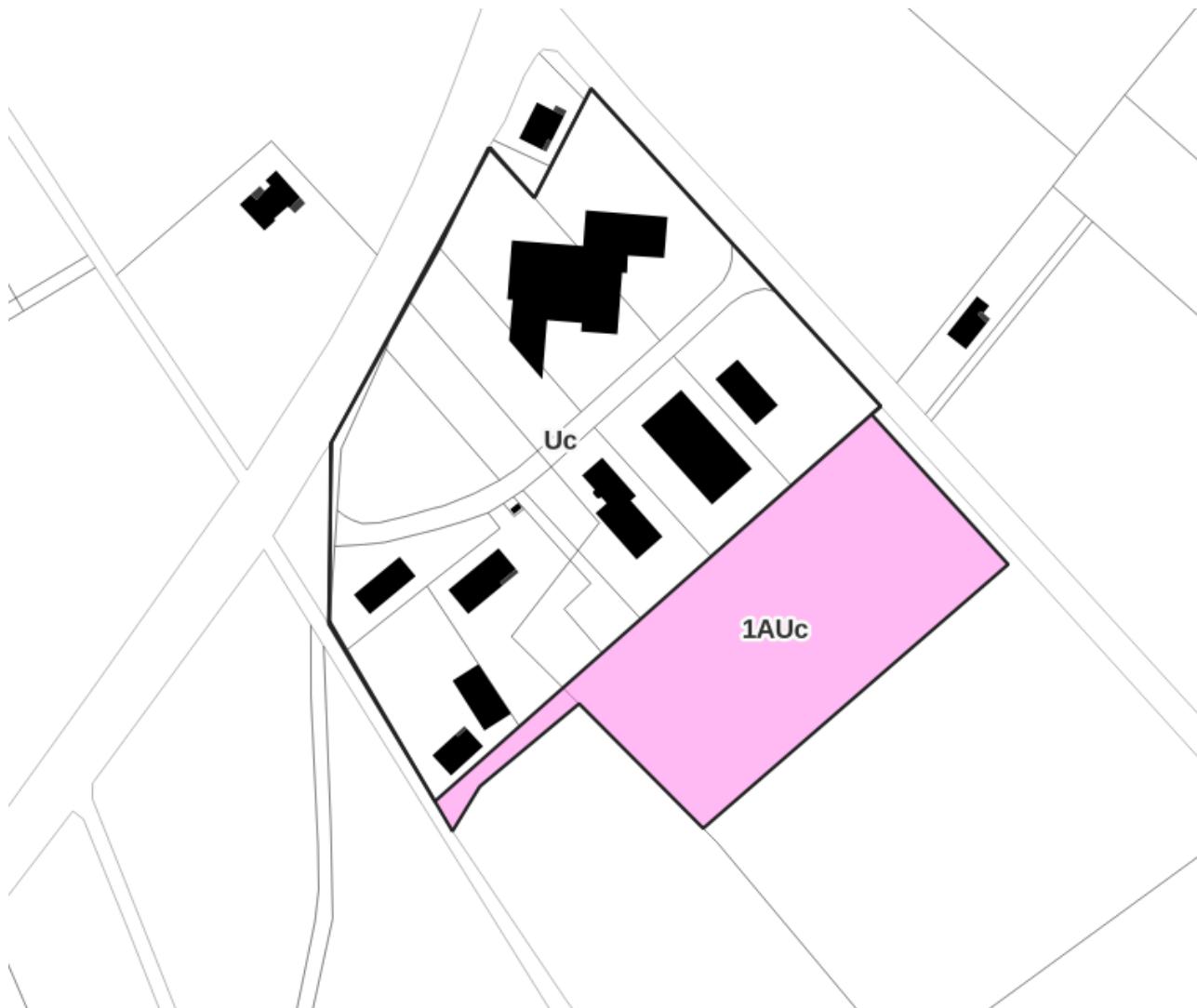
Le stationnement des automobiles et des deux roues (motorisés ou non) est réglementé dans la zone 1AUB. Des minimums sont imposés par type de construction.

## **La zone 1AUC**

La zone 1AUC correspond à un secteur d'extension urbaine à vocation d'activité économique pour l'extension de la zone du Puy.

**Superficie totale de la zone 1AUC : 0,95 ha**

### **Justification du zonage**



La zone 1AUC, d'une superficie de 0,95 ha, correspond à l'extension de la zone d'activité artisanale, économique et industrielle de la commune de Banon. Cette zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

## Justification du règlement

### Légende

	Destination autorisée sans condition
	Destination autorisée soumise à condition
	Destination interdite

Destinations			Sous destinations			
<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>	Exploitation agricole	Exploitation forestière				
<b>HABITATION</b>	Logement	Hébergement				
<b>COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE</b>	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hôtel	Autres hébergements touristiques
<b>EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public
<b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES</b>	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition		

Compte tenu des caractéristiques de cette zone, l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, le commerce de gros, les activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'industrie, les entrepôts et les bureaux sont autorisées. La zone Uc ne permet pas l'implantation de nouveaux logements de fonction dans la zone.

Concernant les règles d'implantations, les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 4m de l'alignement des voies et emprises. Pour l'implantation par rapport aux limites séparatives, le règlement autorise une implantation soit à l'alignement, soit en retrait d'au moins 3m sous conditions (partie mitoyenne doit être inférieure à 6m de haut).

L'emprise au sol des constructions sur la zone est limitée à 80%.

Les hauteurs des constructions sont autorisées jusqu'à 11m pour ne pas bloquer certains projets ; les hauteurs des superstructures techniques peuvent présenter une hauteur supérieure à 11m.

L'article 4 de la zone Uc fixe les règles suivantes en matière d'intégration paysagère :

- Pas de type de toiture imposé en zone Uc ;
- Les façades doivent respecter une cohérence de traitement par rapport à l'existant, les matériaux brillants, les imitations et faux appareillages ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est proscrit.

- Autorisation des volets roulants sous conditions
- Autorisation des panneaux photovoltaïques à condition qu'ils soient intégrés ou posés sur la toiture.

La zone Uc prévoit dans l'article 5 un coefficient de pleine terre de 20%.

Enfin, concernant le stationnement, le règlement prévoit une règle spécifique pour permettre le stationnement des véhicules et des deux roues dans la zone d'activité : 1 place de stationnement pour 25m<sup>2</sup> de SDP créée et 1 place de stationnement 2 roues pour 50m<sup>2</sup> de SDP créée.

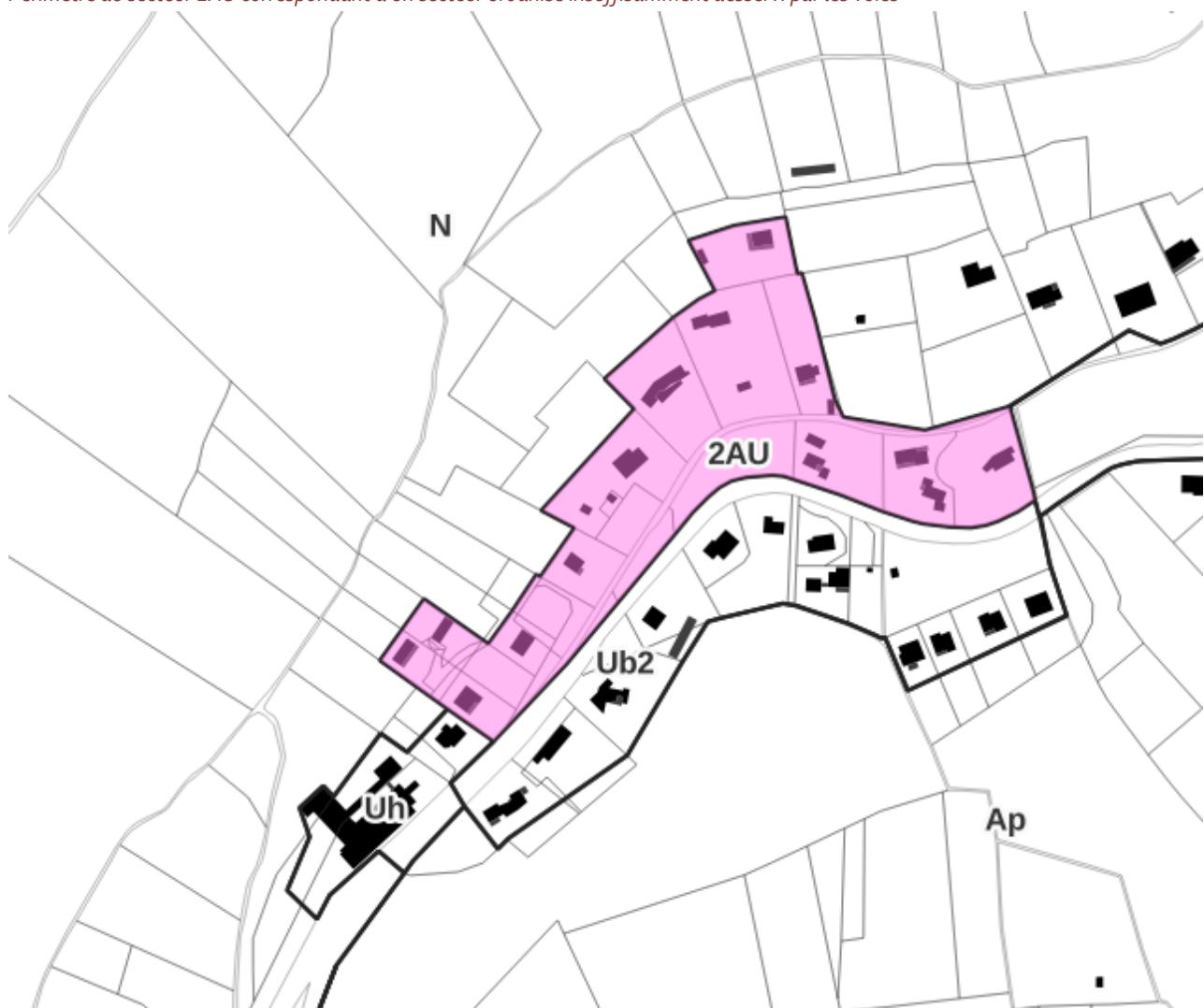
## La zone 2AU

La zone 2AU correspond à la zone d'urbanisation future fermée à l'urbanisation. La zone 2AU est un quartier urbanisé mais insuffisamment desservi par les infrastructures routières pour pouvoir accueillir de nouvelles constructions à court terme.

**Superficie totale de la zone 2AU : 3,02 ha**

### Justification du zonage

*Périmètre du secteur 2AU correspondant à un secteur urbanisé insuffisamment desservi par les voies*



Le secteur 2AU correspond à un quartier actuellement urbanisé mais insuffisamment desservi par les infrastructures routières pour pouvoir accueillir de nouvelles constructions à court terme. Cette zone représente une superficie totale de 3,02 ha.

## Justification du règlement

Le secteur 2AU, insuffisamment desservi par les infrastructures routières dispose d'un règlement qui permet uniquement l'extension des habitations existantes et les annexes à condition de respecter les règles suivantes :

- La surface de plancher de l'habitation est supérieure à **50m<sup>2</sup>** à la date d'approbation du PLU et l'extension doit être réalisée en une seule fois et sans création de logement supplémentaire ;
- La surface de plancher supplémentaire ne peut dépasser **25%** de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et la surface de plancher totale après extension ne doit pas dépasser 200 m<sup>2</sup>,
- La hauteur maximale des annexes est fixée à **3,5m** au faîte,

### Légende

	Destination autorisée sans condition
	Destination autorisée soumise à condition
	Destination interdite

### Destinations

### Sous destinations

EXPOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	Exploitation agricole	Exploitation forestière				
HABITATION	Logement	Hébergement				
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hébergement hôtelier et touristique	Cinéma
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition		

## 2.4. Les zones agricoles (A)

## La zone A

La zone A est caractérisée par des terres dont l'occupation du sol est de type agricole cultivé ou friche agricole.

L'objectif du classement de ces espaces en zone A est de reconnaître la vocation agricole des terres et de permettre le maintien des cultures et de l'activité agricole.

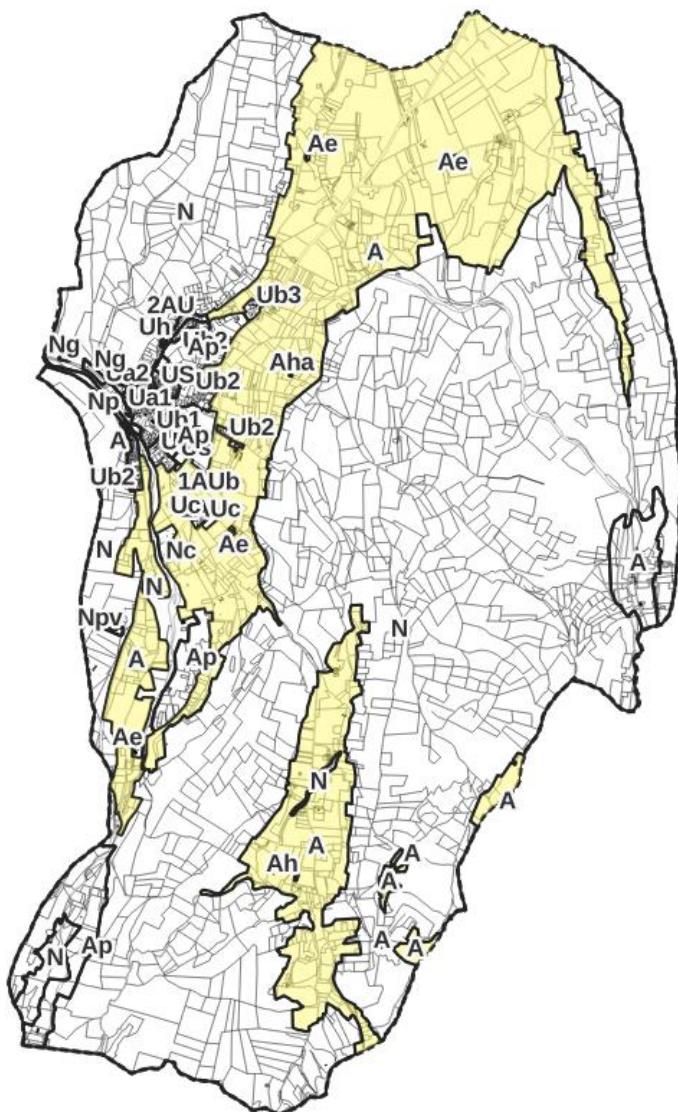
La zone A comprend deux sous-secteurs et deux STECAL :

- Le sous-secteur Ap correspondant aux zones agricoles à protéger en raison des enjeux paysagers ;
  - Le sous-secteur Ae correspondant aux zones agricoles identifiant des activités économiques existantes sans possibilités d'extension ;
  - Le STECAL Ah prévu pour un projet d'hébergement touristique inclusif.
  - Le STECAL Aha correspondant à l'extension d'une habitation

**Superficie totale de la zone A (y compris STECAL et sous-secteurs) : 1186,5 ha**

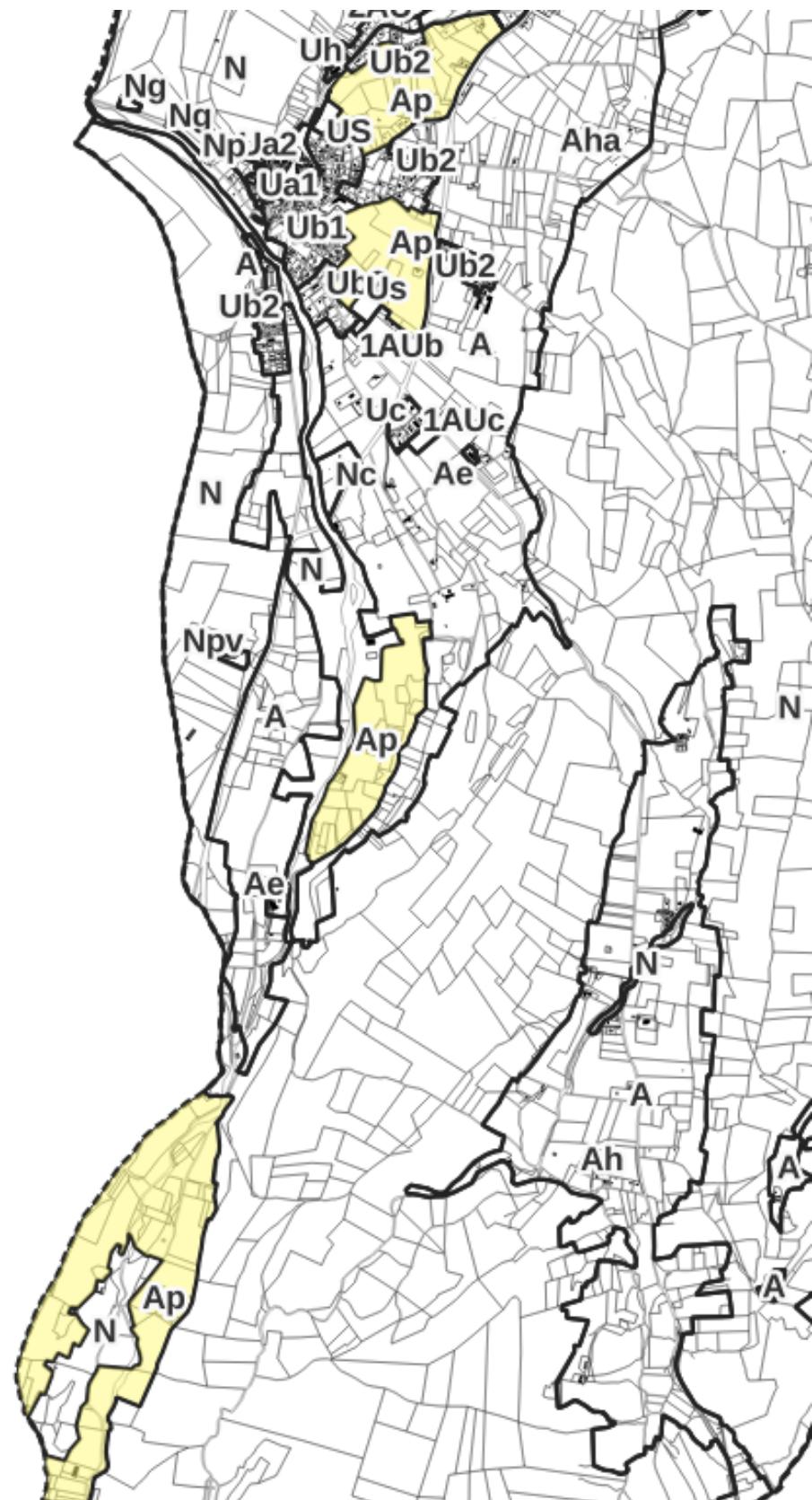
## Justification du zonage

### Périmètre de la zone A



La zone A représente une superficie de 1058,53 ha. Cette zone correspond aux espaces agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terrains.

Périmètre du sous-secteur Ap



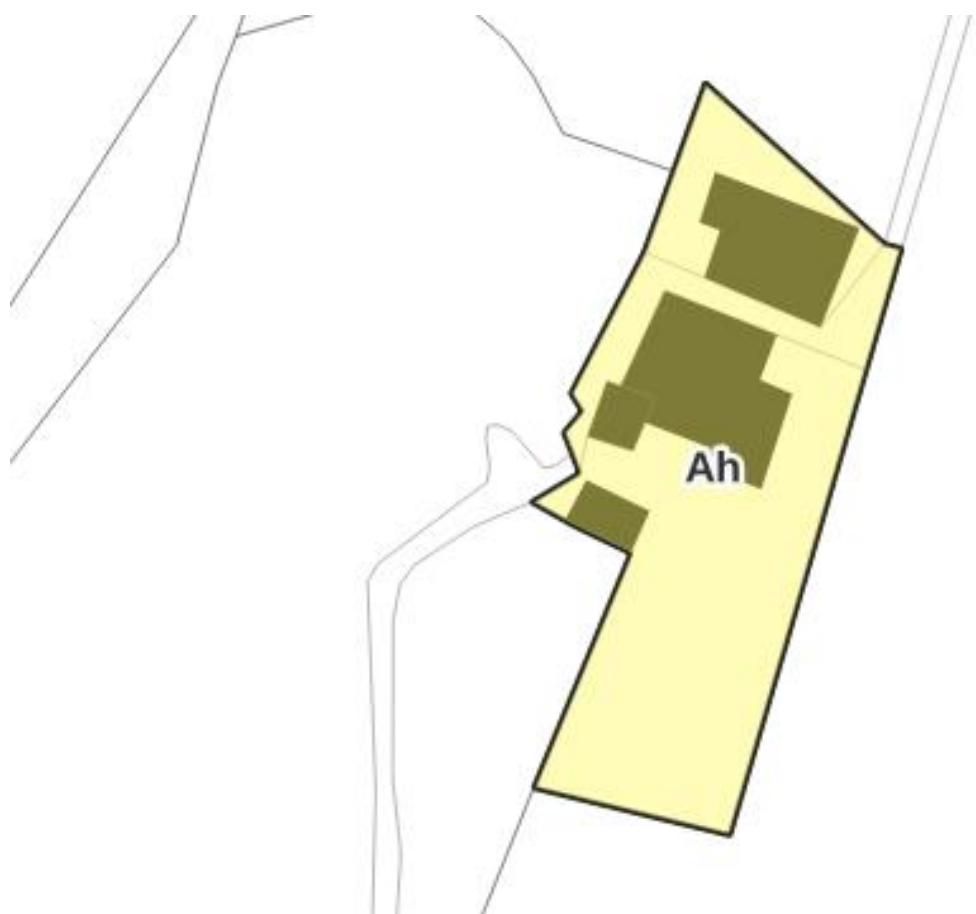
Le sous-secteur Ap représente une superficie de 125,2 ha. Ils ont été définis sur des secteurs présentant un intérêt paysager : les deux sous-secteurs Ap sur la partie Nord de la commune sont des espaces agricoles offrant des perspectives de vues sur le village et sur lesquelles on ne retrouve aucunes constructions. Les deux sous-secteurs Ap au Sud de la commune sont également des espaces à préserver en raison des espaces ouverts qu'ils offrent sur le paysage. Ces espaces agricoles sont également localisés à proximité de la Riaille qui est à protéger en tant que trame bleue.

Périmètre du sous-secteur Ae

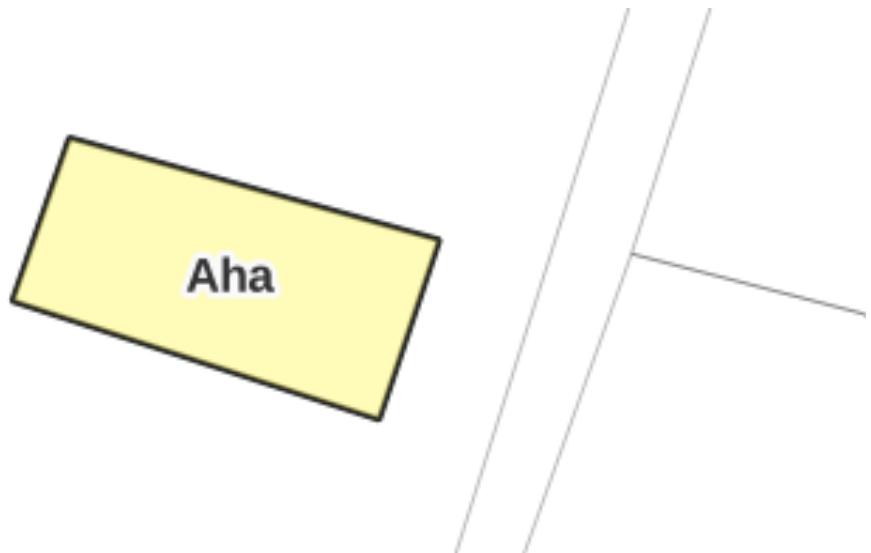


Le sous-secteur Ae représente une superficie de 2,58 ha. Il est réparti autour de trois sites accueillant des activités économiques. Le classement de ces espaces en Ae permet de reconnaître la vocation économique de la zone. Le règlement ne permettra pas la possibilité de nouvelles constructions ou d'extensions à vocation d'activités économiques sur ces trois sous-secteurs.

*Périmètre du STECAL Ah*



Le STECAL Ah représente une superficie de 0,16 ha. Le STECAL a pour projet d'accueillir des hébergements touristiques inclusifs.



Le STECAL Aha représente une superficie de 0,03 ha. Le STECAL a pour projet l'extension d'une construction à vocation d'habitation.

## Justification du règlement

Dans la zone A, seules peuvent être autorisées, sous conditions, les installations, constructions et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs ou à des services publics, ainsi que l'extension mesurée des constructions existantes à destination d'habitation.

Les constructions nécessaires à l'activité agricole regroupent les bâtiments techniques et hangars, les habitations si et seulement si la démonstration est apportée que l'activité agricole nécessite un logement sur place. Dans le cas de la réalisation d'une habitation ou dans le cadre d'une habitation existante qui fait partie des éléments nécessaires à une exploitation, le règlement donne des précisions sur le type de constructions permises, les surfaces et les distances à respecter, et notamment dans le cas des annexes de l'habitation de type garage, piscine, etc.

Au-delà des bâtiments strictement nécessaires à la production agricole, sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sous conditions et avec une emprise au sol limitée.

Le règlement prévoit également la possibilité aux habitations existantes qui ne sont pas liées et nécessaires à l'activité agricole, d'évoluer de manière mesurée. Le règlement donne des précisions sur le type de constructions permises, le développement maximal autorisé, les surfaces et les distances à respecter, et notamment dans le cas des annexes de l'habitation de type garage, piscine, etc.

Le règlement de la zone A permet également les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Ainsi le règlement de la zone agricole limite fortement les possibilités de constructions et il intègre des dispositions en faveur de la préservation de la biodiversité dans ces zones (conservation des plantations existantes et des haies, plantations réalisées avec des essences locales et variées, enherbements rustiques, etc.). La liste des essences à proscrire est complétée. Par ailleurs, la liste des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination est réduite par rapport à celle du PLU de 2011 : les bâtiments situés au sein des périmètres Natura 2000 ne pourront pas changer de destinations.

La zone A comprend des sous-secteurs qui ont des réglementations plus strictes que la zone A, en lien avec un objectif de protection ou en lien avec l'occupation des sols des secteurs :

**Le sous-secteur Ap :** Le sous-secteur Ap autorise uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

**Le sous-secteur Ae :** Le sous-secteur Ae est un secteur agricole accueillant des constructions à destination d'activités économiques existantes. Le règlement du sous-secteur permet uniquement la reconnaissance de ces activités, aucune nouvelle construction n'est autorisée en zone Ae.

La zone A comprend également deux STECAL (secteur de taille et capacité d'accueil limitées) qui autorisent des destinations et sous-destinations qui n'appartiennent pas à la zone A :

- Le STECAL Ah : Le STECAL Ah autorise l'extension des bâtiments existants dans la limite de  $zoom^2$  d'emprise au sol supplémentaire créée. Les extensions pourront être destinées à l'hébergement et aux établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale.
- Le STECAL Aha : Au sein du STECAL Aha, la création d'une annexe à vocation de stockage de matériel agricole est autorisée à l'intérieur du périmètre du STECAL et en continuité du bâtiment existant. L'extension de l'habitation existante est autorisée dans la limite de  $45 m^2$  d'emprise au sol et  $85 m^2$  de surface de plancher supplémentaire créée (incluant la création du couloir de liaison vers l'annexe). Le bâtiment ne pourra dépasser la hauteur maximale de 8 m au faîte.

## Légende

	Destination autorisée sans condition
	Destination autorisée soumise à condition
	Destination interdite

EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	Exploitation agricole	Exploitation forestière				
HABITATION	Logement	Hébergement				
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hébergement hôtelier et touristique	Cinéma
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition		

## 2.5. Les zones naturelles (N)

### La zone N

La zone N comprend les espaces à caractère naturel, de garrigues, boisés, du territoire communal qui recouvrent, en termes de surface, la plus grande partie de la commune.

L'objectif du classement de ces espaces en zone N est de reconnaître leur vocation naturelle et de les préserver pour l'intérêt des sites, des milieux, du paysage et de l'intérêt global pour ces secteurs à être préservés. La zone N comporte très peu de constructions existantes d'où la nécessité renforcée de préserver ces espaces.

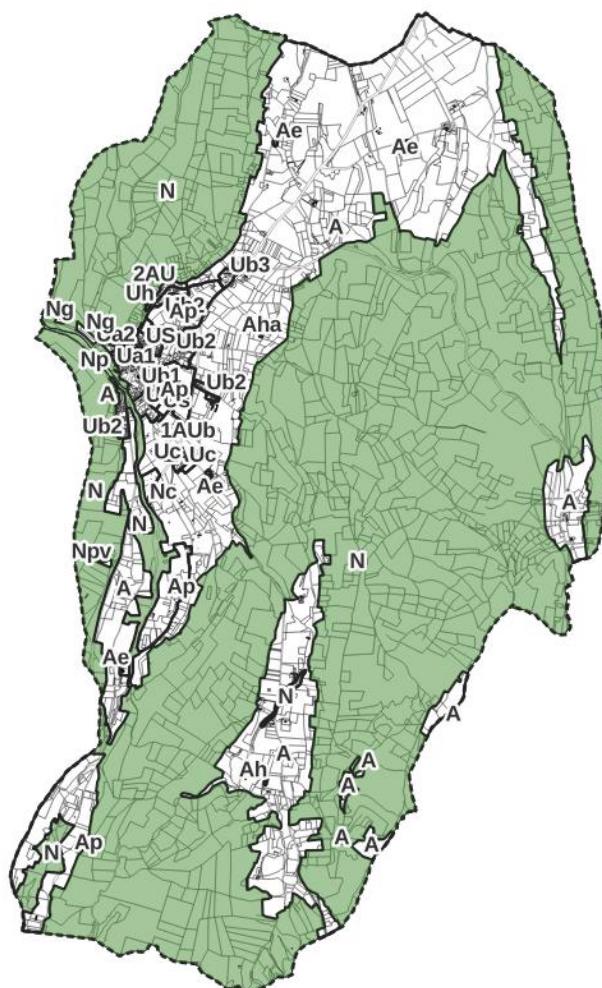
La zone N comprend 4 sous-secteurs qui sont les suivants :

- Le sous-secteur Nc, secteur naturel accueillant le camping ;
  - Le sous-secteur Ng, secteur naturel correspondant à la zone de carrière et gravière soumises à un risque de chutes de pierres d'aléa faible à moyen ;
  - Le sous-secteur Np, secteur naturel protégé pour la mise en valeur des ruines du château ;
  - Le sous-secteur Npv, secteur prévus pour le développement de parcs photovoltaïques.

**Superficie totale de la zone N (y compris les sous-secteurs) : 2747,6 ha**

## Justification du zonage

### Périmètre de la zone N



La zone N représente une superficie de 2741,08 ha. Cette zone correspond aux espaces naturels à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière ou pastorale, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Périmètre du sous-secteur Nc



La zone Nc représente une superficie de 2,95 ha. Cette zone correspond à un espace naturel accueillant le camping de Banon.

Périmètre du sous-secteur Ng



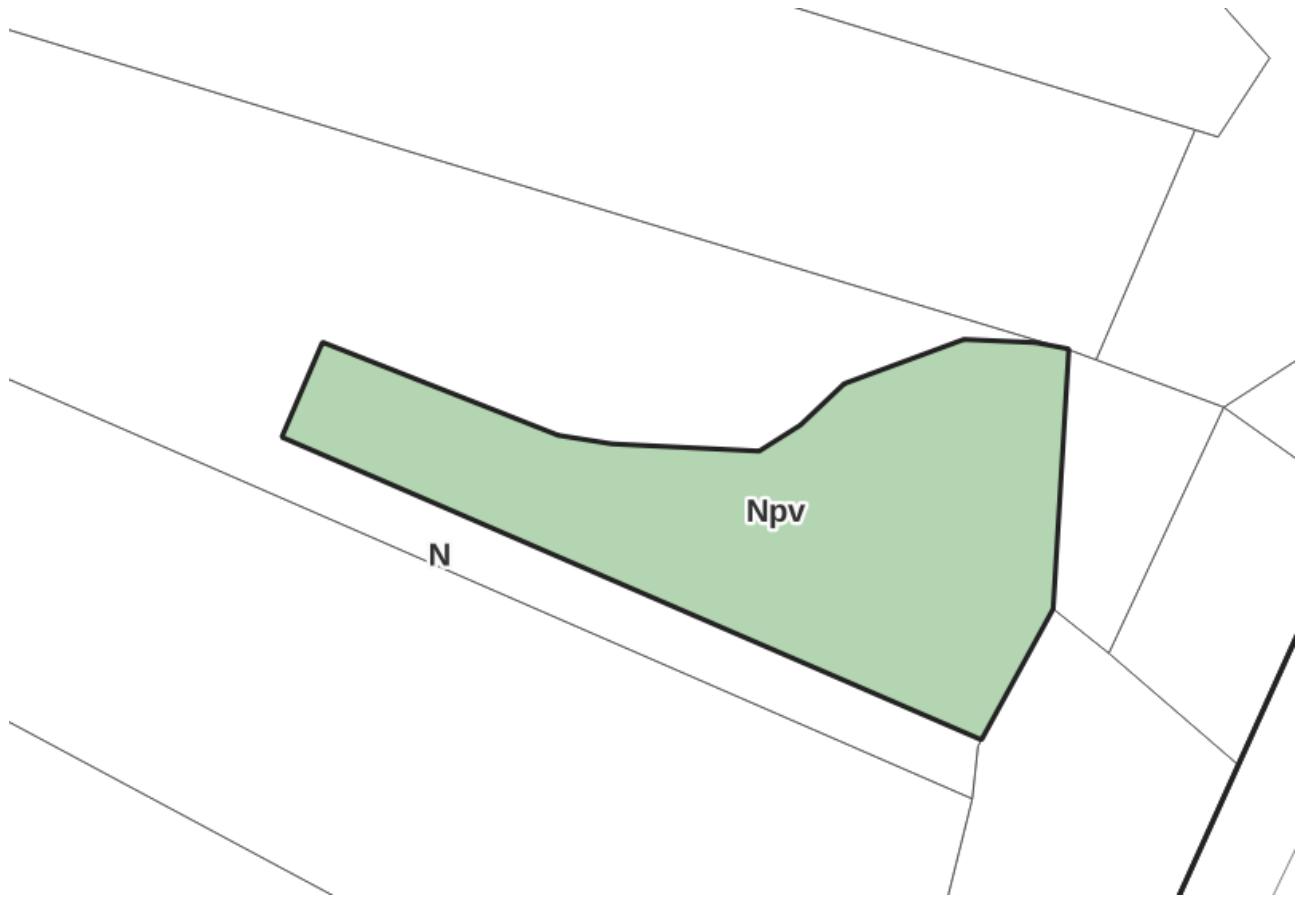
Le sous-secteur Ng représente une superficie totale de 2 ha. Il comprend les anciennes carrières et gravières soumises à un risque chutes de pierres.

Périmètre du sous-secteur Np



Le sous-secteur Np représente une superficie totale de 0,97 ha. Il vise la préservation et la mise en valeur des ruines du château de Banon.

Périmètre du sous-secteur Npv



Le sous-secteur Npv représente une superficie totale de 0,60 ha. Il prévoit l'accueil d'un projet de centrale villageoise sur le site de l'ancienne « carrière ».

### Justification du règlement

Dans la zone N, seules peuvent être autorisées, sous conditions, les installations, constructions et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs ou à des services publics, ainsi que l'extension mesurée des constructions existantes à destination d'habitation.

Les constructions nécessaires à l'activité agricole regroupent les bâtiments techniques et hangars, les habitations si et seulement si la démonstration est apportée que l'activité agricole nécessite un logement sur place. Dans le cas de la réalisation d'une habitation ou dans le cadre d'une habitation existante qui fait partie des éléments nécessaires à une exploitation, le règlement donne des précisions sur le type de constructions permises, les surfaces et les distances à respecter, et notamment dans le cas des annexes de l'habitation de type garage, piscine, etc.

Le règlement prévoit également la possibilité aux habitations existantes qui ne sont pas liées et nécessaires à l'activité agricole, d'évoluer de manière mesurée. Le règlement donne des précisions sur le type de constructions permises, le développement maximal autorisé, les surfaces et les distances à respecter, et notamment dans le cas des annexes de l'habitation de type garage, piscine, etc.

Le règlement de la zone N permet également les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Ainsi le règlement de la zone naturelle limite fortement les possibilités de constructions et il intègre des dispositions en faveur de la préservation de la biodiversité dans ces zones (conservation des plantations existantes et des haies, plantations réalisées avec des essences locales et variées, enherbements rustiques, etc.). La liste des essences à proscrire est complétée.

La zone N comprend des sous-secteurs qui ont des réglementations plus strictes que la zone A, en lien avec un objectif de protection ou en lien avec l'occupation des sols des secteurs :

**Le sous-secteur Nc :** Le sous-secteur Nc autorise uniquement les aménagements (hors constructions) liés au camping existant sans augmentation de la capacité d'accueil et sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité paysagère du site.

**Le sous-secteur Ng :** Le sous-secteur Ng est un secteur naturel accueillant les anciennes gravières et carrières soumises à un risque chutes de pierres. Le règlement du sous-secteur permet uniquement la reconnaissance de ces activités, aucunes nouvelles constructions est autorisé en zone Ng.

**Le sous-secteur Np :** Le sous-secteur Np est un secteur naturel visant à préserver et à valoriser les ruines du château. Le règlement du sous-secteur permet uniquement la reconnaissance de ces activités, aucunes nouvelles constructions est autorisé en zone Np.

**Le sous-secteur Npv :** Le sous-secteur Npv autorise uniquement les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des parcs photovoltaïques.

## Légende

	Destination autorisée sans condition
	Destination autorisée soumise à condition
	Destination interdite

EXPOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	Exploitation agricole	Exploitation forestière					
HABITATION	Logement	Hébergement					
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hébergement hôtelier et touristique	Cinéma	
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public	
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie		Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition		

## 2.6. Les dispositions complémentaires du PLU

### Les emplacements réservés

Le PLU définit des Emplacements Réservés (ER), conformément à l'article R.151-41 du Code de l'Urbanisme. Ils sont dédiés à la réalisation de voies et ouvrages publics, ainsi que d'installations d'intérêt général.

Les ER du précédent PLU sont actualisés et complétés avec les nouveaux emplacements à réserver dans le PLU :

Numéro des ER	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Surface approximative
<b>1</b>	Elargissement et création de voirie reliant le quartier de St Just aux Faysses et élargissement de la sortie de l'école avec des places de stationnement	Commune	3 475 m <sup>2</sup>
<b>2</b>	Création de voirie à Coueste Chaude	Commune	17 656 m <sup>2</sup>
<b>3</b>	Création de places de stationnement à proximité de l'église	Commune	1 279 m <sup>2</sup>
<b>4</b>	Elargissement de voirie aux Faysses	Commune	396 m <sup>2</sup>
<b>5</b>	Création d'équipements sportifs et de loisirs à la Grande Fontaine	Commune	3 510 m <sup>2</sup>
<b>6</b>	Extension du cimetière	Commune	8 510 m <sup>2</sup>
<b>7</b>	Création d'une circulation piétonne pour l'accès aux équipements sportifs	Commune	1 295 m <sup>2</sup>
<b>8</b>	Elargissement de la voirie au quartier de l'Adrech	Commune	999 m <sup>2</sup>
<b>9</b>	Amélioration de l'accès au Largue	Commune	5 203 m <sup>2</sup>
<b>10</b>	Création d'espaces verts et circulation piétonne au Pous	Commune	807 m <sup>2</sup>
<b>11</b>	Elargissement de la voirie Chemin de l'Orge	Commune	2 753 m <sup>2</sup>
<b>12</b>	Elargissement du chemin de la Grande Fontaine	Commune	734 m <sup>2</sup>
<b>13</b>	Elargissement de la voirie (RD 201) au quartier Saint-Jean (Fromagerie)	Département	10 534 m <sup>2</sup>
<b>14</b>	Calibrage de la voirie départementale (RD 5) du hameau de Dauban jusqu'au carrefour des Gravières	Département	24 058 m <sup>2</sup>

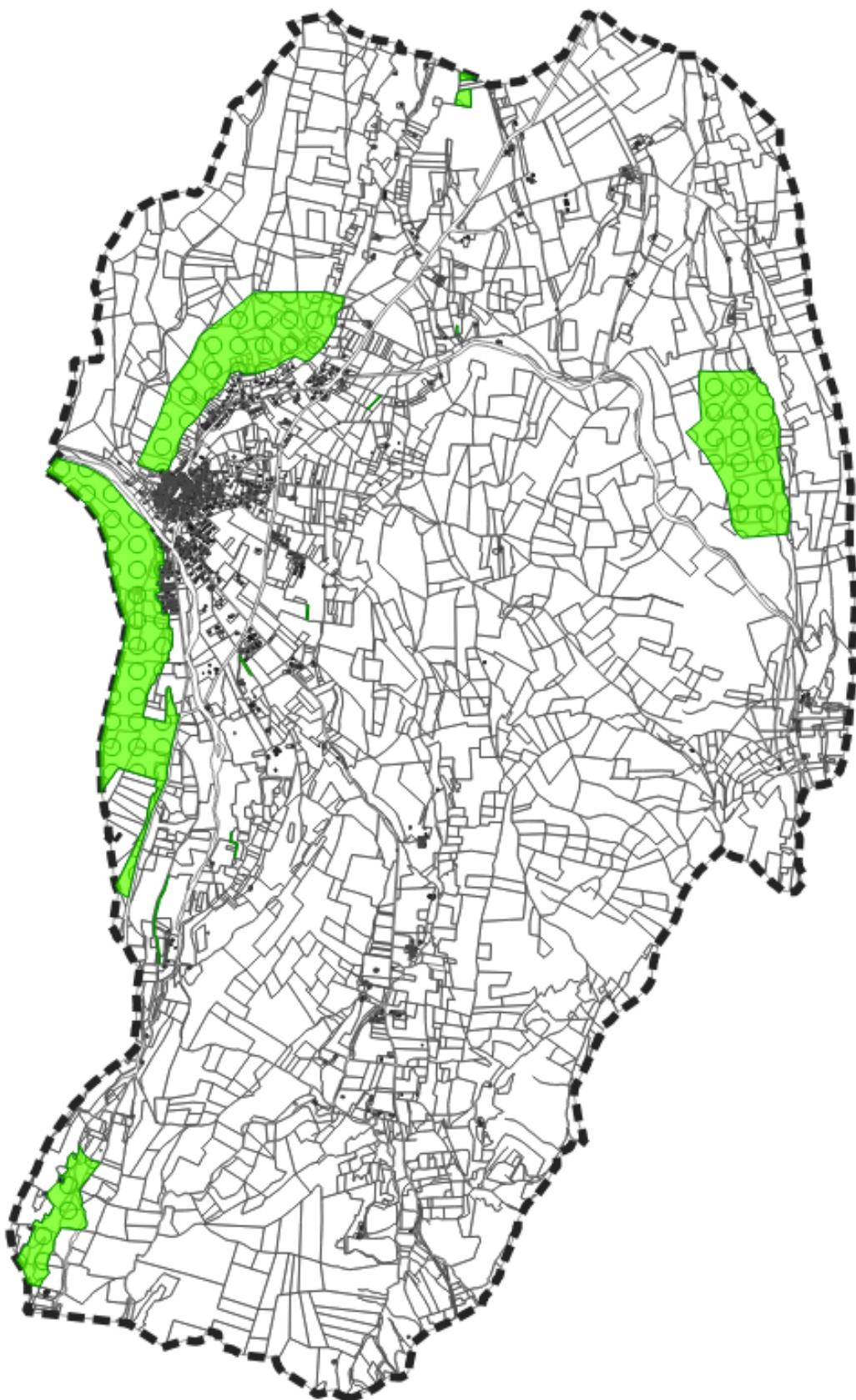




## Les Espaces Boisés Classés

En application des articles L 113-1 et L 113-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU comporte des espaces boisés classés (EBC) à conserver, à protéger ou à créer. Ces végétaux constituent des repères paysagers structurants, jouant un rôle dans le maintien de la biodiversité et régulant les écoulements et les infiltrations d'eau dans le sol.

Ainsi, les EBC représentent une surface totale de 308,60 ha et sont principalement situés à proximité immédiate du village.



## **Les éléments d'intérêt patrimonial, paysager ou écologique à protéger**

En cohérence avec le PADD, qui appuie l'enjeu de préserver le patrimoine bâti, végétal et paysager, différents éléments ont été inventoriés au plan de zonage du PLU au titre du Code de l'Urbanisme (articles L151-19 et L151-23).

### **Bâti traditionnel rural et bâti urbain remarquable**

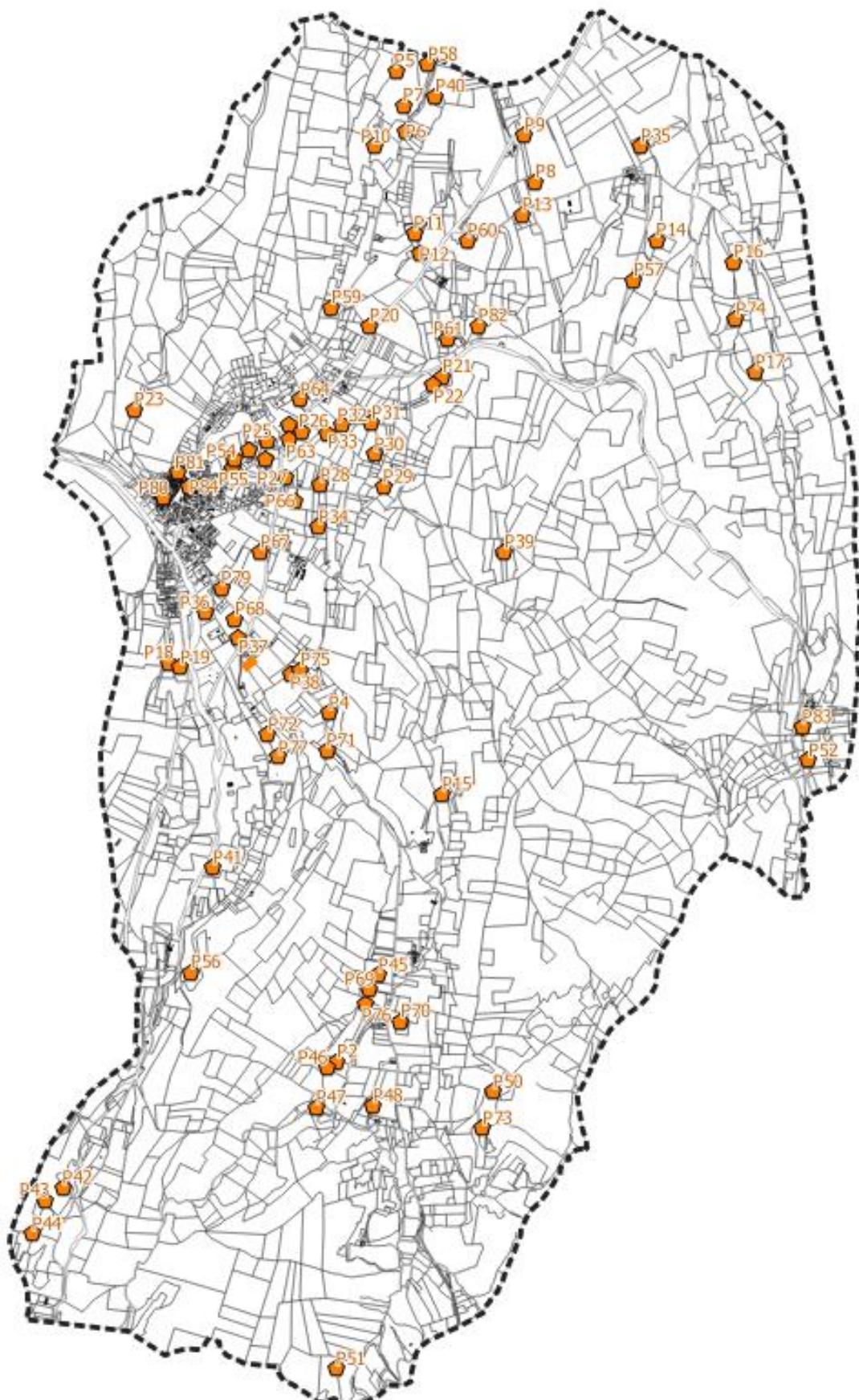
L'article **L151-19** du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, d'identifier et de localiser les éléments à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre **culturel, historique ou architectural** et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.

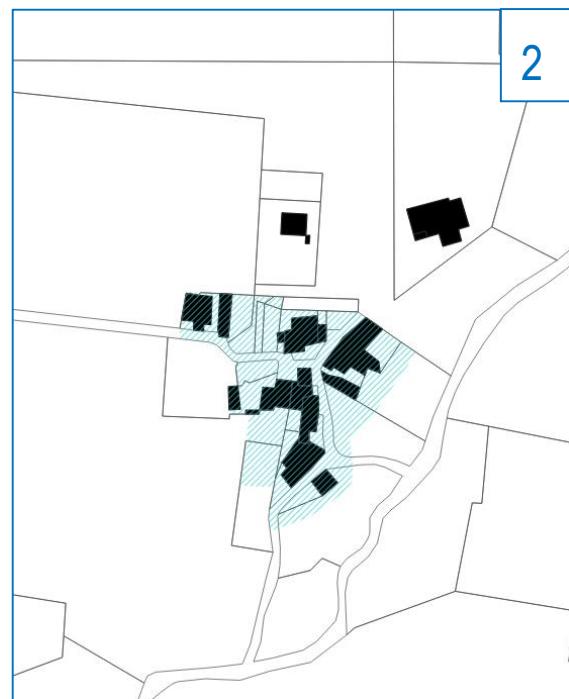
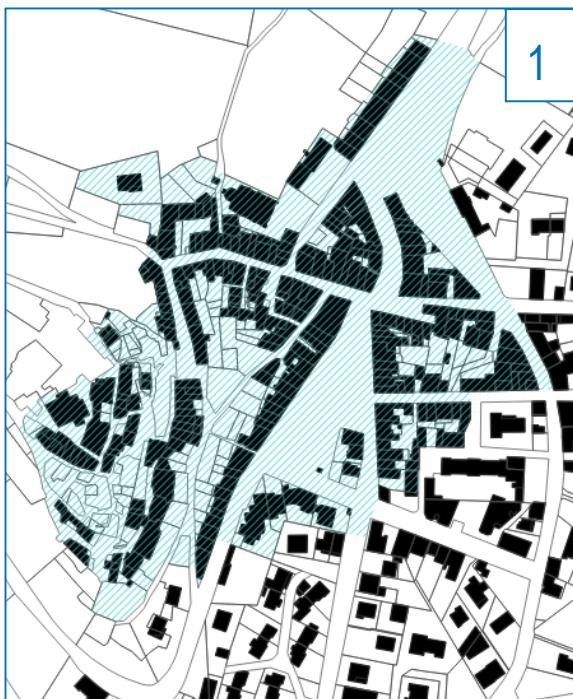
En application des articles R421-17 d) et R421-23 h) du Code de l'Urbanisme, tous les éléments d'intérêt patrimoniaux à protéger au titre du Code de l'Urbanisme font l'objet de la réglementation suivante :

- Tous travaux, installations et aménagement ayant pour effet de modifier ou de supprimer un des éléments du patrimoine repéré comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, sont soumis à déclaration préalable.
- Tout travaux visant à démolir ou à rendre inutilisable tout ou partie d'une construction repérée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, sont soumis à un permis de démolir.

De plus, le règlement stipule que, pour ces éléments bâtis reportés au plan de zonage, tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt.

Enfin, pour les secteurs de valeur paysagère du vieux village et du hameau de Dauban sont en outre interdites toute installation créant des obstacles à la vue sur le vieux village ou hameau à Dauban et toute construction.





### Eléments végétaux et de paysages

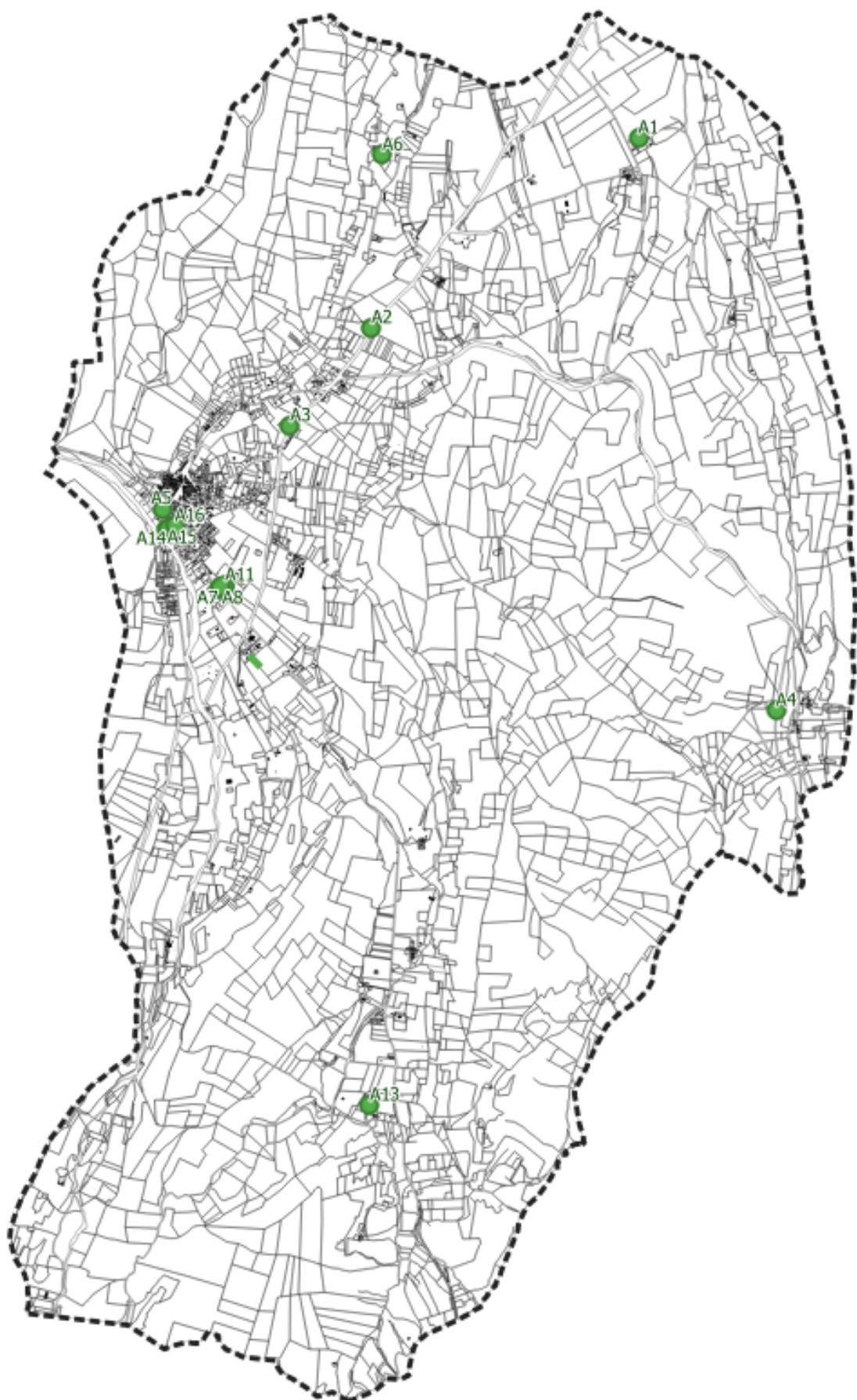
L'article L<sup>151-23</sup> du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, d'identifier et localiser les éléments à protéger pour des motifs d'ordre **écologique** et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

En application des articles R<sup>421-17 d)</sup> et R<sup>421-23 h)</sup> du Code de l'Urbanisme, tous les éléments d'intérêt paysager à protéger au titre du Code de l'Urbanisme font l'objet de la réglementation suivante :

- Tous travaux, installations et aménagement ayant pour effet de modifier ou de supprimer un des éléments du patrimoine repéré comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, sont soumis à déclaration préalable.
- Tout travaux visant à démolir ou à rendre inutilisable tout ou partie d'une construction repérée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, sont soumis à un permis de démolir.

Certains éléments à préserver au titre de l'article L<sup>151-23</sup> sont également identifiées au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielle des Gravières, de l'extension de la zone d'activité du Puy et de la résidence intergénérationnelle.

De plus, au sein du cône de vue sur le hameau de Dauban, est interdite toute installation créant un obstacle à la vue sur le hameau à Dauban et toute construction.





Cônes de vue à protéger sur le secteur du hameau des Daubans

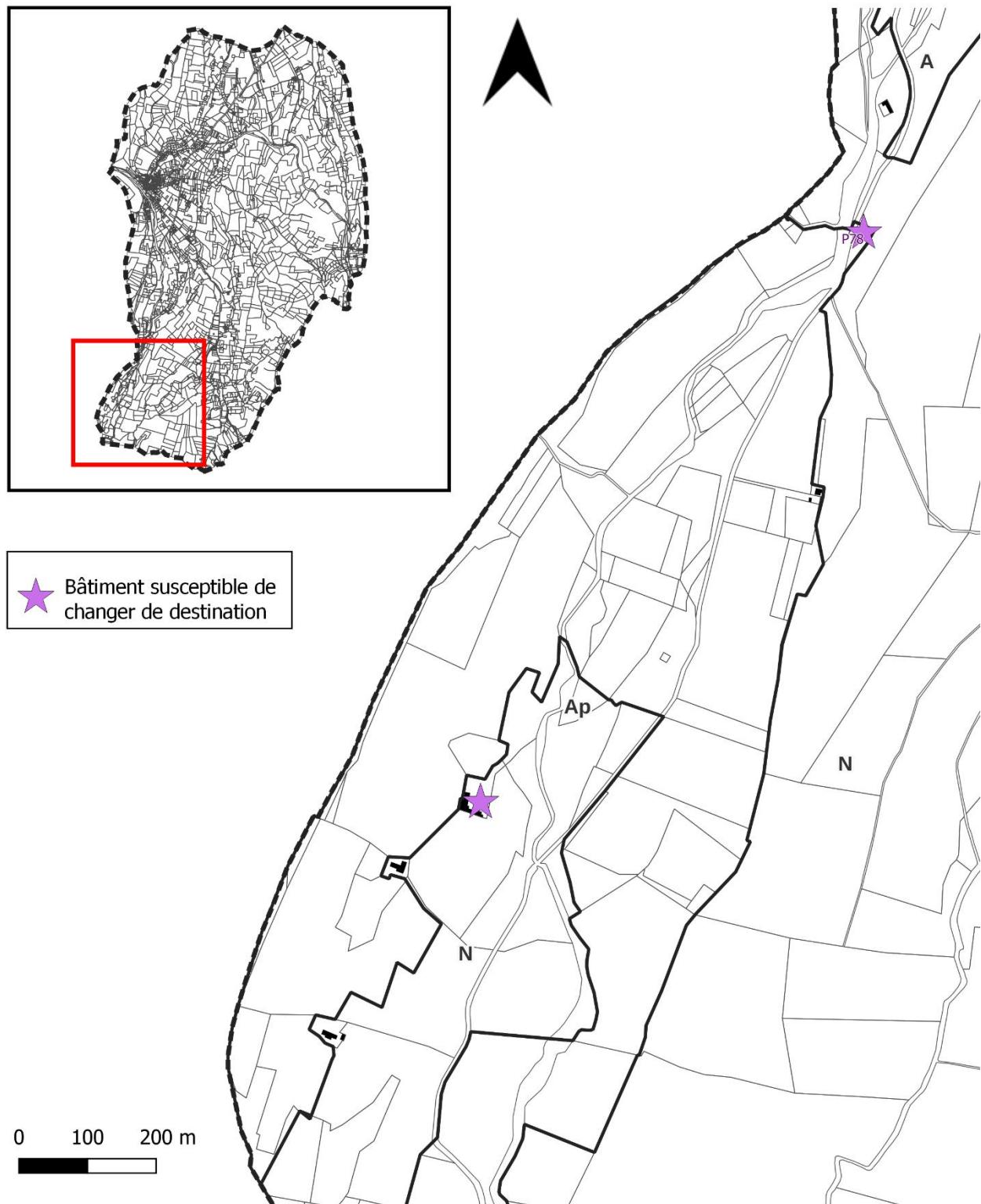


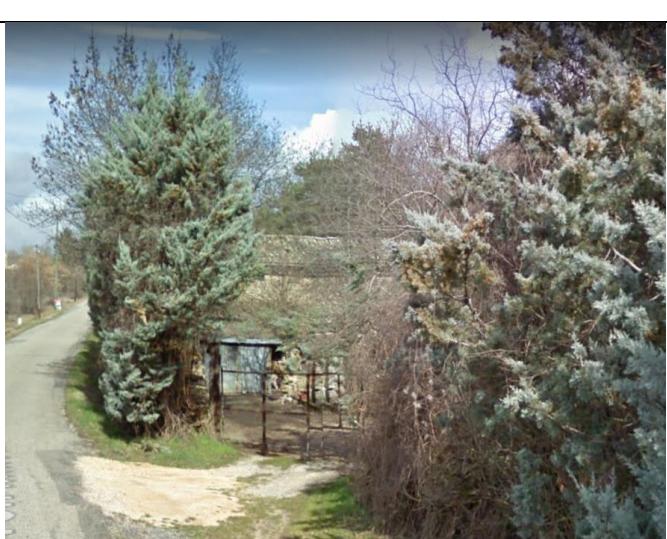
### Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

2 bâtiments en zone agricole (Ap) et naturelle (N) sont identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination vers la destination logement. Les projets devront être présentés devant la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et validés par cette dernière. Le critère de l'utilité agricole des bâtiments sera important pour déterminer si le projet peut être accepté ou non. En effet, le maintien de la vocation des agricoles des bâtiments utiles à une exploitation sera privilégié.

Parmi ces 2 bâtiments, l'un deux est identifié comme un des bâtiments identifiés pour le caractère remarquable dans la liste du « patrimoine bâti à protéger ». Le droit au changement de destination permet ainsi d'éviter l'abandon ou de permettre la restauration de ces éléments du patrimoine rural.

Aucun de ces bâtiments n'est situé en zone Natura 2000.



N°	Destination	Photographie du site
P42	Logement	
P78	Logement	

# PARTIE III : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La commune de Banon ne possède pas de document d'urbanisme, elle est aujourd'hui soumise au RNU (Règlement National d'Urbanisme) puisque le POS (Plan d'Occupation des Sols) est devenu caduc en 2017. Ce dernier constitue le cadre des règles applicables sur le territoire. L'élaboration du PLU a permis de définir ces différentes zones et de définir un véritable projet de territoire.

Le tableau suivant expose les superficies des différentes zones du Plan Local d'Urbanisme de Banon :

Tableau des différentes zones du PLU de Banon

Source : Altereo

	Zone du PLU	surface (en ha)	% commune
<b>Zones urbaines</b>	<i>Sous-secteur Ua1</i>	1,32	0,03%
	<i>Sous-secteur Ua2</i>	5,03	0,13%
	<b>Total UA</b>	<b>6,35</b>	<b>0,16%</b>
	<i>Sous-secteur Ub1</i>	16,47	0,41%
	<i>Sous-secteur Ub2</i>	21,61	0,54%
	<i>Sous-secteur Ub3</i>	3,32	0,08%
	<b>Total UB</b>	<b>41,4</b>	<b>1,03%</b>
	Zone Uh	0,6	0,01%
	Zone Uc	2,36	0,06%
	Zone Us	2,03	0,05%
	<b>Total</b>	<b>52,74</b>	<b>1,30%</b>
<b>Zones A Urbaniser</b>	Zone 1AUb	0,28	0,01%
	Zone 1AUc	0,95	0,02%
	Zone 2AU	3,02	0,07%
	<b>Total</b>	<b>4,25</b>	<b>0,10%</b>
<b>Zones agricoles</b>	Zone A	1058,53	26,52%
	<i>Sous-secteur Ap</i>	125,2	3,13%
	<i>Sous-secteur Ae</i>	2,58	0,06%
	<i>STECAL Ah</i>	0,16	0,01%
	<i>STECAL Aha</i>	0,03	0,01%
	<b>Total</b>	<b>1186,5</b>	<b>29,73%</b>
<b>Zones naturelles</b>	Zone N	2741,08	68,81%
	<i>Sous-secteur Nc</i>	2,95	0,07%
	<i>Sous-secteur Ng</i>	2,00	0,05%
	<i>Sous-secteur Np</i>	0,97	0,02%
	<i>Sous-secteur Npv</i>	0,6	0,02%
	<b>Total</b>	<b>2747,6</b>	<b>68,97%</b>

<b>Superficie commune</b>	<b>3991,09</b>
-------------------------------	----------------

## Dispositions en faveur de la lutte contre l'étalement urbain

La densification des tissus existants permet le développement du village **sans consommation d'espace agricole, naturel ou forestier**. Les objectifs de densification des tissus urbains existants ont été fixés lors de l'analyse du potentiel de densification, réalisé en phase diagnostic et mis à jour tout au long de l'étude.

→ Voir l'étude dans le Tome 1 – Diagnostic du rapport de présentation, analyse du potentiel de densification

Les terrains ciblés par cette analyse sont des parcelles ou parties de parcelles libres de construction en milieu urbanisées. Leur taille est réduite (moyenne de 1800 m<sup>2</sup>) et elles n'ont pas de fonction agricole ou de caractère de milieu naturel (déconnection avec les grands espaces). Il s'agit de jardins privés ou de friches. **Ainsi, l'urbanisation sur ces terrains ne peut être considéré comme de la consommation d'espace.**

Afin de respecter les objectifs de densification par zone (densités cibles) et d'atteindre la construction d'environ 21 logements en densification à l'échéance du PLU, le règlement de chacune des zones a été adapté.

C'est plus particulièrement l'article 3 du règlement de chacune des zones qui permet de définir une implantation, une emprise et une hauteur à même de favoriser une densification adaptée à chaque grande entité urbaine en fonction de leur densité actuelle et de la densité souhaitée.

Ainsi, les règles permettent une densité décroissante du centre vers la périphérie.

## Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

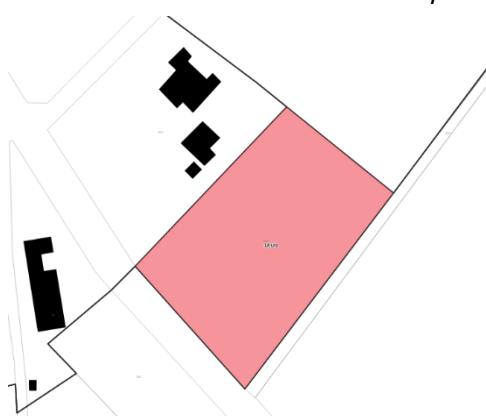
Le confortement de l'enveloppe existante et sa densification est un enjeu pour accueillir la nouvelle population. Au vu de la pression démographique et du parc tendu de logement, planifier une extension mesurée de l'enveloppe urbaine existante apparaît cependant inévitable.

La délimitation d'une limite claire à l'urbanisation est donc essentielle pour contenir et planifier cette extension. Cet enjeu recoupe la problématique de la consommation énergétique liée au développement urbain. Au-delà de l'extension de l'enveloppe urbaine, les terres agricoles et naturelles sont également menacées par un risque de mitage qu'il s'agit de limiter.

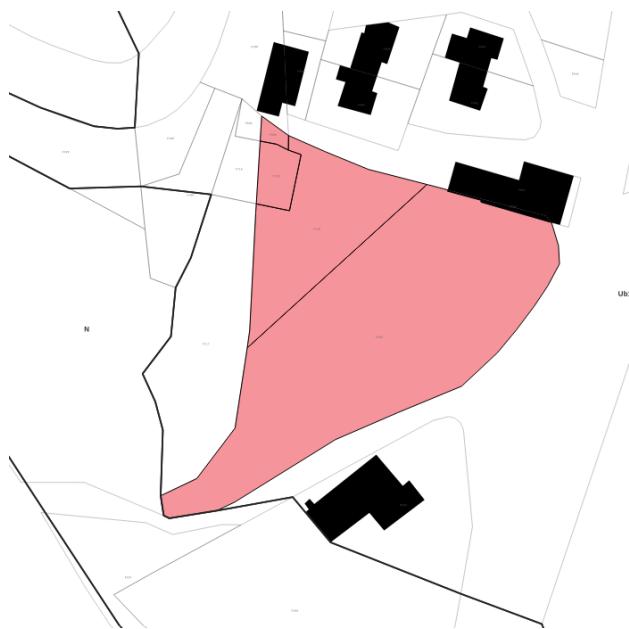
La seconde orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe l'objectif chiffré de consommation d'espaces :

Le projet communal prévoit la consommation de :

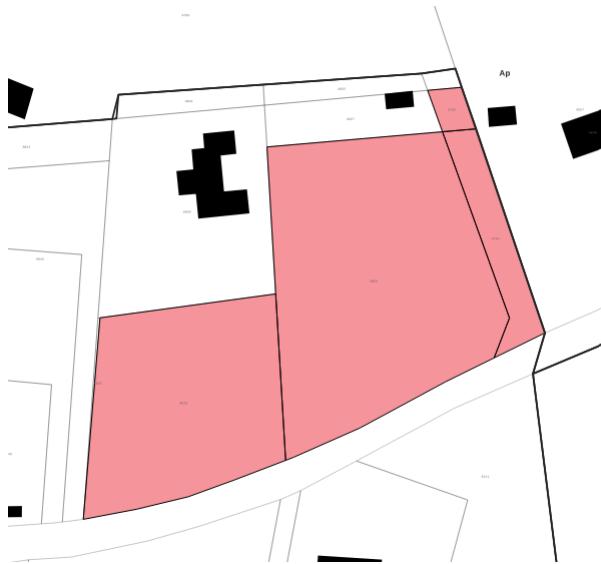
- Une consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers maximale de 1,26 ha à vocation d'habitat à horizon 2033. Les projets comptabilisés comme de la consommation d'espace sont les suivants :
  - OAP sur le site des Gravières : Environ 0,28 ha



- OAP sur la résidence intergénérationnelle : Environ 0,34 ha



- Parcille en zone Ub1 pouvant permettre l'accueil de nouvelles habitations : Environ 0,37 ha



- Une consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers maximale de 1,3 ha pour la mobilisation du foncier restant et l'extension de l'aire d'activité existante à vocation artisanale, industrielle et commerciale à horizon 2033.

**La consommation réelle totale dans le cadre du projet de PLU de Banon est de 2,29 ha.**

La loi Climat et Résilience fixe un objectif de division par deux du rythme de la consommation d'espaces à l'horizon 2031 par rapport aux 10 années précédant l'approbation de la loi (août 2021).

Une analyse de la base de donnée topographique de l'IGN permet de calculer et de localiser l'évolution de l'urbanisation entre 2011 et 2021 : sur cette période la consommation d'espaces représente un total de 2,84 ha soit 0,28 ha/an (analyse détaillée présentée dans le tome 1.1, partie « Analyse de la consommation d'espaces »).

Banon est l'un des centres locaux et de proximité définis par le SRADDET PACA. À ce titre, la modification n°1 du SRADDET PACA accorde une garantie d'un hectare pour la période 2021-2030 sous la forme d'une garantie communale qui s'applique pour la communauté de communes Haute-Provence-Pays-de-Banon et notamment Banon.

De plus, la modification n°1 du SRADDET inclut le fait que la limite de consommation du projet communal n'est que de 54,5 % de la consommation identifiée sur la période de référence (août 2011 – août 2021).

**Ainsi, l'objectif de limitation de la consommation d'espace pour la commune de Banon serait de 2,54ha (55% de 2,84 ha + 1 ha) et le projet de PLU est conforme à cet objectif. Le projet de Banon prévoit une consommation d'espace ENAF à hauteur de 2,29 ha.**

# PARTIE IV : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

## → Article R151 – 3 du code de l'urbanisme

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

[...]

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution [...]

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement [...]

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...] »

## 1. Analyse des composantes environnementales

En préalable à l'élaboration du PLU, un état initial de l'environnement a été réalisé sur les principales composantes de l'environnement. Les tableaux ci-dessous en présentent la synthèse.

### Patrimoine et Cadre de vie

<b>Patrimoine écologique</b>	<b>Atouts</b> Une richesse écologique et biologique reconnue et en partie encadrée réglementairement De très nombreuses espèces patrimoniales et remarquables sur la commune, notamment au niveau des chiroptères Une grande richesse au niveau de la trame bleue Des habitats variés à préserver	<b>Faiblesses</b> Des changements de pratiques (agricoles, loisirs, etc.) qui ont eu des impacts forts sur les habitats et les espèces (suppression des haies bocagères, perte des sols, etc.) Une ripisylve incomplète au niveau de la Riaille et de la partie nord du Largue	<b>Enjeux partagés au niveau supra-communal</b>
	<b>Opportunités</b> Une trame verte et bleue encadrée par des documents de portée supérieure (SRCE)	<b>Menaces</b> Une urbanisation pouvant entraîner une perte de biodiversité et des ruptures de continuités (sens Est-Ouest)	
	<b>Enjeux</b> <b>Préserver les espaces reconnus pour leur richesse écologique et notamment l'aven de Banon</b> <b>Dissuader l'écoubage des fossés (déclaration préalable en mairie obligatoire)</b> <b>Limiter l'urbanisation des zones agricoles</b> <b>Restaurer et surveiller la ripisylve de la Riaille et les ripisylves impactées sur la commune</b> <b>Entretenir et rétablir des haies bocagères entre les cultures pour rétablir des corridors est-ouest dans les plaines</b> <b>Maintenir les zones de continuité écologique</b> <b>Sensibiliser les habitants et les touristes à la biodiversité particulièrement riche de la commune tout en préservant les habitats déterminant de la fréquentation (Aven de Banon, ripisylves et rivières)</b>	Natura 2000 ZNIEFF SRCE PACA	

<b>Patrimoine paysager, bâti et culturel</b>	<b>Atouts</b> Le village de Banon, identifié comme un « site remarquable » par l'Atlas des Paysages grâce à sa silhouette pittoresque perchée sur le flan d'un ponchon (relief abrupt de la région) Une mosaïque de milieux : boisement, prairies, cultures fourragères, truffières, culture de lavande... Des vues remarquables depuis les hauteurs du centre-bourg Un paysage divisé entre trame urbaine et agricole Des entrées de villes présentant des perceptions visuelles importantes sur le village perché et l'espace agricole Un monument historique inscrit : le portail féodal de Banon	<b>Faiblesses</b> Des entrées de ville principalement routières, peu aménagées pour les modes doux Des zones de présomption de prescription archéologique qui contraint certaines catégories de travaux et d'aménagements	<b>Enjeux partagés au niveau supra-communal</b>
	<b>Opportunités</b> Des espaces naturels et agricoles remarquables participant à la qualité paysagère de la commune Un potentiel mobilisable de patrimoine bâti à mettre en valeur L'élaboration du PLU permettant de protéger le patrimoine bâti	<b>Menaces</b> Une pression urbaine constatée autour du village altérant les paysages	
<b>Eau</b>	<b>Enjeux</b> <b>Préserver la silhouette remarquable de la commune</b> <b>Maintenir des limites claires à l'urbanisation en conservant les coupures d'urbanisation</b> <b>Maintenir les espaces agricoles pour garantir la pérennité de la biodiversité et des paysages</b> <b>Maintenir des cônes de vue, panoramas et percées visuelles sur l'ensemble du territoire</b> <b>Préserver les atouts patrimoniaux du territoire et promouvoir leur mise en valeur touristique</b> <b>Veiller à la qualité architecturale et à l'intégration paysagère des nouvelles constructions</b> <b>Protéger et valoriser les éléments de petit patrimoine local</b>	Atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence 2017	

## Ressources naturelles

<b>Eau</b>	<b>Atouts</b> Un bon état quantitatif des deux masses d'eau souterraines et de bonne qualité - La Riaille, le Largue et le Calavon, trois cours d'eau majeurs pour la commune - Un bon état des cours d'eau souterrains - Une qualité de l'eau potable conforme - Un service public d'assainissement efficace	<b>Faiblesses</b> Le Largue et le Calavon, deux rivières présentant une qualité écologique respectivement moyenne et mauvaise liée à un déséquilibre quantitatif, à l'altération de la continuité biologique, menacées par une pollution par pesticide	<b>Enjeux partagés au niveau supra-communal</b>
	<b>Opportunités</b> Un SDAGE qui fixe les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs de qualité et de quantité des eaux jusqu'en 2021	<b>Menaces</b> Potentielle altération de la qualité des eaux souterraines et de surface par les activités agricoles et industrielles	
<b>Enjeux</b>	<b>Atteindre le bon état des différentes masses d'eau</b> <b>Planifier un développement urbain en cohérence avec les capacités des réseaux et équipements de la commune</b>	SDAGE Rhône Méditerranée  SAGE Calavon-Coulon	

<b>Sol et Sous-sol</b>	<b>Atouts</b> AOP, AOC et IGP présents grâce à la vocation agricole d'une partie du territoire	<b>Faiblesses</b> Relief rendant difficile l'exploitation du sol, et plus particulièrement au niveau agricole	<b>Enjeux partagés au niveau supra-communal</b>
	<b>Opportunités</b> AOP, AOC et IGP présents grâce à la vocation agricole d'une partie du territoire	<b>Menaces</b> La carrière peut impacter le paysage	
	<b>Enjeux</b> <b>Des pollutions d'origine agricole à surveiller</b> <b>Limiter l'imperméabilisation des sols</b> <b>Préserver les terres agricoles, et les AOP, AOC, IGP associés.</b>		
<b>Climat, énergie et déplacements</b>	<b>Atouts</b> Un climat méditerranéen attractif caractérisé par des étés chauds et secs et des hivers frais et humides Des émissions de Gaz à Effet de Serre en baisse sur la commune Un bon potentiel pour la production d'énergie solaire Un potentiel éolien non négligeable	<b>Faiblesses</b> Une consommation d'énergie importante dans les domaines de l'industrie et du résidentiel Une faible production énergétique Un potentiel hydroélectrique difficilement mobilisable Des enjeux environnementaux (paysage, biodiversité) qui contraignent le développement des énergies renouvelables	<b>Enjeux partagés au niveau supra-communal</b>
	<b>Opportunités</b> Une amélioration de la production énergétique renouvelable par la sphère privée. Développement des dispositifs de protection et de gestion (SRCAE, SRE, PCET, PDU).	<b>Menaces</b> Des risques d'augmentation des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)	
	<b>Enjeux</b> <b>Limiter la consommation d'énergie liée au développement urbain</b> <b>Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture pour limiter les rejets de GES</b> <b>Inciter à l'amélioration des performances énergétiques des constructions et aux innovations bioclimatiques</b> <b>Permettre le développement local d'énergies renouvelables, tout en veillant aux enjeux patrimoniaux et paysagers sur le territoire</b>	<b>SRCAE PACA</b> <b>SRE PACA</b> <b>PCET Alpes de Haute Provence</b>	

## Effets sur la santé humaine

<b>Qualité de l'air</b>	<b>Atouts</b> Une bonne qualité de l'air sur la commune De faibles émissions de polluants nocifs pour la santé	<b>Faiblesses</b> Des rejets de CO <sub>2</sub> importants du secteur des transports Des activités agricoles/sylvicoles émettrices de polluants volatifs Le secteur résidentiel/tertiaire émetteur de dioxyde de soufre, de monoxyde de carbone et de particules fines	<b>Enjeux partagés au niveau supra-communal</b>
	<b>Opportunités</b> Le SRCAE PACA proposant des orientations pour améliorer la qualité de l'air à échéance 2020	<b>Menaces</b> Augmentation de la pollution par un trafic de plus en plus important (flux touristique).	
	<b>Enjeux</b> <b>Favoriser un bâti plus écologique réduisant les émissions de polluants</b> <b>Modifier les pratiques agricoles afin de limiter les rejets nocifs pour la santé humaine</b> <b>Maintenir la fluidité du trafic des principales voiries afin de limiter la concentration de polluants dans l'air et leur stagnation près des habitations aux alentours</b> <b>Favoriser le développement des déplacements en mode doux</b>	<b>SRCAE PACA</b> <b>PRQA PACA</b>	

<b>Déchets ménagers et assimilés</b>	<b>Atouts</b> Une fréquence de collecte des ordures ménagères adaptée à la fréquentation saisonnière de la commune - Une gestion des déchets confiée à la Communauté de Communes de Haute-Provence-Pays de Banon, et un dispositif de tri sélectif efficace - Une déchèterie implantée sur la commune - La création d'une déchèterie intercommunale à la ZA de Pitaugier (Mane)	<b>Faiblesses</b> Des points de collecte de tri sélectif pas assez développés	<b>Enjeux partagés au niveau supra-communal</b>  PEDMA Alpes de Haute-Provence  PREDI PACA
	<b>Opportunités</b> Des documents qui encadrent la gestion des déchets (PEDMA, PREDI)	<b>Menaces</b>	
	<b>Enjeux</b> <b>Maintenir un réseau de collecte de déchets ménagers et assimilés efficace sur la commune</b> <b>Continuer de favoriser le tri sélectif (sensibilisation, renforcement des points de collecte...)</b> <b>Planifier un développement urbain en cohérence avec les capacités des équipements vers lesquels sont dirigés les déchets de la commune</b>		
<b>Nuisances</b>	<b>Atouts</b> Une ambiance sonore calme en dehors de certaines voiries circulantes Des espaces naturels et agricoles préservés de toutes nuisances sonores et lumineuses Un cœur de bourg relativement préservé de la pollution lumineuse	<b>Faiblesses</b> Une traversée de bourg relativement bruyante du fait de la fréquentation de la RD 950	<b>Enjeux partagés au niveau supra-communal</b>  PPBE Alpes de Haute Provence
	<b>Opportunités</b> Des zones calmes définies Un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (en cours) pour identifier, analyser et réduire les nuisances sonores Une Carte de Bruit Stratégique (CSB) pour identifier et analyser l'exposition sonore	<b>Menaces</b> Risque d'augmentation des nuisances sonores avec une augmentation du trafic routier Risque d'augmentation des nuisances lumineuses avec une augmentation de l'urbanisation et de la pollution (un ciel brumeux est plus sensible à la pollution lumineuse)	
	<b>Enjeux</b> <b>Permettre une faible exposition de la population aux nuisances sonores diurnes et nocturnes.</b> <b>Gérer les abords des voies passagères afin d'atténuer les nuisances pour les habitations.</b> <b>Favoriser une isolation phonique adaptée aux abords des axes bruyants.</b> <b>Maîtriser l'usage des éclairages nocturnes sur la commune : fonctionnel et sécuritaire mais raisonnable et adapté aux différents secteurs du territoire.</b>		

<b>Risques</b>	<b>Atouts</b> Un risque technologique réduit	<b>Faiblesses</b> Absence de PPR permettant de prévenir les risques et de limiter l'exposition des populations Absence de PCS pour la gestion de crise en cas de risque	
	<b>Opportunités</b> La commune s'engage à suivre les réglementations en vigueur en matière d'urbanisation et de risques.	<b>Menaces</b> Un risque inondation élevé (La Riaille, Le Calavon) Un risque non négligeable lié au retrait-gonflement des sols argileux Un risque feux de forêt important à proximité de la zone urbaine Un risque sismique modéré Présence d'ICPE	<b>Enjeux partagés au niveau supra-communal</b>
	<b>Enjeux</b> <b>Interdire le développement urbain dans les zones soumises à un risque fort</b> <b>Intégrer dans le projet de développement communal la prise en compte des risques naturels de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens</b> <b>Informier et sensibiliser le grand public aux différents risques que présente le territoire</b>		PDPFCI Alpes de Haute Provence

### Hiérarchisation des enjeux environnementaux

La hiérarchisation des enjeux environnementaux est le résultat du croisement du niveau d'enjeu suprateritorial, de l'importance des pressions ou de l'opportunité sur le territoire, de l'échelle à laquelle s'applique l'enjeu (intégralité de la commune ou quartier) et de la marge de manœuvre du PLU.

Une pondération de 1 à 3 pour chaque critère est alors appliquée.

Niveau d'enjeu suprateritorial : correspond à l'échelle d'action de l'enjeu :

1 – Niveau communal

2 – Niveau départemental/ régional

3 – Niveau national/international

Importance des pressions :

1 – Faible

2 – Moyenne

3 – Forte

Enjeu localisé ou généralisé :

1 – échelle de l'ilot

2 – échelle d'une partie du territoire communal

3 – échelle de la globalité du territoire communal

Marge de manœuvre du PLU :

1 – Faible

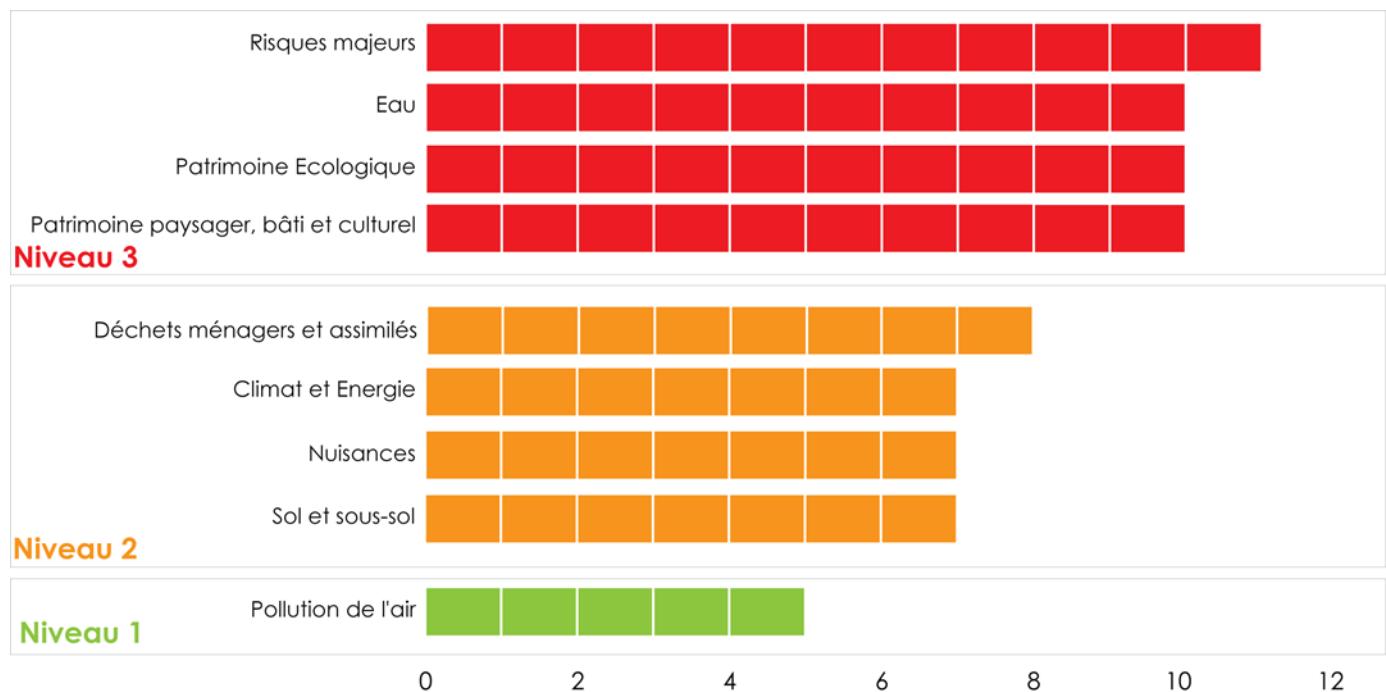
2 – Moyenne

3 – Forte

Thématiques		Niveau d'enjeu suprateritorial	Importance des pressions	Enjeu localisé ou généralisé	Marge de manœuvre du PLU	TOTAL
<b>Patrimoine et cadre de vie</b>	<b>Patrimoine Ecologique</b>	3	2	3	2	<b>10</b>
	<b>Patrimoine paysager, bâti et culturel</b>	2	2	3	3	<b>10</b>
<b>Ressources naturelles</b>	<b>Eau</b>	2	3	2	3	<b>10</b>
	<b>Sol et sous-sol</b>	1	1	3	2	<b>7</b>
	<b>Climat, énergie et déplacements</b>	3	1	2	1	<b>7</b>
<b>Effets sur la santé humaine</b>	<b>Pollution de l'air</b>	2	1	1	1	<b>5</b>
	<b>Déchets ménagers et assimilés</b>	2	2	3	1	<b>8</b>
	<b>Nuisances</b>	1	3	1	2	<b>7</b>
	<b>Risques majeurs</b>	2	3	3	3	<b>11</b>

### Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Source : Altereo



## 2. Scénario « fil de l'eau »

### 2.1. Cadrage du scénario « fil de l'eau »

La définition du scénario « fil de l'eau » ou tendanciel permet d'évaluer les effets sur l'environnement de la poursuite des dynamiques à l'œuvre sur le territoire sur une durée d'environ 10 ans. Il servira de cadre de référence et de point de comparaison mais permettra également d'identifier les risques liés à la poursuite de certaines dynamiques et les points de vigilance environnementaux à conserver au cours de la construction du projet.

Ainsi, le scénario « fil de l'eau » croise trois familles d'informations :

- Les dynamiques d'évolution du territoire**, y compris celle impulsée le cas échéant par le document antérieur, en termes démographique et économique et leurs conséquences en termes de consommation d'espace dont la dynamique pourra être traduite en termes de besoins en ressources (eau, énergie, matériaux...) et rejets de polluants ou déchets.
- Les tendances d'évolutions de la situation environnementale du territoire** qui seront appréciées au regard de l'évolution des pressions qui s'exercent sur les ressources.
- Les politiques, programmes et actions engagés** sur le territoire et visant à la valorisation des richesses environnementales, à la réduction des pressions, à l'amélioration de la qualité des ressources.

#### Contexte réglementaire du scénario fil de l'eau :

La commune de Banon était auparavant dotée d'un Plan d'Occupation du Sol (POS) approuvé en 1989. Le POS étant devenu caduc depuis le 27 mars 2017, la commune était depuis cette date soumise au Règlement National d'Urbanisme. Un projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) avait également été mené à son terme en 2014 mais ce dernier a été annulé dans l'année qui a suivi.

Le scénario fil de l'eau se place donc dans l'optique de la poursuite des dynamiques à l'œuvre sur le territoire communal avec l'absence de document local d'urbanisme.

### 2.2. Evolution des dynamiques territoriales

#### **Evolution des dynamiques démographiques**

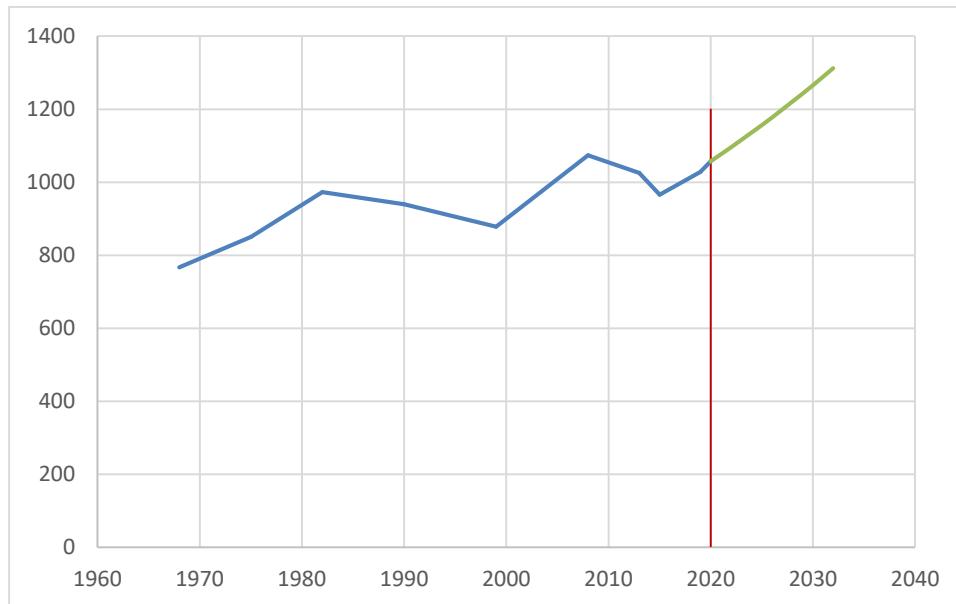
Les projections sur l'évolution démographique du territoire d'étude sont évaluées au regard des dernières tendances relevées lors des démarches de recensements de l'INSEE entre 2013 et 2020.

Si la commune connaît une décroissance de sa population sur la période 2013-2015, en passant de 1026 à 966 habitants, la croissance démographique reprend ensuite de manière soutenue pour atteindre 1057 habitants en 2020. Cette évolution peut s'expliquer notamment par la pandémie de covid-19 : la généralisation du télétravail donne de l'attractivité au territoire de Banon. Entre 2019 et 2020, la croissance atteint en effet +2,8%.

On peut supposer que cette dynamique perdurera dans les années à venir, de manière cependant plus légère que dans le contexte particulier du début de la pandémie. On se base ainsi pour le scénario fil de l'eau sur l'accroissement de la population sur 5 ans, entre 2015 et 2020, pour tenir compte du contexte territorial de manière globale. La croissance démographique sur cette période s'élève à 1,8% par an : c'est la croissance que l'on va supposer pour les 10 années à venir. Avec cette hypothèse, en 2033, la commune devrait compter environ **1333 habitants**, soit **276 habitants supplémentaires** par rapport à 2020. Le desserrement de la population est supposé stable. En effet, le nombre moyen d'occupants par résidence principale entre 2013 et 2019 n'a pas changé : il est resté à 2,00 personnes.

## Evolution démographique projetée du scénario « fil de l'eau »

Sources : Altereo



### Evolution du parc de logements

L'évolution du parc de logements est projetée à l'horizon 2033 sur la commune dans le cadre du scénario « fil de l'eau ». Pour cela, l'ensemble des mécanismes de consommation de logements est pris en compte (renouvellement, desserrement, résidences secondaires, logements vacants). La période de référence prise en compte est la période 2013-2019.

Les dernières années n'ont pas vu d'évolution significative en ce qui concerne le renouvellement, le desserrement, et les logements vacants. En revanche, le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels est passé de 149 en 2013 à 185 en 2019, soit une augmentation de + 24% en 6 ans. A ce rythme, le besoin en logements supplémentaires en 2033 serait de + 98 à + 102 logements.

Hypothèse « Fil de l'eau »	
Population 2033	Environ + 275 habitants
Besoins en résidences principales supplémentaires	Environ 135 résidences principales
Augmentation des résidences secondaires	Environ 40 résidences secondaires
<b>Besoins totaux en logements supplémentaires</b>	<b>Environ 175 logements</b>

### Evolution de la consommation d'espace

En l'absence de mise en œuvre du PLU, la commune de Banon reste soumise au Règlement National d'Urbanisme. Dans ce cadre la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est plus difficile à maîtriser. Au regard du regain d'attractivité résidentielle et touristique du territoire, il existe un véritable risque d'étalement du village et de mitage des espaces agricoles naturels et forestiers.

## **2.3. Evolution des composantes environnementales**

Au regard de l'évolution du territoire envisagée dans le cas du scénario fil de l'eau, il est nécessaire d'apprécier les évolutions des principales composantes environnementales, et notamment celles présentant des enjeux forts pour la commune. Les autres composantes ne présentent pas de grands enjeux pour la commune en raison :

- D'un état initial déjà favorable et des tendances d'évolutions n'allant pas à l'encontre de la ressource ;
- D'une marge de manœuvre très faible en raison d'un transfert de compétence ou d'un enjeu d'ampleur supra-communal.

A ce titre, les évolutions de ces composantes environnementales sont très faibles.

→ [Voir « hiérarchisation des enjeux environnementaux » dans le chapitre précédent](#)

### **Risques majeurs**

La commune est concernée par un grand nombre de risques naturels : inondation, mouvement de terrain, séisme, feux de forêt. Cependant, elle n'est pas équipée d'un Plan de Prévention des risques. A ce titre, l'urbanisation n'est contrainte que par des documents supra-communaux (réglementation nationale pour les construction parasismiques, arrêtés préfectoraux pour les Obligations Légales de Débroussaillement vis-à-vis du risque incendie ...)

Sans PLU, la commune restera donc sans document local contraignant l'urbanisation vis-à-vis des risques majeurs.

### **Patrimoine Ecologique**

Le territoire communal abrite un patrimoine écologique important. La biodiversité est riche, identifiée et protégée par des périmètres à statut (sites Natura 2000, ZNIEFF...). Les faiblesses du territoire en matière de patrimoine écologique sont les changements de pratiques (agricoles, loisirs, etc.) qui ont des impacts forts sur les habitats et les espèces et les infrastructures routières qui opèrent des ruptures entre les différents espaces naturels réservoirs de biodiversité.

Dans le cadre du scénario « fil de l'eau », le besoin en construction de nouveaux logements entraînera une pression sur les espaces naturels et agricoles réservoirs de biodiversité. Cette urbanisation peut entraîner une perte de biodiversité et des ruptures de continuités (sens Est-Ouest).

On peut craindre en outre une altération des sites naturels protégés par l'augmentation de la fréquentation. Cette fréquentation peut être un facteur aggravant du risque incendie qui pèse également sur les réservoirs de biodiversité.

### **Patrimoine paysager, bâti et culturel**

Le village de Banon est identifié comme un « site remarquable » par l'Atlas des Paysages grâce à sa silhouette pittoresque perché sur le flanc d'un ponchon. Il présente une mosaïque de milieux différents, des vues remarquables depuis les hauteurs du centre-bourg et des perceptions visuelles importantes sur le village perché et l'espace agricole depuis l'entrée de ville.

L'absence de document d'urbanisme présente un risque vis-à-vis de la protection des paysages et du patrimoine local.

### **Ressource en eau**

Les deux masses d'eau souterraines présentes sur la commune sont en bon état qualitatif et quantitatif. Les cours d'eau présentent quant à eux un état écologique dégradé. La continuité voire l'intensification des activités agricoles peuvent mener à une potentielle altération de la qualité des eaux souterraines et de surface.

La régie à qui la production et l'acheminement d'eau potable est confiée prélève l'eau depuis les nappes. Une augmentation de la population telle que celle prévue dans le cadre du scénario fil de l'eau aurait une incidence non négligeable sur les prélèvements, dans un contexte où l'eau peut venir à manquer, surtout en période estivale.

L'accueil d'environ 275 nouveaux habitants engendrerait un besoin en eau supplémentaire non négligeable. En parallèle, l'augmentation du nombre de résidences secondaires induit des besoins accentués en période touristique, notamment l'été lorsque la ressource en eau est la plus limitée.

En l'absence de réglementation spécifique, les nouveaux habitants et résidents secondaires peuvent prétendre à la construction de piscines sans limitation de leur superficie ce qui engendre également un risque de forte augmentation des besoins en eau.

Les besoins en eau potable de la population maximale en haute saison, combinés à des besoins particuliers liés à l'agriculture en période de sécheresse pourraient entraîner un manque d'eau potable sur la commune.

## 2.4. Evolution des autres composantes

### Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

En l'absence de mise en œuvre du PLU, la commune de Banon reste soumise au Règlement National d'Urbanisme. Dans ce cadre la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est plus difficile à maîtriser. Au regard du regain d'attractivité résidentielle et touristique du territoire, il existe un véritable risque d'étalement du village et de mitage des espaces agricoles naturels et forestiers.

### Equipements publics

Les équipements communaux nécessiteraient d'être développés afin d'accueillir cette nouvelle population. Le groupe scolaire en particulier devra prévoir une extension pour augmenter sa capacité.

### Réseaux publics

Les réseaux publics communaux devront également s'étendre pour raccorder l'ensemble des logements et des équipements entraînant un budget important à consacrer aux réseaux.

La capacité de la station d'épuration apparait quant à elle suffisante mais de nombreuses installations d'assainissement non collectif nécessitent une mise aux normes. En l'absence de PLU, le nombre d'habitation en assainissement non collectif pourrait augmenter de manière significative.

## 3. Evaluation de la mise en œuvre du projet communal sur l'environnement

Le parti d'aménagement retenu au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ne doit pas engendrer de grandes incidences sur l'Environnement. Si malgré tout, l'intérêt général de la commune engendrait des incidences, le projet communal devrait prévoir des mesures afin de les réduire, de les éviter ou de les compenser.

### Rappel des orientations du PADD

Le PADD s'articule autour des 4 axes suivants, déclinés en 10 orientations :

- ◆ AXE 1 : CONCILIER LE CADRE DE VIE RURAL ET DYNAMIQUES URBAINES
  - O1. Affirmer la centralité en confortant l'enveloppe urbaine existante
  - O2. Limiter l'étalement urbain et promouvoir un développement raisonné
  - O3. Améliorer l'organisation de l'espace urbain et son niveau d'équipements
- ◆ AXE 2 : ASSURER UN DYNAMISME ECONOMIQUE LOCAL ET SOCIAL
  - O4. Maintenir le dynamisme économique local, marqueur de l'identité de Banon
  - O5. Assurer le maintien et le développement de l'agriculture
  - O6. Impulser une nouvelle dynamique touristique et de loisirs
- ◆ AXE 3 : PROTEGER ET VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL, BATI ET PAYSAGER, GENERATEUR DU CADRE DE VIE DE QUALITE DE BANON
  - O7. Protéger et préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue
  - O8. Préserver le cadre de vie en composant avec les nuisances et les risques
  - O9. Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti, ainsi que les sites d'intérêt paysager

### 3.1. Analyse des incidences entre le projet communal et le scénario fil de l'eau

#### Méthode d'analyse

La méthode d'évaluation des incidences environnementales de la mise en œuvre du projet communal est structurée autour de trois niveaux d'analyse :

**Incidence vertueuse** où l'orientation et/ou les prescriptions présentent une plus-value environnementale. Elle garantit la préservation des composantes environnementales.

Incidences **vertueuses à conforter** ou présentant **un risque** où, dans ce cas, l'orientation peut présenter deux types d'incidences :

- L'orientation ou la prescription présente des incidences positives qui doivent être maintenue et développée afin d'en assurer leur pérennité.
- L'orientation ou la prescription présente des risques d'incidences négatives notables sur l'environnement, où il conviendra d'attacher une attention particulière.

**Incidence négative** où l'orientation et/ou la prescription du PLU présentent des incidences négatives notables sur une ou plusieurs composantes environnementales qui nécessiteront la mise en place de mesures.

En dernier lieu, une analyse croisée avec les enjeux environnementaux et le scenario « fil de l'eau » est effectuée afin de mesurer le degré de prise en compte du volet environnemental par le projet communal.

#### Les composantes environnementales à fort enjeux pour la commune



#### Risques majeurs

	Le projet de PLU	Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
O1	<b>VERTUEUSE A CONFORTER</b> Le PLU projette une croissance démographique raisonnée et une densification des tissus urbains existants de manière à limiter les extensions urbaines à moins de 2,56 ha à l'horizon 2033.	++
O2	Les objectifs de modération de la consommation d'espaces permettent de limiter l'exposition aux risques de la population en évitant les secteurs soumis à des risques. Toutefois, l'augmentation de l'imperméabilisation de ces espaces peut modifier le fonctionnement des écoulements et de ruissellement des eaux.	
O5	<b>VERTUEUSE</b> Le projet communal entend pérenniser l'espace agricole en l'identifiant avec un zonage spécifique (zone agricole) dans le PLU. Le développement urbain sera favorisé en densification plutôt que dans l'espace agricole.	+
O8	<b>VERTUEUSE</b> Le PLU vise à prévenir les risques d'inondation en limitant les surfaces imperméabilisées des nouvelles constructions et en maintenant et entretenant les fossés de collecte des eaux pluviales  Le projet communal compte également interdire l'urbanisation dans les secteurs où les aléas incendie et de retrait-gonflement des argiles sont considérés comme forts	+

**Eau**

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
O7	<p><b>VERTUEUSE</b></p> <p>Le projet communal identifie l'enjeu de préserver la ressource en eau parmi les orientations à appliquer. Le territoire est vulnérable à la pollution par les activités humaines et plus particulièrement dans les espaces de plaine.</p> <p>L'identification des composantes de la Trame Bleue contribue à la réduction des incidences sur la ressource en eau en favorisant la préservation et le bon écoulement des cours d'eau, conformément aux prescriptions du SDAGE.</p>	+
O2	<p><b>VERTUEUSE A CONFORTER</b></p> <p>La densification des espaces déjà urbanisés participe à la lutte contre l'étalement urbain et permet de centraliser les réseaux (eau potable, assainissement) et d'en limiter les coûts. En cela, elle permet de limiter les incidences sur la ressource en eau par : des systèmes d'assainissement individuels défectueux, une augmentation des superficies imperméabilisées au sein des espaces agricoles pouvant augmenter les risques de ruissellement, les forages individuels dans les nappes.</p>	++
O1	<p><b>RISQUE</b></p> <p>La croissance démographique, fixée à +0,70%/an, aura une incidence mesurée sur la ressource en eau potable. Elle entraînera des besoins supplémentaires en réseaux ainsi qu'une augmentation des prélèvements. Les 3 sites retenus pour la création d'habitat (correspondant aux 3 OAP) bénéficient d'un raccordement aux réseaux urbains d'eau potable et d'assainissement.</p>	+
O4	<p><b>RISQUE</b></p> <p>Le développement de la zone d'activité du Puy représente un risque vis-à-vis de la problématique d'imperméabilisation des sols et de la qualité des eaux.</p>	=
O5	<p><b>RISQUE</b></p> <p>La préservation des terres agricoles peut avoir des conséquences environnementales négatives dans la mesure où elle peut contribuer à la pollution des eaux souterraines par l'utilisation d'intrants agricoles et l'augmentation des prélèvements sur la ressource en eau. Néanmoins, l'absence d'une activité agricole intensive sur le territoire communal laisse suggérer une incidence moindre sur la ressource en eau.</p>	=

**Patrimoine écologique**

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
O7	<p><b>VERTUEUSE</b></p> <p>Le projet communal prend en compte les périmètres d'intérêt écologique et les corridors écologiques (trames verte et bleue) en les identifiant et en les protégeant pour leur rôle dans le maintien d'une diversité d'habitats et de milieux favorables à la préservation de la faune et de la flore.</p> <p>La préservation du site Natura 2000, des ZNIEFF et de la réserve de biosphère permet le maintien des espèces et des habitats.</p>	++
O5	<p><b>VERTUEUSE</b></p> <p>Le maintien et le développement des terres agricoles permet de préserver certaines espèces d'oiseaux ayant un intérêt patrimonial marqué. Le maintien de ces milieux agricoles ouverts permet de garantir leur fonction de lieu de vie et de lieu de transit par le biais de corridor préférentiel de déplacements des espèces.</p>	+

	Le projet de PLU	Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
O1 O2	<b>VERTUEUSE A CONFORTER</b>  Les objectifs de modération de la consommation d'espaces, apportent une incidence positive pour le patrimoine écologique et la préservation des espaces naturels et agricoles de la commune. Ces objectifs sont notamment de contenir l'urbanisation dans son enveloppe actuelle, de stopper l'urbanisation au-delà des limites fixées par le PADD et d'éviter le mitage du territoire.	+
O4	<b>RISQUE</b>  Le développement de l'aire d'activité du Puy peut engendrer une pression sur les milieux et la biodiversité.  Les projets ne sont pas identifiés dans des secteurs à fort enjeu et intégreront des mesures favorables pour la biodiversité.	+

**Patrimoine paysager, bâti et culturel**

	Le projet de PLU	Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
O9	<b>VERTUEUSE</b>  La protection du paysage est prévue par la mise en place d'actions en vue de maintenir l'identité du village et notamment en préservant la morphologie du village, les nombreux points de vue, et les espaces agricoles et naturels autour du village.  O9 La préservation de la qualité architecturale et paysagère du village fait partie des enjeux du projet communal : La prise en compte du patrimoine est assurée en recensant les éléments ponctuels d'intérêt paysager et/ou patrimonial (alignements d'arbres remarquables, haies bocagères, éléments constitutifs du petit patrimoine vernaculaire, et constructions présentant un intérêt patrimonial) et en associant des règles de pérennisation de ces richesses locales.	+
O7	<b>VERTUEUSE</b>  Le projet communal prend en compte les périmètres d'intérêt écologique et les corridors écologiques (trames verte et bleue) en les identifiant et en les protégeant pour leur rôle écologique, mais également paysager.	+
O1 O2	<b>VERTUEUSE A CONFORTER</b>  La démarche de densification au sein de l'enveloppe urbaine et les objectifs de modération de la consommation d'espaces, participent à la préservation des paysages communaux et notamment de la plaine agricole. Le PLU fixe des limites d'urbanisation à ne pas dépasser permettant de préserver les espaces agricoles et naturels de la commune.	+
O4	<b>RISQUE</b>  Le développement de l'aire d'activité du Puy peut engendrer une modification du paysage. L'impact sera cependant réduit au vu des activités déjà présentes et grâce aux prescriptions paysagères du règlement.	=

## Les composantes environnementales à enjeux moyen pour la commune



### Déchets ménagers et assimilés

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
<b>O1</b>	<b>RISQUE</b> Une augmentation de la population va conduire à une augmentation de la production des déchets et ordures ménagères. Toutefois, la bonne gestion de la collecte en place et les évolutions des pratiques individuelles notables participent à l'amélioration du service. De plus, le scénario fil de l'eau prévoyant une croissance communale plus forte, le projet de PLU est finalement plus mesuré et aura une incidence moins forte.	+
<b>O2</b>	<b>VERTUEUSE A CONFORTER</b> Le renforcement de l'enveloppe urbaine par la densification conduira inévitablement à une augmentation localisée des déchets. Toutefois, l'incidence peut être considérée comme faible au vu de la plus-value qu'elle apporte en termes de gestion économe de l'espace, de réduction de l'étalement urbain et d'une réduction de l'utilisation d'énergies fossiles pour les déplacements.	+

### Climat et énergie

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
<b>O1</b>	<b>VERTUEUSE A CONFORTER</b> La démarche de densification au sein de l'enveloppe urbaine conduira à une concentration de la population et des usages au sein de l'enveloppe urbaine. En cela, elle peut entraîner une augmentation de la consommation énergétique qui reste minime par rapport à une urbanisation diffuse.	
<b>O2</b>	Le processus de densification des espaces participe à la réduction des coûts en matière de réseaux d'électricité entre autres. Associée au maintien d'espaces verts au sein de l'enveloppe, à la favorisation des modes doux (notamment par la proximité au centre-bourg des sites choisis pour l'extension de l'habitat) et de la production de logement à haute performance énergétique, cette orientation permet de limiter les incidences sur le climat et les énergies.	+
<b>O3</b>	<b>VERTUEUSE</b> Le projet prévoit d'améliorer le maillage sur le territoire en organisant mieux le stationnement et les déplacements au sein du village. Cette action permettra de laisser plus de places aux modes doux et réduira l'utilisation des véhicules motorisés dans le village.	++
<b>O4</b>	<b>VERTUEUSE</b> Le développement encadré des énergies renouvelables, et la favorisation de projets de parcs photovoltaïques, participent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et du recours aux énergies fossiles (carburants).	+

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
O7	<b>VERTUEUSE A CONFORTER</b> L'identification des réservoirs de biodiversité et des différents éléments de la Trame Verte et Bleue participent à la préservation des espaces et au maintien des "puits de carbone" réduisant les émissions de gaz à effet de serre.	+
O6	<b>RISQUE</b> Le confortement des activités touristiques va conduire à une augmentation de l'attractivité de la commune et engendrer des flux automobiles supplémentaires liés aux déplacements. En cela, elle contribuera à une augmentation du recours aux énergies fossiles et des émissions de gaz à effet de serre.	-

**Nuisances**

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
O8	<b>VERTUEUSE</b> L'identification des nuisances, et notamment sonores du territoire, permettent d'adapter le projet communal en évitant l'exposition de la population.	+
O2	<b>VERTUEUSE A CONFORTER</b> La concentration de l'urbanisation permet de préserver des espaces dépourvus d'urbanisation comme les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui sont ainsi préservés de toutes nuisances sonores ou lumineuses.	+
O3	<b>VERTUEUSE A CONFORTER</b> Le projet prévoit d'améliorer le maillage du territoire en organisant mieux le stationnement et les déplacements au sein du village. Cette action permettra de laisser plus de places aux modes doux, réduira l'utilisation des véhicules motorisés dans le village et permettra de désengorger le centre ancien.	+

**Sol et sous-sols**

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
O7	<b>VERTUEUSE</b> La définition des espaces naturels et agricoles à préserver et l'identification des différents éléments de la Trame Verte et Bleue (corridors et réservoirs) participent à la préservation des sols et des sous-sols.	+
O2	<b>VERTUEUSE</b> La limitation de l'étalement urbain et les objectifs fixés pour réduire la consommation d'espaces par l'urbanisation favorisent la préservation des sols.	+
O5	<b>VERTUEUSE A CONFORTER</b> Le maintien et le développement de l'agriculture peuvent entraîner un appauvrissement des sols par une agriculture intensive.	=
O4	<b>RISQUE</b> Les secteurs d'extension de l'urbanisation, notamment de la zone d'activité du Puy, impliquent une modification de l'occupation du sol ainsi qu'une imperméabilisation des sols.  Néanmoins, le scénario fil de l'eau prévoyant une croissance communale plus forte et une donc consommation foncière plus importante, le projet de PLU est finalement plus mesuré et aura une incidence moins forte sur l'urbanisation des sols.	+

## Les composantes environnementales à enjeux faible pour la commune

Niveau 1	Pollution de l'air	
----------	--------------------	--

### Pollution de l'air

Le projet de PLU	Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
<b>O3</b> <span style="color: orange;">VERTUEUSE A CONFORTER</span> Le développement des cheminements doux prévoyant de relier les différents quartiers entre eux et avec le centre village permet de réduire l'utilisation des véhicules motorisés.	+
<b>O1</b> <span style="color: orange;">RISQUE</span> Une augmentation de la population va conduire à une augmentation des flux de déplacements, une augmentation des activités économiques etc. Elle entraînera donc une légère incidence sur la qualité de l'air.  Néanmoins, le scénario fil de l'eau prévoyant une croissance communale plus forte, le projet de PLU est finalement plus mesuré et aura une incidence moins forte.	+

## Synthèse des incidences de la mise en œuvre du projet communal sur l'environnement

L'analyse des résultats montre que le PLU présente un effet globalement vertueux sur l'environnement dans son ensemble. Les orientations présentent une plus-value environnementale globale avec des enjeux qui peuvent être directs et opérationnels.

Certaines orientations présentent des risques pour les composantes environnementales qui nécessitent la mise en place de mesures afin de les limiter.

Néanmoins, le scénario fil de l'eau qui transcrit une poursuite des tendances actuelles et notamment une croissance démographique très forte, aurait plus d'incidences négatives sur l'environnement.

Ainsi, le projet de la commune apporte une plus-value environnementale en matière de gestion et de préservation des paysages et du patrimoine par la définition d'orientations et de principes d'aménagement du territoire selon les principes de développement durable : densification et intensification des espaces urbains, protection des éléments patrimoniaux vernaculaires, préservation de la morphologie urbaine, du patrimoine identitaire, etc.

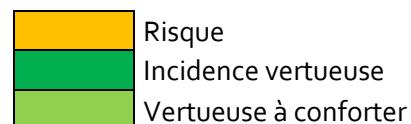
Dans l'optique d'une gestion des risques naturels et technologiques optimale, le projet définit des principes de structuration de l'armature urbaine de la commune afin de limiter et d'éviter une augmentation de la population exposée dans les zones soumises aux aléas.

La préservation des ressources naturelles et du cadre de vie, la moindre exposition aux nuisances, un effet global sur la qualité de l'air, l'amélioration de la prise en compte du climat et des énergies, font partie des orientations du projet. Dans l'ensemble, la mise en application du projet communal garantit une plus-value environnementale non négligeable. Toutefois, certaines orientations présentent des incidences inévitables pour les composantes environnementales.

Les choix de développement communaux sont axés sur une densification des tissus urbains, la réalisation de logements dans les espaces interstitiels non bâties, la création d'équipements et d'activités économiques en continuité de l'urbanisation existante. Néanmoins, la définition de projets d'extension de l'urbanisation aura des incidences négatives inévitables sur les composantes environnementales.

Le PLU prévoit l'encadrement des projets d'extension par des règles adaptées et la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation qui permettent de réduire l'incidence de ces effets.

Orientations du PADD		Risques majeurs	Eau	Patrimoine écologique	Patrimoine paysager	Déchets	Climat et énergie	Nuisances	Sol et sous-sol	Pollution de l'air
		Enjeux fort			Enjeux moyens			Enjeu faible		
Axe 1	O1									
	O2									
	O3									
Axe 2	O4									
	O5									
	O6									
Axe 3	O7									
	O8									
	O9									



## 4. Conséquences notables prévisibles de l'adoption du PLU sur l'environnement et mesures associées

### 4.1. Evaluation des enjeux écologiques sur les sites pouvant être affectés par le PLU et sur les périmètres de protection (hors Natura 2000)

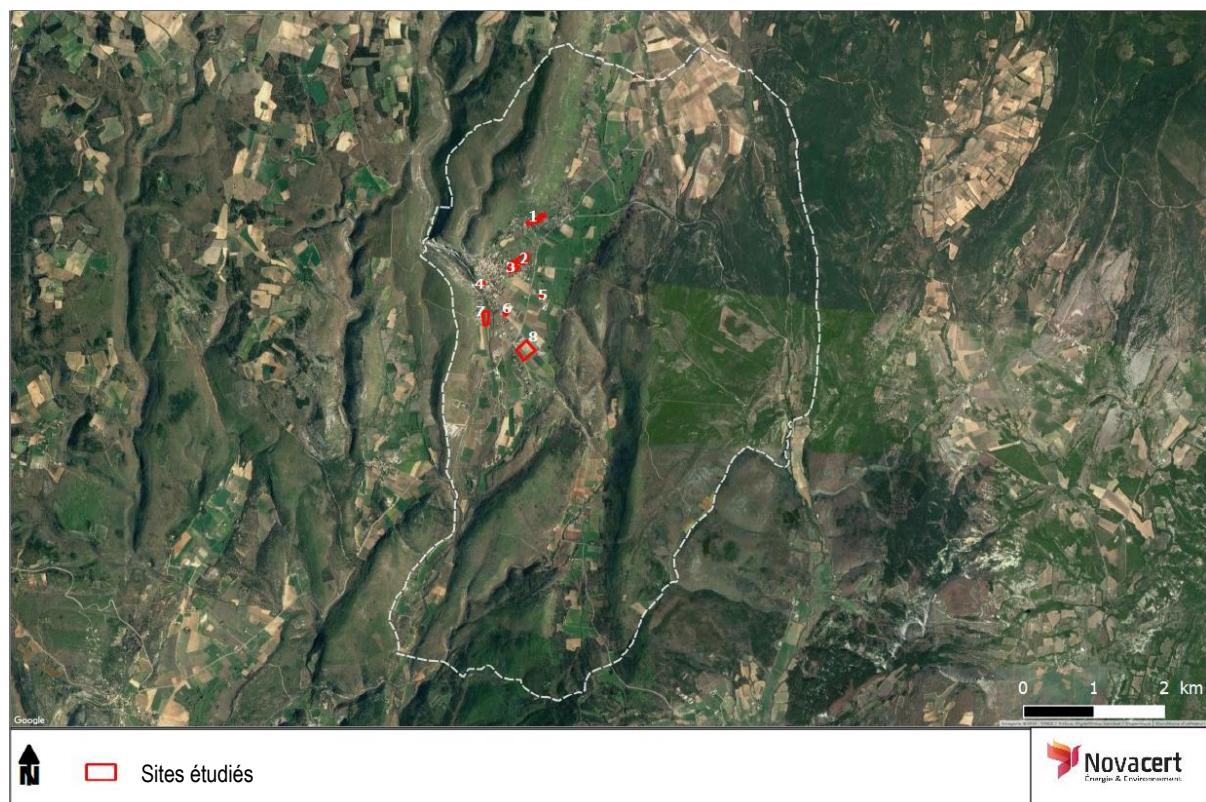
Le PLU va impliquer des évolutions, les sites qui vont être amenés à évoluer de manière significative ont fait l'objet de prospections naturalistes sommaires, avec pour objectif d'identifier l'intérêt écologique des milieux et leurs potentialités d'accueil pour la flore et les différents groupes de faune. Il s'agit d'un premier aperçu des sensibilités écologiques.

L'étude complète du bureau d'études naturaliste est annexée au présent rapport de présentation.

Parmi les 8 sites étudiés, 3 correspondent aux Orientations d'Aménagement et de Programmation définies dans le PLU (secteur d'extension des gravières, projet de résidence intergénérationnelle, extension de la zone d'activité du Puy). Les 5 derniers sites correspondaient à d'anciennes OAP abandonnées qui ne seront finalement pas des secteurs constructibles. Cette alternative permet ainsi un projet communal plus sobre en foncier et avec des impacts réduits sur les milieux naturels et la biodiversité.

Les 8 sites étudiés sont les suivants :

- Site 1 : Ancienne OAP au nord du village, abandonnée
- Site 2 : Ancienne OAP du chemin de Blanchonnette, abandonnée
- Site 3 : Ancienne OAP au sein d'un tissu urbain discontinu à l'est du centre-bourg, abandonnée
- **Site 4 : Projet de résidence intergénérationnelle au sein de l'espace urbain**
- Site 5 : Ancienne OAP à l'est du village, abandonnée
- **Site 6 : OAP des Gravières**
- Site 7 : Ancienne OAP du Serre, abandonnée
- **Site 8 : Extension de la zone d'activité du Puy, classée à urbaniser « ouverte » (1AUc)**



Une analyse des enjeux écologiques a également été réalisée sur le secteur photovoltaïque pour la création d'une centrale villageoise dont la superficie est de 0,6 ha. L'étude complète est également annexée au présent rapport de présentation.

## Méthode d'estimation des enjeux

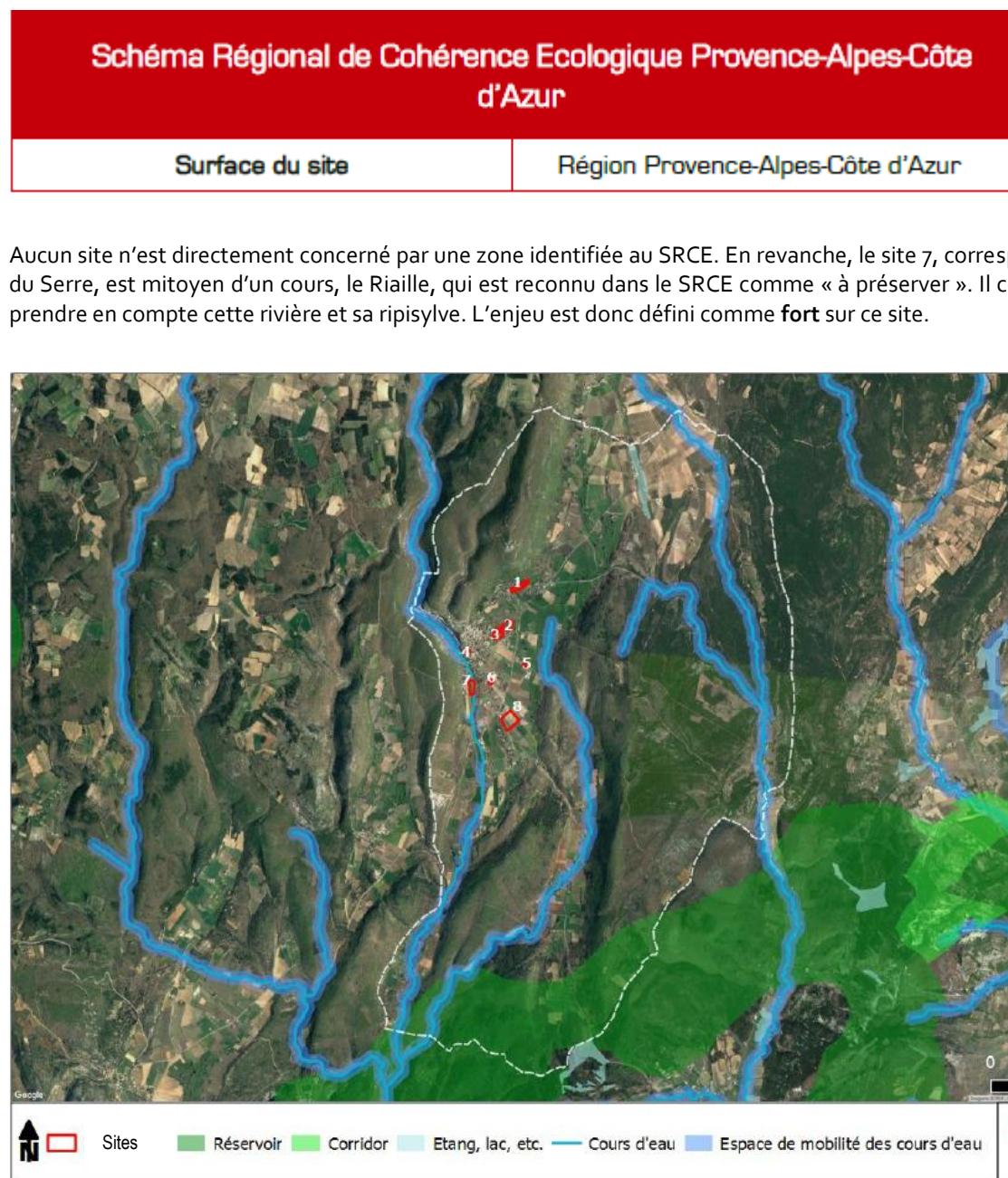
A l'issue d'un état initial et des études bibliographiques, les incidences notables prévisibles ont été évaluées par le bureau d'études naturaliste, pour chaque site, et qualifiées de faibles à fortes. Des mesures sont détaillées dans chaque évaluation par rapport aux impacts potentiels vis à vis de la faune, de la flore, des milieux et de la trame verte et bleue pour chaque site. Les niveaux d'enjeux sont estimés à partir de la grille suivante :

Risque potentiel		Type d'impact potentiel dans le cadre d'un aménagement			
		Nul	Faible	Modéré	Fort
Sensibilité des espèces de l'habitat considéré	Inconnue	<i>Besoin d'inventaires complémentaires ciblés</i>			
	Faible	Nul	Très faible	Faible	Modéré
	Modérée	Nul	Faible	Modéré	Fort
	Forte	Nul	Modéré	Fort	Très fort

## 4.2. Etude des différents périmètres de protection (hors Natura 2000)

### Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document régional qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux dans le cadre de la définition des trames vertes et bleues. Cet outil d'aménagement est co-piloté par l'Etat et chaque Région. Il comprend un résumé non technique, un diagnostic du territoire régional avec une identification des continuités écologiques, un atlas cartographique, un plan d'actions stratégique et un dispositif de suivi et d'évaluation.



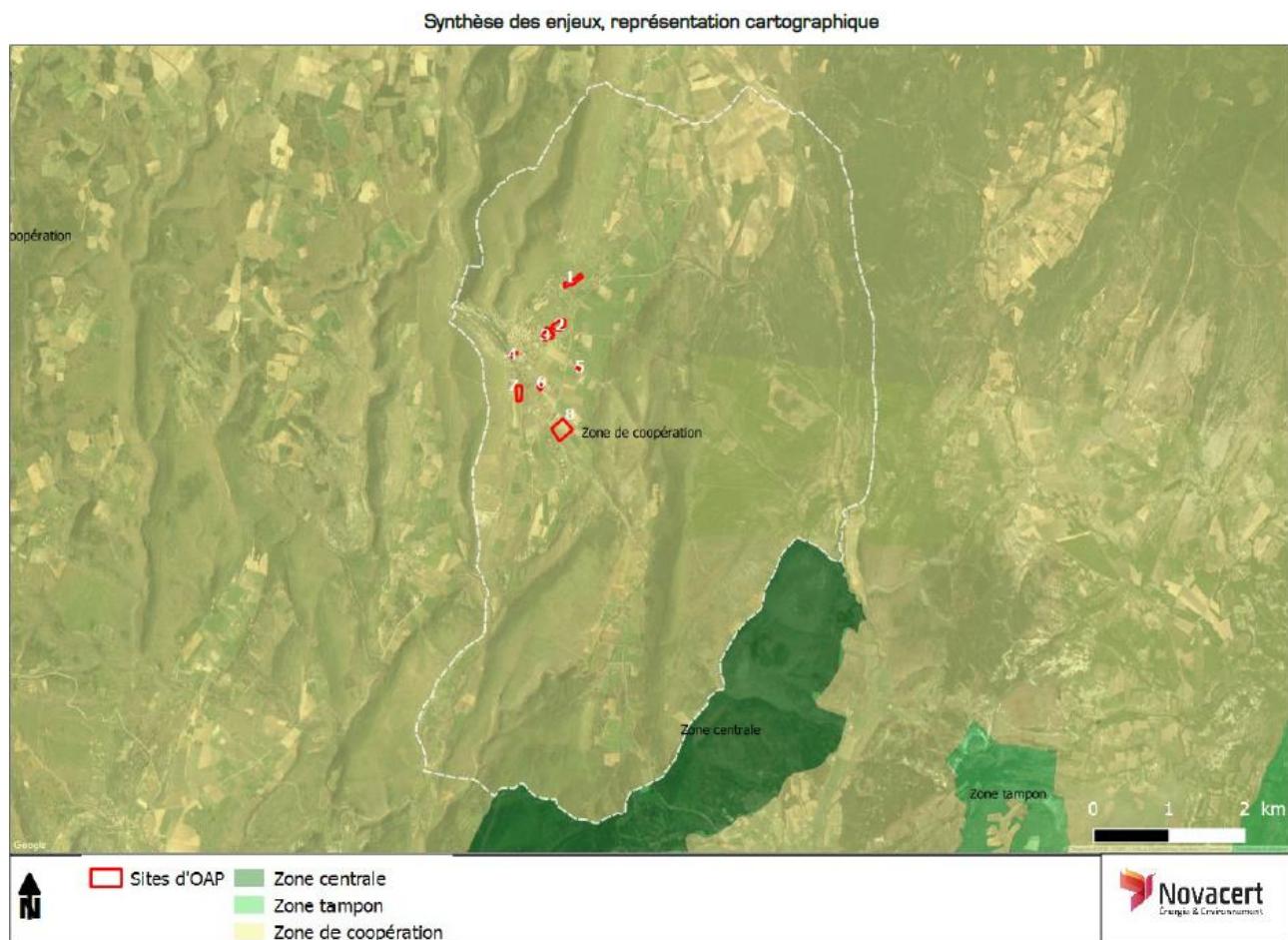
## Réserve de Biosphère (RBS)

Une réserve de biosphère (RBS) est une reconnaissance par l'UNESCO de zones modèles conciliant la conservation de la biodiversité et le développement durable. Leur statut est reconnu au plan international. Les réserves de biosphère sont dotées de trois zones interdépendantes visant à remplir trois fonctions liées, qui sont complémentaires et se renforcent mutuellement : les aires centrales, les zones tampons et les zones de transition (ou de coopération). Les exigences suivant les zones varient entre protection stricte des écosystèmes (zones centrales) et développement d'activités économiques et socio-culturelles pour les zones de transition, toujours avec des objectifs de durabilité.

FR6300009 RBS Luberon Lure	
Surface du site	243 965 ha

La réserve de biosphère du Luberon a été créée en 1997. Elle intègre le territoire du Parc Naturel régional du Luberon. Cet espace est connu pour l'intérêt de son patrimoine biologique et géologique.

Tous les sites sont inclus dans une zone de transition (ou de coopération). Celle-ci couvre d'ailleurs l'intégralité de la commune de Banon. Les enjeux relatifs à cette réserve de Biosphère sont définis comme **faibles**.



## ZNIEFF

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF, les ZNIEFF de type I concernant les secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les ZNIEFF de type II de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune de Banon est concernée par une ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II.

- ZNIEFF de type I

### **930020377 Collines et plateaux entre Revest-des-Brousses, Oppedette et Simiane-la-Rotonde – Fuyana – Les Savels**

Surface du site	3304,19 ha
-----------------	------------

Établi dans la partie sud-ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence, au nord du massif du Luberon, sur les communes d'Oppedette, de Revest-des-Brousses, de Vachères, de Banon et de Simiane-la-Rotonde, le site se localise au sud-est du village de Simiane la Rotonde. Il correspond à un ensemble de collines et de plateaux entaillés de combes et de ravins.

- ZNIEFF de type II

### **930012701 Collines et plateaux entre Banon, Simiane-la-Rotonde, Vachères et Revest-des-Brousses – Collines de Fuyana – Haut Cavalon**

Surface du site	6485,08 ha
-----------------	------------

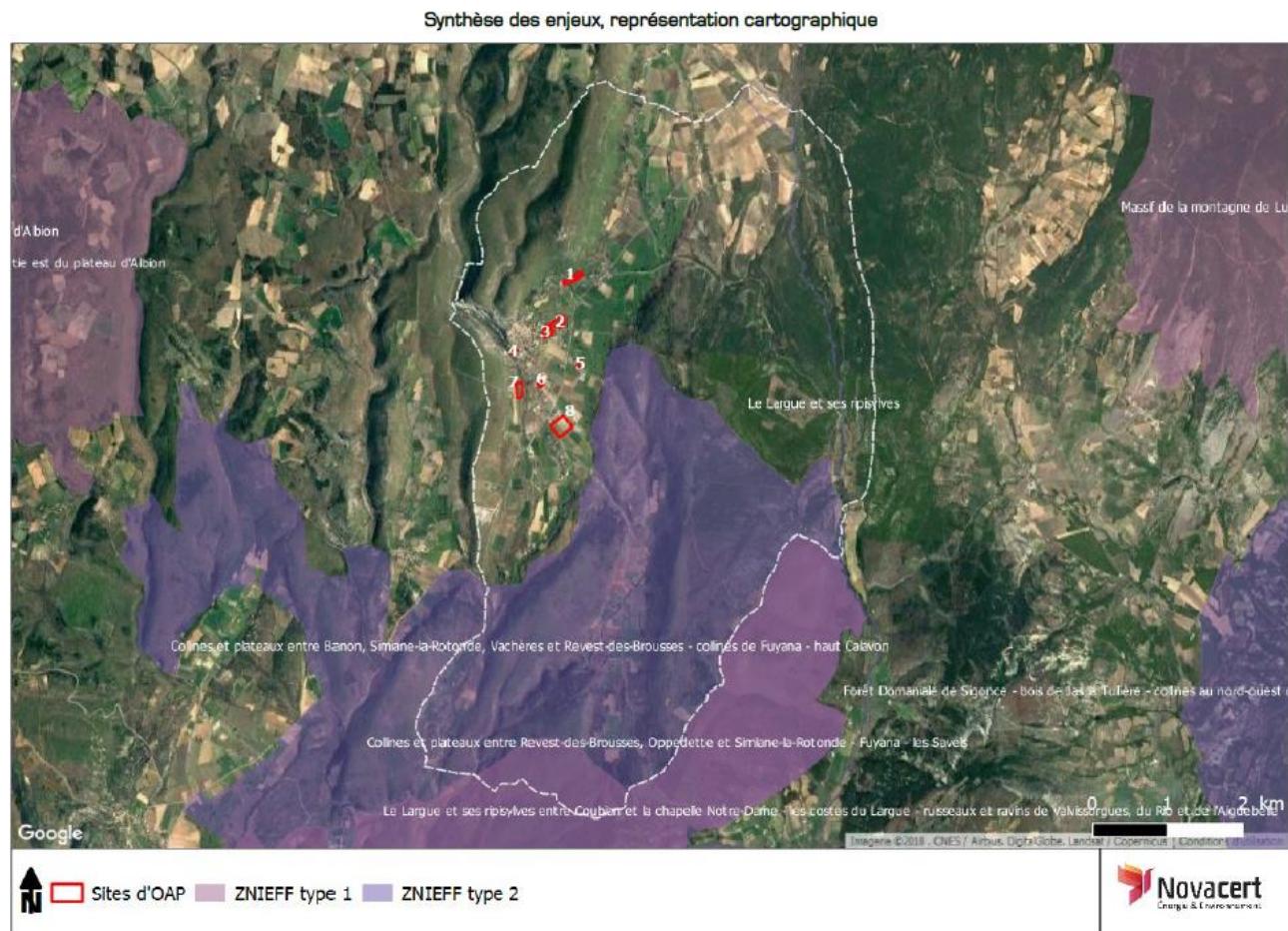
Etabli dans la partie ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence, sur les communes d'Oppedette, Revest-des-Brousses, Simiane-la-Rotonde, Vachères, Banon et Montsalier, ce site se localise à quelques kilomètres du département du Vaucluse, entre les villages de Simiane-la-Rotonde, Montsalier et Revest-des-Brousses. Le site correspond à un ensemble de collines et de plateaux entaillés de combes et de ravins.

### **930020060 Le Largue et ses ripisylves**

Surface du site	866,84 ha
-----------------	-----------

Localisé dans la partie sud-ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence, le site est établi sur les communes de Saumane, Villeneuve, Dauphin, Saint-Maime, Saint-Martin-les- Eaux, Saint-Michel-l'Observatoire, Volx, Villemus, Ongles, Aubenas-les-Alpes, Limans, Reillanne, Revest-des-Brousses, Vachères et Banon. Ce site comprend le cours de la rivière du Largue et ses principaux affluents.

Les sites pouvant être affectés par le PLU se situent tous en dehors de ces ZNIEFF. Les enjeux sont ainsi considérés comme faibles pour ce périmètre de protection.



## Milieux humides, trame verte et bleue

La trame verte et bleue et une traduction à l'échelle communale du SRCE. Le diagnostic réalisé dans l'état initial de l'environnement a montré que la trame verte et bleue est à préserver et à renforcer au niveau de Banon. Si le couvert boisé est continu au niveau des massifs à l'exception de certaines parcelles déboisées, les zones ouvertes marquent une régression du fait de l'urbanisation ou de la progression des strates arbustives et arborées. A contrario, les haies accompagnant les limites des cultures ont parfois disparu, notamment en partie nord, engendrant des pertes pour la biodiversité et des risques de lessivage des sols.

Au niveau des zones bénéficiant d'une reconnaissance pour leur biodiversité, on constate qu'ils sont liés aux zones boisées. Cependant, et notamment pour les chiroptères qui font partie des espèces les plus remarquables à Banon, les corridors formés par les haies des cultures et l'obscurité sont deux facteurs importants pour le déplacement et donc pour la préservation des populations. A cela s'ajoute aussi le non dérangement, notamment au niveau des abris.

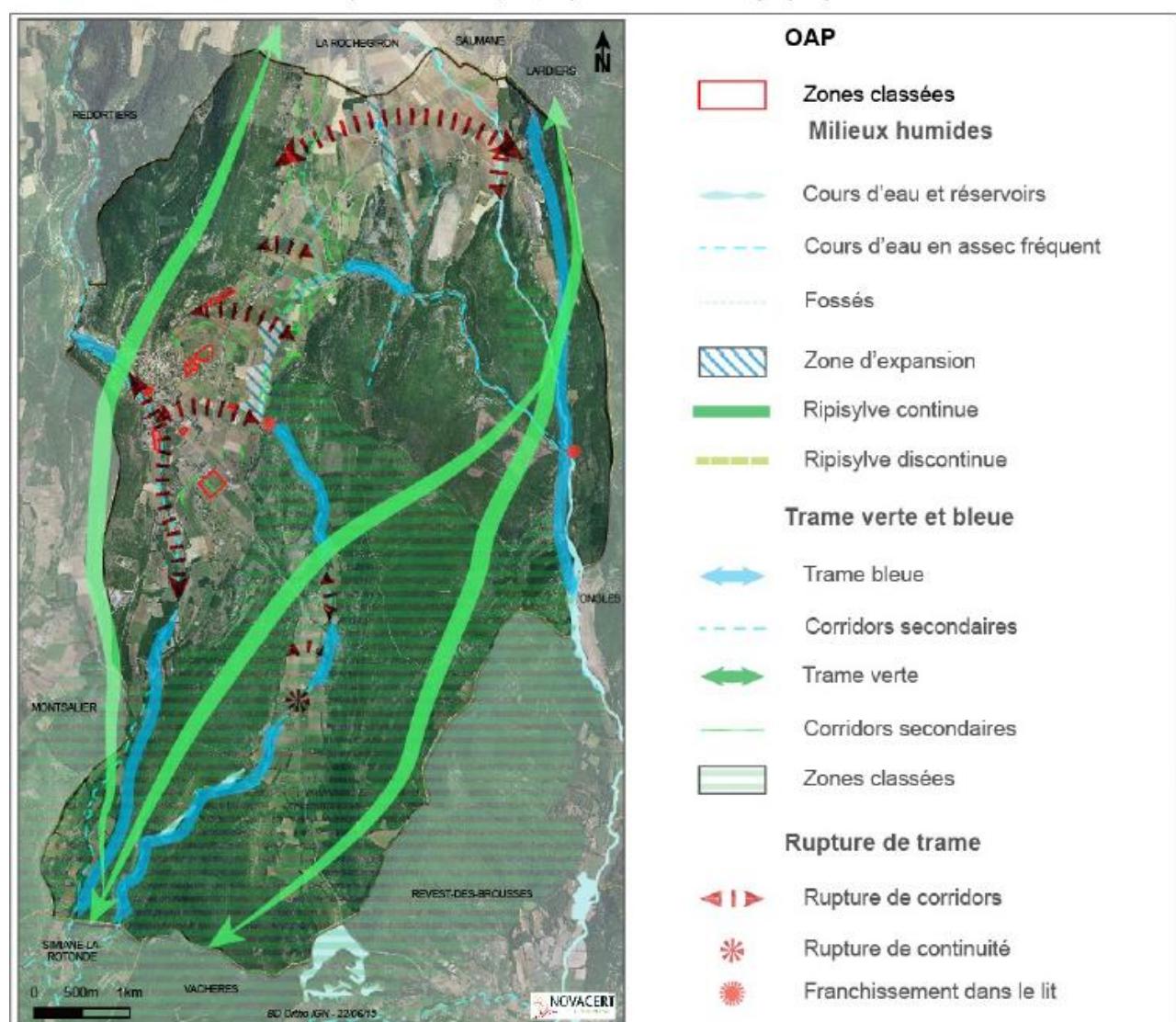
Banon fait partie du bassin versant du Cavalon et du Largue. Le Cavalon y prend sa source alors que le Largue traverse la commune en partie est. L'eau est aussi très présente dans la plaine qui est parcourue par des fossés plus ou moins plantés, ruisselant depuis les coteaux. D'après la Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, de l'article L. 211-1, alinéa 1<sup>o</sup>, du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les enjeux vis-à-vis de la Trame Verte et Bleue et des zones humides varient en fonction des sites étudiés :

Synthèse des enjeux (Trame verte et bleue et zones humides)

ZNIEFF	Type d'enjeux	Part du site concernée (%)	Enjeux / aire d'étude
Site 1	Proximité d'une zone de rupture de corridor	100	Fort
Site 2	En dehors de zones à enjeux identifiées	0	Faible
Site 3	En dehors de zones à enjeux identifiées	0	Faible
Site 4	Proximité d'une zone de rupture de corridor	100	Modéré
Site 5	Proximité d'une zone de rupture de corridor et d'une zone d'expansion	100	Fort
Site 6	En dehors de zones à enjeux identifiées	0	Faible
Site 7	Mitoyen d'une zone de rupture de corridor	100	Fort
Site 8	Présence d'un corridor secondaire	100	Fort

Synthèse des enjeux, représentation cartographique



#### 4.3. Zoom sur les différents sites pouvant être affectés par le PLU

##### Site 4 : Projet de résidence intergénérationnelle



Ce terrain est composé principalement d'une prairie régulièrement tondue avec passages réguliers de véhicules car elle sert de site de stockage (chambre de tirage, voitures, etc.). Quelques bosquets sont présents le long de la limite ouest où sont localisés deux Ifs en mauvaise santé. La partie nord-est est composée par une maison et un parc arboré avec une prairie. Un bâtiment est situé en dehors du site et il présente un état dégradation déjà avancé peu favorable pour un certain nombre d'espèce d'intérêt patrimonial (chiroptère, rapace nocturne, etc.).

Les arbres et arbustes en partie ouest sont favorables à plusieurs espèces dont les oiseaux qui très présents. Les zones minérales (rocailles, pierre apparente) sont aussi des zones appréciées par les reptiles notamment. A noter que des plantes horticoles (Pyracantha, Laurier noble, Lila, etc.) et potentiellement envahissante (Pyracantha, Ailante) se mélangent aux espèces locales. Elles ne doivent pas être dispersées.

La fréquence des passages et l'entretien limite la diversité d'espèces au niveau de la prairie où la végétation est parfois absente (graviers, etc.).

Analyse des enjeux du site										
<b>➤ Enjeux écologiques potentiels par rapport au site</b>										
Habitat	Prairie régulièrement fréquentée par des véhicules, zones minérales et bosquets plus favorables									
Flore	Flore locale mélangée à des espèces horticoles, présence de deux Ifs en mauvaise santé et d'espèces exotiques envahissante (Ailante, Pyracantha).									
Faune	Milieux rocheux favorables aux reptiles et bosquets favorables à diverses espèces dont des oiseaux									
<b>➤ Bilan des incidences potentielles du projet sur les espèces protégées potentielles et/ou à enjeu local de conservation</b>										
Flore	MODÉRÉ									
Faune	FAIBLE									
<b>➤ Bilan des incidences potentielles du projet sur les zones Natura 2000</b>										
FR9302008 Vachères	Un bâtiment situé en dehors peut être potentiellement favorable à des chiroptères mais il n'est pas sur la parcelle qui ne présente pas d'enjeux ni de liens. A noter que le Petit Rhinolophe a été contacté à moins de 500 m du site (DOCOB).									
Impact aménagement	FAIBLE	FAIBLE A MODÉRÉ	MODÉRÉ	MODÉRÉ A FORT	FORT					
<b>➤ Bilan des incidences potentielles du projet sur les fonctionnalités écologiques des zones à déclasser</b>										
TVB, corridors Services écosystémiques	Site non urbanisé permettant un service de régulation (eau de ruissellement depuis les reliefs), à proximité de zones naturelles => incidences faibles									
<b>➤ Mesures d'atténuation à envisager</b>										
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Ne pas disperser de fragments d'Ailante ni de Pyracantha</li> <li>✓ Préserver les zones minérales en périphérie et les bosquets</li> <li>✓ Limiter l'imperméabilisation</li> <li>✓ Pas d'éclairage en direction de la périphérie et du cours du Riaille</li> </ul>										

## Site 6 : OAP des Gravières



Le site est constitué d'une pelouse ponctuée principalement de Chênes pubescents et d'un bosquet d'arbustes. En limite nord-ouest, un alignement de Chênes pubescents est présent avec une zone où les pierres du site ont été entassée à l'époque où le site était exploité. Ce tas de pierre forme un milieu favorable pour de nombreuses espèces dont les reptiles qui peuvent trouver une autre zone favorable, une borie en zone centrale.

Les arbres présents ponctuellement n'ont pas de cavités visibles et un développement limité au contraire des Chênes formant la haie qui sont à préserver.

Le bosquet est principalement constitué d'Ormes et quelques Amandiers sont présents sur le site.

Analyse des enjeux du site										
➤ Enjeux écologiques potentiels par rapport au site										
Habitat	Zones minérales et pelouse sèche avec bosquets, alignement de Chênes bien développés									
Flore	Présence de Chênes pubescents de grande taille formant une haie, habitat potentiel d'espèces au niveau du houppier et des zones racinaires									
Faune	Présence potentielle de reptiles au niveau des zones de rocallles et de la borie.									
➤ Bilan des incidences potentielles du projet sur les espèces protégées potentielles et/ou à enjeu local de conservation										
Flore	FAIBLE									
Faune	MODÉRÉ									
➤ Bilan des incidences potentielles du projet sur les zones Natura 2000										
FR9302008 Vachères	Les arbres ne présentent pas de cavités visibles sur le site mais des cavités potentielles peuvent être présentes dans les Chênes alignés. Le site présente un intérêt modéré étant donné la proximité des habitations.									
Impact aménagement	FAIBLE	FAIBLE A MODÉRÉ	MODÉRÉ	MODÉRÉ A FORT	FORT					
➤ Bilan des incidences potentielles du projet sur les fonctionnalités écologiques des zones à déclasser										
TVB, corridors Services écosystémiques	Le site n'est pas inscrit dans une trame mais il est en limite de zone agricole et l'absence d'éclairage est favorable à la trame noire. Il participe au service de régulation. Le site inclus un corridor secondaire. => incidences modérées									
➤ Mesures d'atténuation à envisager										
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Ne pas impacter l'alignement de grands chênes et le merlon</li> <li>✓ Privilégier un démontage de la borie si nécessaire en automne aux heures chaudes (possibilité de valoriser les pierres)</li> </ul>										

## Site 8 : Extension de la zone d'activité du Puy



Ce terrain est constitué d'une zone agricole avec des parcelles séparées par des haies bocagères et arbustives. La plupart du site est en exploitation intensive, ce qui ne permet pas le développement de la biodiversité.

Les haies qui séparent les parcelles sont parfois dégradées (absence de strates arborée ou arbustive) mais elles sont un support important pour la biodiversité avec la présence d'arbres de grands développements, d'arbres sénescents, etc. La présence de ces arbres dans des états variés, de l'arbre mature à l'arbre mort, est un support riche en biodiversité, des insectes aux oiseaux. Plusieurs nids sont visibles dans les houppiers et des cavités sont très probables sur de nombreux Chênes pubescents.

Traversant la prairie à l'est, un cours d'eau s'écoule jusqu'à un étang et déborde dans une partie du champ de Lavande où cette humidité les fait localement dépérir. Ces espaces sont des zones humides qu'il convient de préserver.

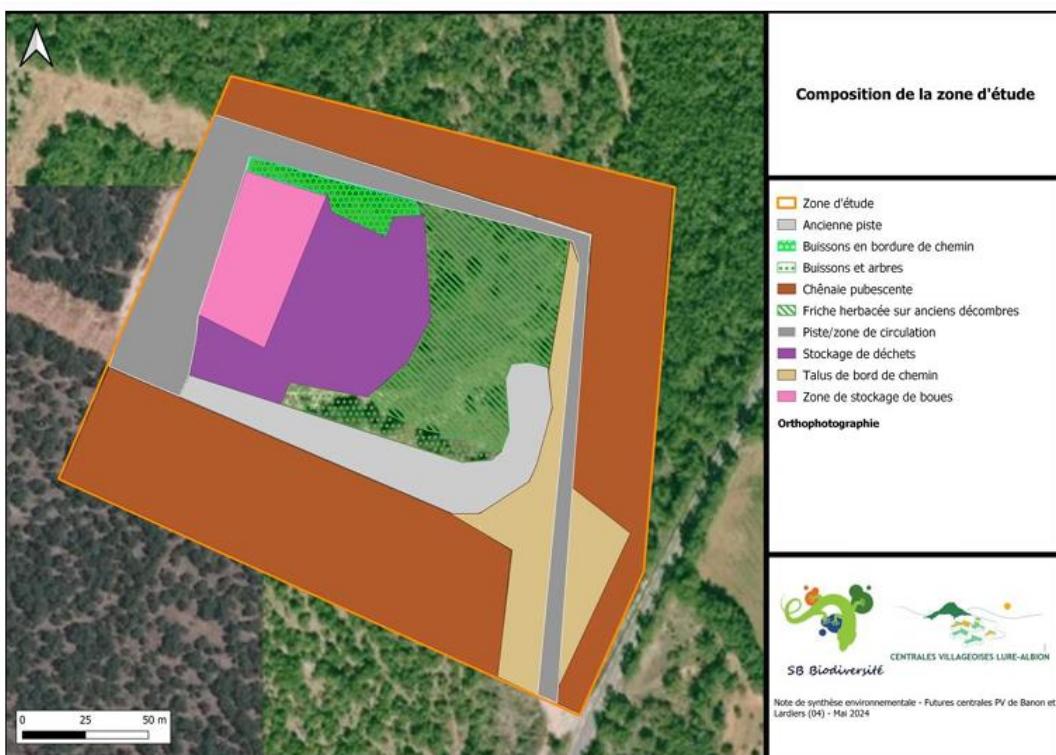
Analyse des enjeux du site										
<b>➤ Enjeux écologiques potentiels par rapport au site</b>										
Habitat / zone humide	Présence de champs, de cultures et de pâture avec une séparation pour des haies bocagères. Présence de zone humide.									
Flore	Diversité biologique très limitée et faible au niveau des zones agricoles, présence de Chênes pubescents sénescents et morts dans la haie									
Faune	Présence potentielle de nombreuses espèces dont atteste la présence de nids et les traces (corridor). Le mur en pierre centrale est favorable aux reptiles et la mare peut être exploitée par de très nombreuses espèces.									
<b>➤ Bilan des incidences potentielles du projet sur les espèces protégées potentielles et/ou à enjeu local de conservation</b>										
Flore	FAIBLE									
Faune	FORT									
<b>➤ Bilan des incidences potentielles du projet sur les zones Natura 2000</b>										
FR9302008 Vachères	Les haies bocagères et les cavités peuvent potentiellement être favorables aux migrations de chiroptères et les pollutions lumineuses peuvent être préjudiciables pour certaines espèces.									
Impact aménagement	FAIBLE	FAIBLE A MODÉRÉ	MODÉRÉ	MODÉRÉ A FORT	FORT					
<b>➤ Bilan des incidences potentielles du projet sur les fonctionnalités écologiques des zones à déclasser</b>										
TVB, corridors Services écosystémiques	Les haies forment des corridors importants et la zone humide peut s'intégrer dans la trame bleue de la commune. Les zones agricoles sont essentielles par rapport notamment au service d'approvisionnement alors que les zones humides participent au service de régulation. La haie centrale a été identifiée comme corridor secondaire au niveau communal => incidences fortes									
<b>➤ Mesures d'atténuation à envisager</b>										
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Préserver la zone humide (périmétrie et prairie incluses)</li> <li>✓ Préserver les haies en incluant un recul suffisant pour préserver la rhizosphère (volume racinaire) et en ne générant pas de pollution lumineuse</li> <li>✓ Limiter l'imperméabilisation des terres agricoles</li> </ul>										

## Site 9 : Projet de parc photovoltaïque pour la création d'une centrale villageoise

Les éléments détaillés dans l'analyse ci-dessous sont issus de l'expertise écologique sur le site de la centrale villageoise réalisée par le cabinet SB Biodiversité.

### *Cartographie de la composition de la zone d'étude*

Source : SB biodiversité



Ce terrain est constitué d'une ancienne zone de stockage de boues et de déchets. Au sud et au Nord du site, on retrouve des chênaies pubescentes. Le site présente également des anciennes pistes et des zones de circulation. Le centre du secteur accueille une fiche herbacée sur des anciens décombres.

Initialement prévue sur une superficie globale de 3,11 ha, le secteur retenu représente désormais une superficie totale de 0,6 ha sur la partie sud.

### *Cartographie du périmètre de projet de la centrale villageoise sur la commune de Banon*

Source : Altereo

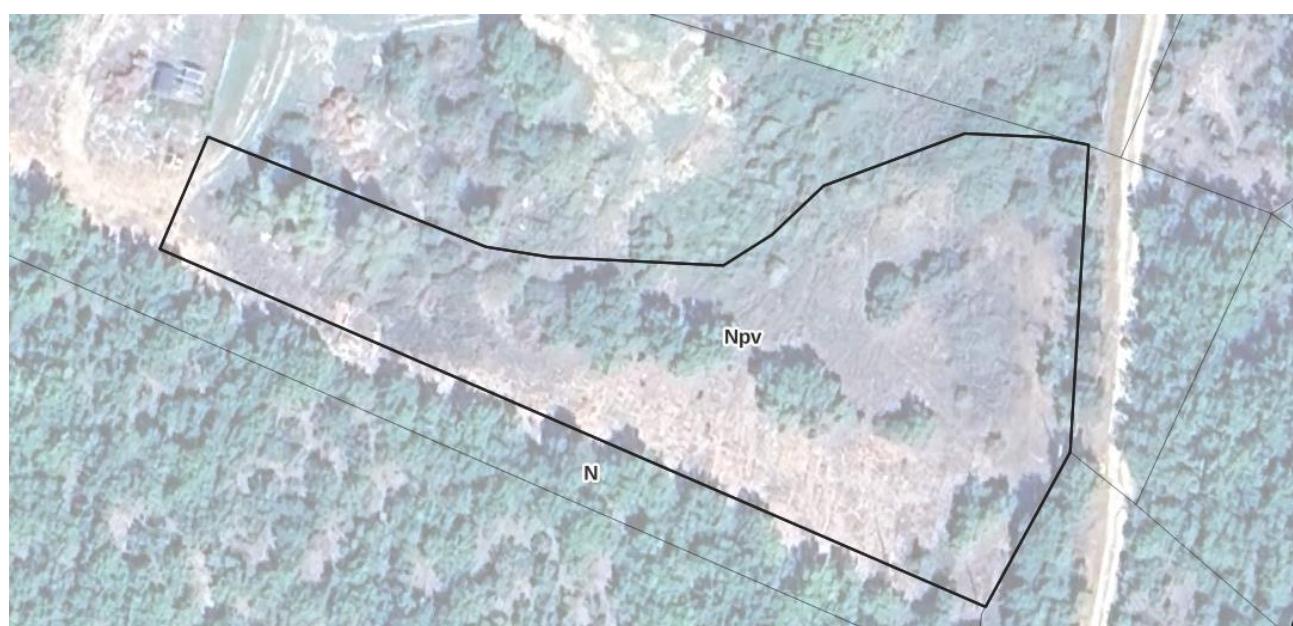




Figure 16 : Photographies de la zone d'étude : [1] Ancienne piste colonisée par le thym et l'aphyllante ; [2] Arbres et buissons ; [3] Déchets et décombres déposés sur l'ancienne piste ; [4] Zone de circulation et de dépôt de déchets ; [5] Sous-bois dans la chênaie pubescente ; [6] Zone ouverte herbacée à l'est de la zone d'étude, en pied de talus de déchets.

(Source : SB Biodiversité 05/05/2023)

## Analyse des enjeux floristiques :

Ci-dessous, le tableau recense l'ensemble des espèces floristiques à enjeux présentes sur la commune de Banon.

Tableau 1 : Liste des espèces à enjeux recensées sur la commune de Banon

Nom latin	Nom vernaculaire	Niveau de menace (Liste rouge IUCN)	Protection nationale/régionale	Déterminante ZNIEFF	Milieux	Potentialité de présence sur le site
<i>Adonis flammea</i>	Adonis flamme	NT			Champs et cultures sur terrains calcaires	Faible
<i>Ceratocephala falcata</i>	Renoncule en faux	NT			Champs cultivés ou en friche	Faible
<i>Danthonia alpina</i>	Danthonie des Alpes	NT	Rég.	Dét.	Pelouses sèches	Moyenne
<i>Dactylorhiza elata</i>	Dactylorrhize élevé	NT		Dét.	Milieux humides (prairies humides, tourbières, talus...)	Nulle
<i>Epipactis palustris</i>	Epipactide des marais	NT			Zones humides (Marais, prés tourbeux)	Nulle
<i>Delphinium ajacis</i>	Dauphinelle d'Ajax	EN	Nat.		Moissons, bordes des chemins et coteaux arides	Faible
<i>Neslia paniculata</i>	Neslie de Thrace	NT			Moissons et champs calcaires	Nulle
<i>Polygonum bellardii</i>	Renouée de Bellardi	NT			Champs sablonneux, surtout calcaires	Nulle
<i>Salvia officinalis</i>	Sauge officinale	NT			Lieux secs et arides	Moyenne
<i>Valerianella echinata</i>	Valérianelle épineuse	EN		Dét.	Moissons du midi	Nulle

Sur le site de projet, aucune espèce protégée citée dans la bibliographie n'a été observée.

\*NT : Quasi menacé ; EN : en danger. Nat : protection nationale (art. 1, Arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature, article R. 411-13-1 du code de l'environnement) / Rég : Protection régionale. Dét : Espèce déterminante ZNIEFF.

## Analyse des enjeux faunistiques :

### Oiseaux :

Cinq espèces d'oiseaux ont été contactées dont 4 protégées et une espèce présentant des enjeux de conservation forts au niveau européen (population en déclin), national et régional a été vue : la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*). L'enjeu est défini comme fort.

Tableau 7 : Listes des oiseaux contactés sur la zone d'étude

Nom de l'espèce	Nom vernaculaire	Protection nationale	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale	ZNIEFF	Directive Oiseaux	Convention de Berne	Convention de Bonn
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	Art.3	LC	LC			An. II	An. II
<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	Art.3	EN	VU		An. I	An. II	
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	Art.3	LC	LC			An. III	
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	Chassable	LC	LC				
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	Art.3	LC	LC			An. III	

Source : SB Biodiversité



Figure 18 : Carte de localisation des espèces d'oiseaux contactées

Source : SB Biodiversité

### Chiroptères :

Aucun arbre gîte potentiel n'a été observé dans la zone prévue pour les travaux ni dans le boisement ceinturant la parcelle, les arbres étant plutôt jeunes et de petite taille. La partie déchetterie de la zone d'étude étant riche en insectes, il est très probable que la zone soit utilisée pour la chasse, y compris par des espèces qui ne sont pas citées dans la bibliographie, comme par exemple le groupe des Pipistrelles ou le Vespère de Savi.

L'enjeu est défini comme modéré.

### Autres Mammifères :

Lors des inventaires, un crâne de jeune sanglier a été trouvé dans la friche herbacée à l'est de la zone d'étude. Des cartouches de chasse ont également été trouvées, attestant de la présence de gibier sur le site et aux alentours. Ces espèces chassables ne présentent pas d'enjeu de conservation.

Aucune autre trace de présence de mammifères n'a été observée, mais il est quasiment certain que la déchetterie est utilisée par ces animaux, a minima en transit.

**L'enjeu est défini comme très faible.**

### Amphibiens :

Le site ne présente pas de caractéristiques favorables à l'implantation des amphibiens durant leur phase de reproduction. Eventuellement, certaines espèces comme les crapauds, pourraient hiberner sur le site, en particulier dans les parties boisées. Aucun amphibien n'a été contacté lors des inventaires.

**L'enjeu est défini comme faible.**

### Reptiles :

Lors de l'inventaire, un Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), un Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) et deux Psammodromes d'Edwards (*Psammodromus edwarsianus*) ont été observés respectivement sur des tas de décombres, dans les genêts des broussailles et dans la garrigue à thym.

**L'enjeu est défini comme fort.**

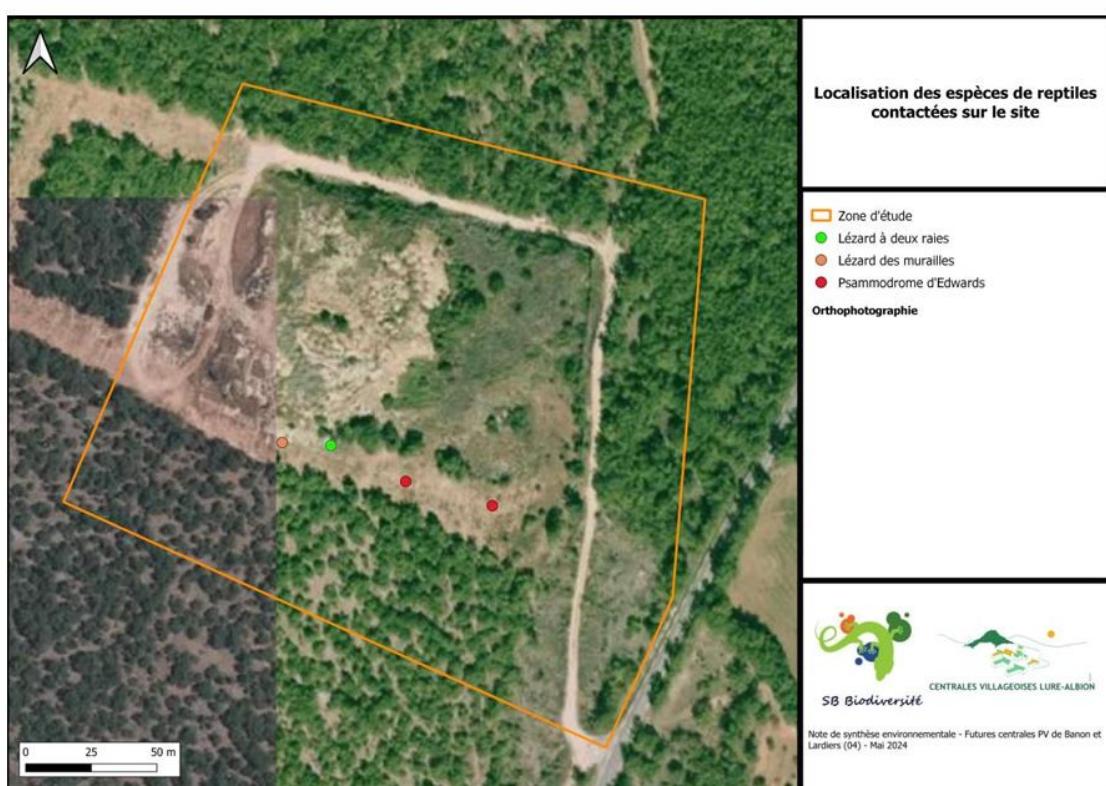


Figure 19 : Carte de localisation des reptiles observés

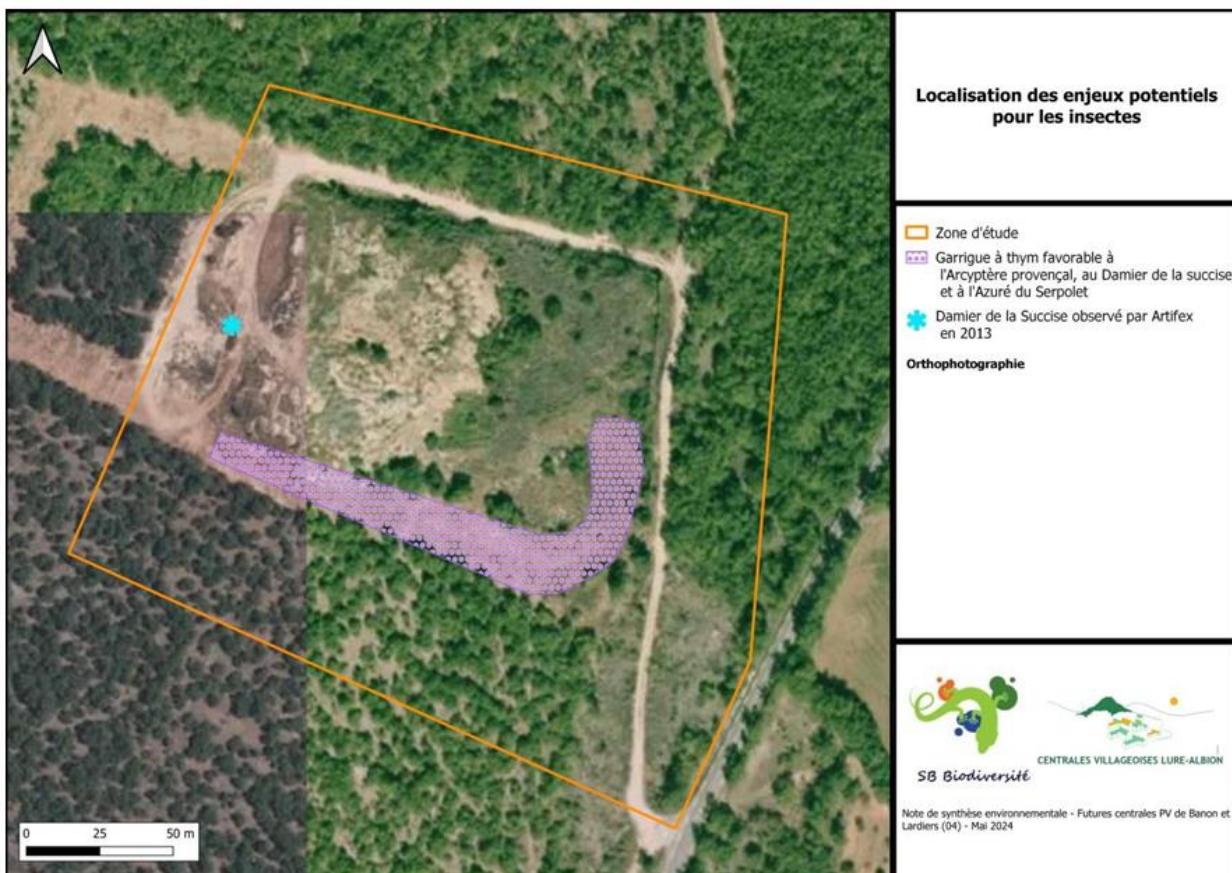
Source : SB Biodiversité

### Insectes et autres invertébrés :

Lors des visites sur site, aucun insecte protégé n'a été contacté, mais quinze espèces ont été observées. Par ailleurs, on pourrait rencontrer le Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) qui pourrait fréquenter entre autres la garrigue à thym et qui a été observé au centre de la décharge, à l'ouest de la zone d'étude, par Artifex en 2013. De même, la présence de l'Azuré du Serpolet est très probable du fait de grand nombre de plantes hôtes observées sur le site (thym et origan). L'Alexanor, papillon en danger critique en région PACA n'a pas été observé et ses plantes hôtes n'ont pas fait l'objet d'une recherche poussée, mais sa présence n'est pas à écarter dans la mesure où il a été connu sur la commune

(données très anciennes). La plante hôte du Moiré provençal n'a pas été observée sur le site, de même qu'aucun imago, sa présence est donc peu probable dans l'aire d'étude.

L'enjeu est défini comme modéré.



#### 4.4. Zoom sur les emplacements réservés

La majorité des emplacements réservés sont destinés à l'élargissement et la sécurisation de voiries existantes, et donc à l'amélioration du maillage du territoire. L'amélioration de ce maillage amène à donner plus de places aux modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle et donc à limiter les émissions polluantes qui lui sont associées.

D'autres emplacements réservés visent à la constructions d'équipements de loisirs ou d'équipements pour la desserte de l'établissement scolaire. Tous deux en zone Ap, à proximité de la zone U, et ils s'intègrent à proximité de bâtiments existants. Les impacts sur l'environnement sont donc réduits.

Aucun emplacement réservé ne se situe en zone Natura 2000.

## 4. Incidences sur le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen institué par la directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages qui repose sur deux zones classées. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), instaurées par la directive Habitats en 1992, ont pour objectif la conservation de sites écologiques présentant soit des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (dont la liste est établie par l'annexe I de la directive Habitats), soit des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la directive Habitats). Aucune Zone de Protection Spéciale (ZPS) issues de la Directive oiseaux ne concerne la commune.

FR 9302008 Vachères	
ZSC	Enjeu fort

La **Zone Spéciale de Conservation FR 9302008 de Vachères** (14.607 ha) est particulièrement remarquable par la présence de 17 espèces de chauves-souris, dont 6 sont inscrites en annexe II de la Directive "Habitats". Il constitue un site exceptionnel pour la conservation du Petit Rhinolophe. C'est l'un des trois secteurs les plus importants de la région PACA. En effet, on y compte 33 colonies de reproduction, réparties dans les habitations et dans des cabanons agricoles.

La zone se présente comme un ensemble de collines boisées et de vallons agricoles en contexte méditerranéen. Les versants sont principalement constitués de boisements de feuillus (chênaies), denses et entrecoupés de clairières. Les vallées présentent un paysage plus ouvert constitué de terres agricoles bocagères (labours et pâtures) émaillées d'un important réseau de haies, particulièrement favorable aux chauves-souris.

Les enjeux ont été précisés dans le DOCOB (Documents d'Objectifs). On retrouve notamment les enjeux suivants :

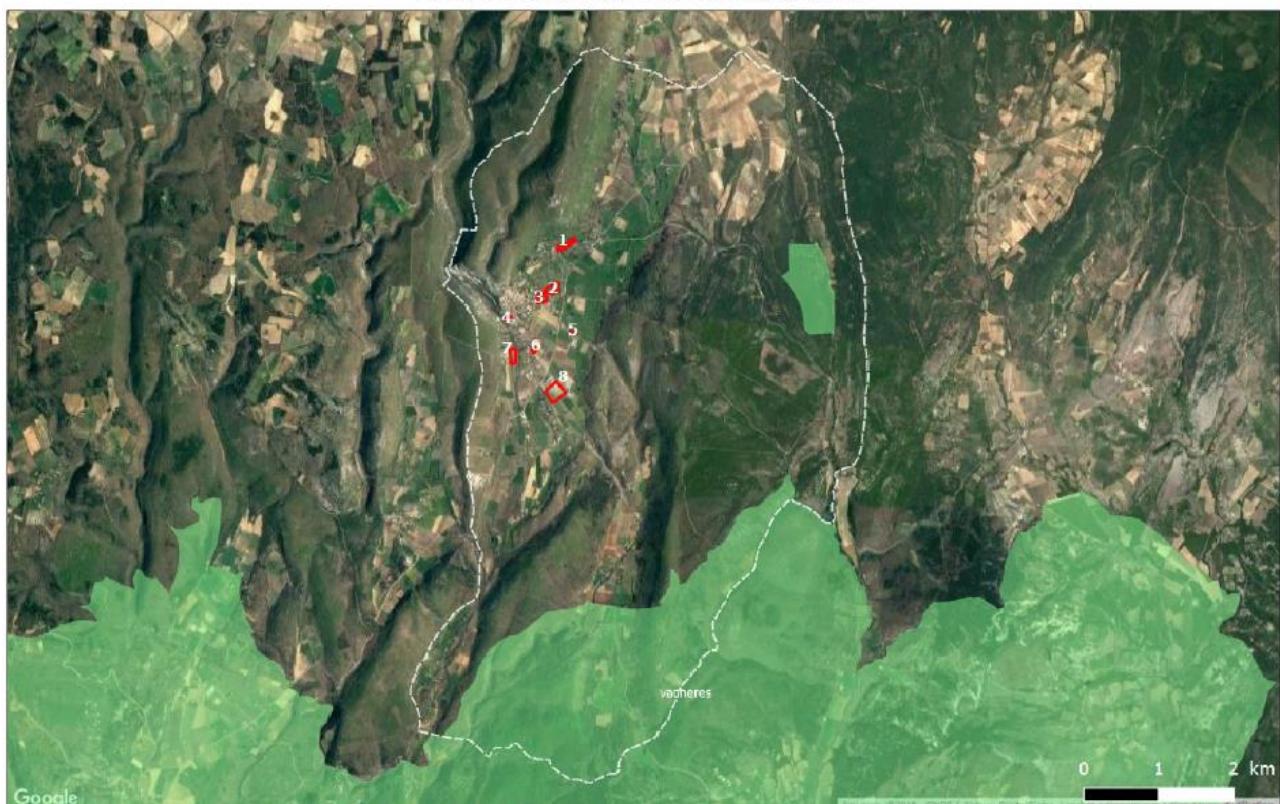
FO2	A, C	Conservation et renouvellement de peuplements forestiers matures	Favoriser le maintien et le vieillissement de la hêtraie	1
RO1	D, K	Conservation des sites souterrains à chauves-souris (grottes et avens, mines et tunnels...) Conservation des milieux rocheux exempts de dérangement humain	Conserver les gîtes de reproduction, d'hibernation et de transit des chiroptères en milieu rocheux	1
MO2	E	Conservation des milieux ouverts et semi-ouverts	Conserver et favoriser les prairies mésophiles et les pelouses silicicules	1
MO3	E	Conservation des milieux ouverts et semi-ouverts	Conserver les milieux ouverts et semi-ouverts et en particulier les landes et les matorrals à genévrier	2
SUI2	Améliorer la connaissance et suivre l'état de conservation des habitats à fort enjeu			1

La charte de cette zone Natura 2000 présente des engagements obligatoires soumis à contrôles et des recommandations non soumises à contrôles. La plupart des mesures concernent les règles à respecter dans le cas de travaux forestiers et notamment la nécessité de conserver les essences caduques et de ne pas réaliser de coupes rases sans conserver de bosquets ou de bois morts. La conservation des arbres d'intérêt écologique pour les chauves-souris et les insectes saproxyliques et la conservation des milieux humides et des milieux ouverts (prairies, pelouses) est attendue.

Synthèse des enjeux (Natura 2000)

SRCE	Type d'enjeux	Part du site concernée (%)	Enjeux / aire d'étude
Site 1	En dehors des sites Natura 2000, à proximité de linéaire et d'arbres favorables	0	Modéré
Site 2	En dehors des sites Natura 2000	0	Faible
Site 3	En dehors des sites Natura 2000	0	Faible
Site 4	En dehors des sites Natura 2000, à proximité de linéaire et d'arbres favorables	0	Modéré
Site 5	En dehors des sites Natura 2000, à proximité de linéaire et d'arbres favorables	0	Modéré
Site 6	En dehors des sites Natura 2000, à proximité de linéaire et d'arbres favorables	0	Modéré
Site 7	En dehors des sites Natura 2000, à proximité de linéaire et d'arbres favorables	0	Modéré
Site 8	En dehors des sites Natura 2000, à proximité de linéaire et d'arbres favorables	0	Modéré

Synthèse des enjeux, représentation cartographique



## Synthèse des périmètres à enjeux par site

Les enjeux sur les différents périmètres de protection au niveau des sites étudiés ont été évalués et sont synthétisés dans le tableau suivant :

	SRCE	Natura 2000	ZNIEFF	Zones humides
Site 1	Faible	Modéré	Faible	Fort
Site 2	Faible	Faible	Faible	Faible
Site 3	Faible	Faible	Faible	Faible
Site 4	Faible	Modéré	Faible	Modéré
Site 5	Faible	Modéré	Faible	Fort
Site 6	Faible	Modéré	Faible	Faible
Site 7	Fort	Modéré	Faible	Fort
Site 8	Faible	Modéré	Faible	Fort

## 5. Synthèse des impacts du PLU sur l'environnement

### 5.1. Impacts du projet sur le patrimoine et le cadre de vie et mesures associées

Thème	Type d'impact avant la mise en place de mesures	Qualification de l'incidence	Mesures associées	Impact résiduel
Patrimoine écologique	<p>Banon bénéficie d'un cadre rural de qualité, basé sur la présence de milieux humides, boisés et agricoles. La commune est concernée par un site Natura 2000 « ZSC Vachères » de 14,6 ha, trois zonage ZNIEFF et une réserve de biosphère. La commune présente également de très nombreuses espèces patrimoniales et remarquables (notamment au niveau des chiroptères) et une grande richesse au niveau de la trame bleue.</p> <p>Le projet de révision du PLU prévoit une extension de l'urbanisation ayant vocation à accueillir de l'habitat et des activités, induisant des modifications d'occupation des sols. Partant de ce constat, les impacts potentiels sur les milieux naturels concernent la destruction d'habitat due à l'implantation de nouvelles zones de bâti sur des secteurs jusqu'à présent non urbanisés.</p> <p>La destruction de ces habitats, de même que la fragmentation des lieux de vie, de repos ou d'alimentation est susceptible de conduire au départ définitif d'une partie de faune ou de la flore présente sur le site. A cela s'ajoutent de potentielles coupures de corridors écologiques supprimant les possibilités de déplacement de certaines espèces. La coupure des corridors écologiques identifiés au SRCE serait préjudiciable à la préservation de la diversité écologique du territoire.</p> <p>Le projet de PLU prévoit une consommation maximale de 1,3 ha à vocation d'habitat, auxquels s'ajoute une extension d'une surface maximale de 1,35 ha de la zone d'activité du Puy.</p> <p>Les espaces à vocation d'habitat concernent principalement des milieux agricoles communs dans la continuité du bourg existant, excentrés des milieux à enjeux et ne remettant pas en cause les continuités écologiques territoriales soulignées dans la TVB du PLU.</p>	Faible à modérée	<p><b>Evitements</b></p> <p>Evitements de la destruction des habitats naturels les plus sensibles (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, etc.), par un classement en zone N, et définition d'Espaces Boisés Classés (EBC).</p> <p>Evitements de la fragmentation des espaces naturels et de la rupture de continuités écologiques, grâce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique pour la préservation de la Trame Verte et Bleue</li> <li>- Au classement en zone A ou N des réservoirs de biodiversité identifiés au travers de la trame verte et bleue</li> <li>- Au classement en zone A ou N des espaces ruraux et boisés communs afin de les préserver de l'urbanisation et d'interférer avec les habitats potentiels d'espèces animales.</li> </ul> <p><b>Réduction</b></p> <p>Réduction de l'incidence du projet d'aménagement par la mise en place dans le règlement de dispositions favorables au développement de la végétation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.</li> <li>- Pour les plantations, un Carré de pleine terre dimensionné proportionnellement à la taille de l'arbre à maturité doit être prévu.</li> <li>- Les espaces non bâtis et non occupés par le stationnement des véhicules doivent être traités en espaces verts ou jardins</li> <li>- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre places de stationnement, les revêtements perméables sont à privilégier.</li> <li>- En zone U : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En bordure des voies ouvertes à la circulation publique et sur les limites ceinturant l'opération, un rideau continu de végétation de 1,50 m de hauteur au moins doit être planté et maintenu en permanence.</li> </ul> </li> </ul>	Faible

Thème	Type d'impact avant la mise en place de mesures	Qualification de l'incidence	Mesures associées	Impact résiduel
	De ce fait, les impacts peuvent être qualifiés de faibles à modérés.		<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Au moins 50 % des plantations d'arbres de haute tige seront réalisées en essence locale.</li> </ul> <p>Mise en place de principe de coefficient de pleine-terre dans les zones urbaines de Banon (hors centre ancien Ua1 et Ua2).</p>	
Patrimoine paysager, bâti et culturel	<p>Le village de Banon est identifié comme un « site remarquable » par l'Atlas des Paysages grâce à sa silhouette pittoresque perché sur le flanc d'un ponchon. Il présente une mosaïque de milieux différents, des vues remarquables depuis les hauteurs du centre-bourg, des entrées de ville avec des perceptions visuelles importantes sur le village perché et l'espace agricole, et un monument historique inscrit : le portail féodal de Banon. Les espaces boisés et agricoles constituent aussi des paysages marqueurs de l'identité de la commune. Ces éléments définissent un patrimoine important, à la fois paysager, bâti, et culturel, qu'il s'agit de préserver.</p> <p>Il s'agit également de contrôler et de limiter les phénomènes de mitage des espaces agricoles et naturels ainsi que l'étalement urbain des secteurs d'habitat pavillonnaire.</p> <p>Le projet communal présente une extension de l'espace urbain en périphérie du tissu existant qui risque d'entraîner une modification des points de vue paysagers vers et depuis le centre-bourg.</p>	Modérée	<p><b>Evitement</b></p> <p>Evitement de la destruction des éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur grâce à leur identification au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme : « <i>Tous les travaux exécutés sur les constructions ou les éléments naturels faisant l'objet d'une protection au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme (éléments paysagers à préserver) doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leur intérêt. Les matériaux employés doivent être en harmonie avec le caractère architectural du bâti originel.</i> »</p> <p>Identification des haies, alignements d'arbres et arbres remarquables existants à préserver au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielle.</p> <p><b>Réduction</b></p> <p>Réduction des possibilités d'appauvrissement esthétique des paysages urbains, grâce aux dispositions du règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous travaux, installations et aménagement ayant pour effet de modifier ou de supprimer un des éléments du patrimoine repéré comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, sont soumis à déclaration préalable.</li> <li>- Tous travaux visant à démolir ou à rendre inutilisable tout ou partie d'une construction repérée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, sont soumis à un permis de démolir.</li> </ul> <p>Réduction de l'incidence du projet d'aménagement sur les milieux naturels ouverts à l'urbanisation par la mise en place dans le règlement applicable, de dispositions favorables au développement de la végétation.</p> <p>Inscription de principe de franges paysagères à créer au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielle.</p>	Faible

## 5.2. Impacts du projet sur les ressources naturelles et mesures associées

Thème	Type d'impact avant la mise en place de mesures	Qualification de l'incidence	Mesures associées	Impact résiduel
Eau	<p>La commune de Banon compte trois cours d'eau majeurs sur le territoire et 2 masses d'eau souterraines.</p> <p>Les cours d'eau du Largue et du Calavon présentent une qualité écologique respectivement moyenne et mauvaise liée à un déséquilibre quantitatif, à l'altération de la continuité biologique, menacées par une pollution par pesticide.</p> <p>Les masses d'eau souterraines sont les « Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et la montagne de Lure » (FRDG130) et les « Formations gresseuses et marno-calcaires tertiaires dans le Bassin Versant de la Basse Durance » (FRDG213). Elles présentent un bon état quantitatif et chimique.</p> <p>La croissance démographique de la commune et l'accroissement urbain qui en découle ont des conséquences sur l'artificialisation des sols. Les sols artificialisés empêchent notamment l'infiltration des eaux pluviales et la recharge des nappes phréatiques et des cours d'eau.</p> <p>Concernant l'assainissement, la majorité des parcelles en zones urbaines sont reliées à l'assainissement collectif. Le réseau d'assainissement autonome (86 installations) présente des non-conformités susceptibles de dégrader l'état des masses d'eau environnantes</p>	Modérée	<p><b>Evitement</b></p> <p>Mise en place dans le règlement, de dispositions générales favorables à la bonne gestion des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsqu'il existe un réseau public spécifique apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.</li> <li>- En l'absence ou en cas d'insuffisance de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice aux fonds voisins.</li> <li>- Les écoulements d'eaux pluviales doivent être aménagés de manière à pouvoir être raccordés sur un réseau séparatif existant ou mis en place ultérieurement.</li> <li>- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts à eaux pluviales est interdite.</li> </ul> <p>Evitement de la pollution diffuse des ressources en eau et milieux aquatiques et amélioration de la qualité des eaux de surface via la mise en place dans le règlement, de dispositions applicables en zone urbaine et à urbaniser, favorables à la bonne gestion des eaux usées :</p> <p><i>« Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, engendre des eaux usées, doit obligatoirement être raccordée par branchement par des canalisations souterraines à un réseau public d'assainissement présentant des caractéristiques suffisantes. En cas d'adaptation, de réfection ou d'extension d'une construction existante susceptible d'engendrer des eaux usées, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.</i></p> <p><i>En l'absence de réseau public de collecte des eaux usées, un assainissement individuel conforme à la réglementation est admis en zone agricole et naturelle et dans le secteur UB3. »</i> (UB3 : extension du village à vocation mixte, peu dense)</p> <p><b>Réduction</b></p> <p>Réduction de la pression diffuse sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, par une maîtrise des pressions sur le réseau d'adduction en eau, en assurant le raccordement des constructions nouvelles au réseau d'AEP et en limitant les possibilités constructives dans les secteurs non desservis par les réseaux, via un classement en zone A et N.</p>	Faible

Thème	Type d'impact avant la mise en place de mesures	Qualification de l'incidence	Mesures associées	Impact résiduel
Sol et sous-sol	<p>La surface des terres agricoles en 2018 est de 15%. Les principales productions sont l'élevage ovin pour la production de viande, les cultures fourragères, les cultures céréalières ainsi que la production de plantes aromatiques et médicinales. Le Fromage de Banon et les huiles essentielles de lavande de Haute-Provence sont ainsi désignés AOC et AOP. Les bois et forêts constituent 57% du territoire.</p> <p>Le projet de PLU tend à pérenniser et développer les espaces agricoles et vise à réduire les pressions à l'urbanisation sur les sols agricoles. Il cherche à limiter l'étalement urbain en préférant la densification des enveloppes existantes à un développement dispersé dans l'espace agricole.</p> <p>Cependant, les espaces retenus pour l'extension de l'urbanisation, regroupés en 3 OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), entraînent une consommation d'1,23 ha de terrain agricole.</p> <p>Partant de ce constat, l'effet du projet sur la consommation d'espaces agricoles projeté au PLU en vigueur est considéré comme modéré.</p>	Modérée	<p><b>Evitement</b></p> <p>Evitement d'une urbanisation qui fragmenterait le parcellaire en privilégiant la densification, puis l'ouverture de secteurs en continuité du bâti existant.</p> <p><b>Réduction</b></p> <p>Réduction de la consommation et la fragmentation d'espaces agricoles en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'appuyant sur la densification du bâti existant afin de limiter l'étalement urbain</li> <li>- Limitant la consommation foncière à maximum 2,5 ha en extension du tissu existant en proposant un projet calibré pour une consommation maximale de 2,29 ha.</li> <li>- Maitrisant l'évolution du bâti au sein des milieux naturels et agricoles : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Réduire les effets indirects de l'urbanisation sur la viabilité économique des exploitations agricoles en assurant la protection des terres agricoles par un classement au sein d'une zone A dédiée, aux règles d'urbanismes facilitant l'installation de nouvelles exploitations et la réalisation de nouveaux bâtiments en lien avec la diversification des activités agricoles.</li> <li>o Dans la zone A et l'ensemble de ses sous-secteurs, toutes les constructions, installations et aménagements autres que ceux nécessaires à l'exploitation agricole, et que les aménagements et travaux de rénovation et de mise aux normes de confort des constructions existantes, sont interdites.</li> <li>o Dans la zone N, toutes les constructions, installations et aménagements autres que ceux nécessaires à l'exploitation forestière à l'exclusion de toute habitation, et que les aménagements et travaux de rénovation et de mise aux normes de confort des constructions existantes, sont interdites. Les sous-secteurs Np, Npv, Nc et Ne disposent de conditions particulières pour des installations légères, photovoltaïques, ou ne portant pas atteinte à la qualité paysagère des sites.</li> </ul> </li> </ul>	Faible

Thème	Type d'impact avant la mise en place de mesures	Qualification de l'incidence	Mesures associées	Impact résiduel
Climat et énergie	<p>La commune de Banon présente un climat méditerranéen caractérisé par des étés chauds et secs et des hivers frais et humides. L'ensoleillement important sur toute l'année entraîne un bon potentiel de production d'énergie solaire, et le potentiel éolien n'est également pas négligeable.</p> <p>Le projet communal projette une augmentation de la population municipale sur les années à venir, et cherche également à conforter les activités liées au tourisme. En cela, il entraînera une augmentation de la consommation énergétique, et de ce fait, une augmentation de la consommation d'énergies fossiles et donc des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>La démarche de densification au sein de l'enveloppe urbaine permettra cependant de réduire cette dépense énergétique par la mutualisation des installations et des réseaux énergétiques. Les incidences liées au climat et à l'énergie apparaissent ainsi faibles à modérées.</p>	Faible à modérée	<p><b>Evitement</b></p> <p>Evitement d'une urbanisation qui multiplierait les dépenses énergétiques en privilégiant la densification, puis l'ouverture de secteurs en continuité du bâti existant.</p> <p><b>Réduction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation de la mise en place de panneaux photovoltaïques dans les secteurs N, Ub2 et Ub3 (zones à vocation mixte peu denses), UH (zone nord du village correspondant à l'EHPAD de Banon), UC (zone d'activités économiques), US (zone d'équipements publics et d'intérêt général), 1AU et 2AU (zones ouvertes à l'urbanisation) sous certaines conditions : <ul style="list-style-type: none"> <li>o S'intégrer dans le plan de toiture, (intégrés à celle-ci ou, pour les installations thermiques, éventuellement posées sur la toiture avec un dépassement maximum de 15 cm et un capotage latéral couleur tuile de teinte mat),</li> <li>o Etre le moins visibles possibles depuis le domaine public et d'avoir un impact le plus discret possible sur l'environnement bâti et paysager,</li> <li>o Présenter une finition lisse et mate ainsi qu'une teinte sombre et uniforme.</li> </ul> </li> <li>- Définition d'un secteur spécifique Npv où sont autorisés les ouvrages techniques, installations et constructions nécessaires à l'exploitation des centrales photovoltaïques.</li> </ul>	Faible

### 5.3. Impacts du projet sur la santé humaine et mesures associées

Thème	Type d'impact avant mise en place de mesures	Qualification de l'incidence	Mesures associées	Impact résiduel
Risques majeurs	<p>La commune de Banon est soumise à plusieurs types de risques majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un risque inondation élevé lié aux cours d'eau de La Riaille et du Calavon, mais éloigné des zones urbanisées ou à urbaniser</li> <li>- Un risque lié au retrait-gonflement des sols argileux, défini comme moyen dans le centre du village et la partie sud-est de la commune, faible dans les autres zones à enjeux.</li> <li>- Un risque feux de forêt important, notamment à proximité de la zone urbaine</li> <li>- Un risque sismique modéré (zone de sismicité 3)</li> <li>- Un risque technologique réduit, lié à la présence de deux ICPE</li> </ul> <p>Les objectifs de croissance de la population municipale définis par le PLU entraîne une augmentation de l'exposition des populations aux risques. Les objectifs de modération de la consommation d'espaces permettent cependant de limiter l'exposition aux risques de la population en évitant les secteurs soumis à des risques importants.</p>	Modérée	<p><b>Evitement</b></p> <p>Evitement de l'urbanisation des secteurs les plus sensibles, en limitant les possibilités d'utilisation et d'occupation des sols par un classement en secteur non constructible A ou N.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les secteurs concernés par un aléa inondation fort sont inconstructibles</li> </ul> <p><b>Réduction</b></p> <p>Mise en place de mesures pour réduire l'exposition aux risques naturels dans le règlement du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les secteurs concernés par un aléa inondation moyen ou faible sont constructibles sous réserve de respecter des prescriptions spécifiques</li> <li>- L'obligation de débroussailler s'impose aux propriétaires des constructions ou installations situées en zone boisée ou à moins de 200 m. de celle-ci.</li> <li>- Dans ou à proximité des zones boisées, les parcelles classées en zone urbaine (zone U) sont à débroussailler totalement même en l'absence de bâti.</li> </ul>	Faible

Thème	Type d'impact avant mise en place de mesures	Qualification de l'incidence	Mesures associées	Impact résiduel
Nuisances	<p>L'accueil de nouveaux habitats et de nouvelles activités conduira à l'accroissement des consommations d'énergie et des transports, ainsi que des rejets de gaz à effet de serre.</p> <p>Le PLU entend limiter l'artificialisation des terres au minimum correspondant à ses objectifs. Ainsi, il évitera des déboisements, et des imperméabilisations de sols et d'espaces agricoles qui jouent un rôle majeur de puits de carbone pour contrebalancer ces émissions polluantes.</p> <p>La commune compte deux ICPE (carrière et installation de stockage de déchets inertes) qui peuvent présenter des risques de pollution, bien qu'il n'existe pas de cas manifeste à cette heure. De la même manière, la base de données BASOL ne pointe aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics. Ces informations permettent d'exclure les pollutions de sols à grande échelle, pour autant, des pollutions plus restreintes et très localisées sont néanmoins possibles.</p>	Faible à modérée	<p><b>Réduction</b></p> <p>Limitation des émissions polluantes en privilégiant une urbanisation nouvelle à proximité du centre et des équipements du bourg.</p> <p>Conservation et renforcement de la présence végétale pour le confort bioclimatique des habitants et ses fonctionnalités de « puits CO<sub>2</sub> », en assurant la préservation des espaces agricoles, naturels et boisés.</p> <p>Limitation de la consommation d'énergie fossile en autorisant le recours aux énergies renouvelables, notamment les panneaux photovoltaïques.</p>	Faible
Déchets ménagers et assimilés	L'augmentation de la population projetée par le PLU conduira à une légère augmentation de la production des déchets et des ordures ménagères.	Faible	<p><b>Réduction</b></p> <p>L'urbanisation prévue en densification et en extension en périphérie du tissu urbain permettra à la production de déchets de rester localisée. Les déplacements liés à la collecte des déchets ne seront ainsi pas augmentés significativement.</p>	Faible
Qualité de l'air	Une augmentation de la population va conduire à une augmentation des flux de déplacements, une augmentation des activités économiques, etc. Elle entraînera donc une légère incidence sur la qualité de l'air.	Faible	<p><b>Réduction</b></p> <p>Le règlement du PLU autorise le recours aux panneaux photovoltaïques dans plusieurs secteurs : N, Ub<sub>2</sub> et Ub<sub>3</sub> (zones à vocation mixte peu denses), UH (zone nord du village correspondant à l'EHPAD de Banon), UC (zone d'activités économiques), US (zone d'équipements publics et d'intérêt général), 1AU et 2AU (zones ouvertes à l'urbanisation), sous certaines conditions. Il définit un secteur Npv prévu spécifiquement pour le développement de parcs photovoltaïques.</p> <p>Le développement d'énergies renouvelables à Banon permettra de limiter le recours aux énergies fossiles et ainsi de réduire les émissions polluantes.</p>	Faible

## 6. Dispositif de suivi - analyses des résultats de l'application du PLU

L'évaluation environnementale définit un dispositif de suivi et d'évaluation qui s'intègre au dispositif général prévu pour le suivi et l'évaluation du PLU. Pour l'évaluation environnementale, ce dispositif se traduit par 21 indicateurs dont le suivi permettra de s'assurer de l'atteinte des objectifs fixés par le PLU. Ils répondent au principe d'amélioration continue du document dont le but est de pouvoir ajuster en temps réel les écarts constatés, limitant ainsi les incidences négatives du projet sur le territoire, sa population et son environnement :

Thématiques	ID	NOM	Services
Patrimoine écologique	1	Analyse de l'évolution des périmètres de protection et des espèces à statut identifiées	INPN DREAL
	2	Évolution du nombre d'espèces (protégées ou non) pour chaque milieu naturel spécifique ou remarquable identifiés	DREAL
Patrimoine paysager, bâti et culturel	3	Nombre de logements produits depuis l'approbation du projet	Commune
	4	Typologie des logements réalisés en termes de forme urbaine	
	5	Suivi des jardins et des éléments ponctuels du paysage à protéger au titre du Code de l'Urbanisme	
	6	Suivi des espaces boisés classés (EBC)	
	7	Suivi de la qualité et du maintien des éléments patrimoniaux répertoriés à protéger au titre du Code de l'Urbanisme	
	8	Suivi de la qualité des eaux	
	9	Suivi des évolutions des consommations et des prélèvements	
Eau	10	Suivi des évolutions de l'organisation de l'assainissement autonome	Agence de l'eau
	11	Suivi de l'occupation du sol et évolution des espaces artificialisés	
	12	Suivi de l'évolution de la Surface Agricole Utile (SAU)	
Sol et sous-sol	13	Suivi du nombre d'exploitants agricoles	Agreste
	14	Evolution de l'énergie renouvelable produite (thermique ou solaire)	
	15	Evolution de la consommation énergétique	
Risques majeurs	16	Analyse des arrêtés de catastrophes naturelles sur les différents risques : récurrence, évolution de la vulnérabilité des biens et populations exposées	DDT
	17	Nombre de permis de construire dans les zones à risque d'inondation	
Nuisances	18	Suivi qualitatif de la pollution lumineuse	Commune Association Avex
Déchets ménagers et assimilés	19	Suivi quantitatif des déchets ménagers et assimilés	
	20	Suivi des capacités de valorisation et de recyclage	ADEME CC de Haute-Provence Pays de Banon Intercommunalité et commune
Qualité de l'air	21	Suivi de l'évolution de la qualité de l'air et des émissions de Gaz à Effet de Serre	